

ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 15/06/2026 au vendredi 17/07/2026

**Projet de construction et d'exploitation d'une
centrale agrivoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Sardos (82600)
lieux-dits « Barbarane » et « Nauze »**

**comprenant la demande de délivrance d'un Permis de
Construire et faisant l'objet d'une évaluation environnementale**

Demande de la société REDEN INVESTMENTS France



Rapport d'enquête

de la Commissaire Enquêteur
Jeanne-Marie Costes

Réf. TA E26000043 / 31

Fiche signalétique

Objet du dossier soumis à l'enquête publique	Projet de centrale agrivoltaïque au sol
Maître d'ouvrage du projet	Société REDEN INVESTMENTS FRANCE
Autorité organisatrice de l'enquête	Préfet du Tarn-et-Garonne
Siège de l'enquête	Mairie de Saint-Sardos 2 rue de la République 82600 Saint-Sardos
Arrêté prescrivant l'enquête publique	Arrêté préfectoral n°82-2026-05-21-00001 du 21/05/2026
Commissaire Enquêteur	Madame Jeanne-Marie COSTES Désignation par le Tribunal Administratif de Toulouse le 08/04/2026 (n°E26000043/31)
Date et durée de l'enquête publique	Du lundi 15/06/2026 à 14h au vendredi 17/07/2026 à 17h, soit 33 jours consécutifs
Lieu de consultation du dossier d'enquête	• Mairie de Saint-Sardos • Registre numérique https://www.registre-dematerialise.fr/7366
Possibilités pour le public de faire part de ses observations	• Voie postale, à la Mairie, à l'attention de la Commissaire Enquêteur • Registre papier à la Mairie • Registre numérique (Préambules) • 3 permanences
Permanences de la Commissaire Enquêteur	• Lundi 15 juin 2026 de 14h à 17h • Jeudi 25 juin 2026 de 14h à 17h • Vendredi 17 juillet 2026 de 14h à 17h
Publicité de l'enquête	• La Dépêche du Midi, 28/05 et 16/06/2026 • Le Petit Journal, 26/05 et 16/06/2026 • Affichage en Mairie (AP et avis d'enquête) • Affichage A2 fond jaune en 4 autres points • Site internet de la commune
Avis de la MRAe	N°saisine : 005875/AP – avis émis le 17/11/2025
Nombre d'avis des PPA	11
Nombre de contributions du public	20 contributions du public ont été analysées : • Orales lors des permanences : 11 • Registre dématérialisé : 9 • Registre papier (yc courrier) : 0
Remise du PV de synthèse CE	Réunion le mardi 21 juillet 2026
Date du mémoire en réponse REDEN	Mail du lundi 03 août 2026
Rapport d'enquête et conclusions motivées avec avis de la Commissaire Enquêteur	Envoyé le lundi 10 août 2026 Avis favorable avec 2 réserves et 3 recommandations

Sommaire

1. Introduction	4
2. Généralités	5
2.1. Cadre général	5
2.2. Contexte et objectifs du projet	5
2.3. Description du projet.....	9
2.4. Concertation en amont de l'enquête publique	12
2.5. Précédents judiciaires récents sur l'agrivoltaïsme à Saint-Sardos	13
2.6. Cadre réglementaire de l'enquête publique	16
2.6.1. Responsable du projet	16
2.6.2. Cadre juridique de l'enquête publique	17
2.7. Compatibilité du projet agricole avec la loi APER et volet financier du projet agricole.....	20
2.8. Composition du dossier soumis à l'enquête publique	21
3. Etude d'impact.....	22
4. Organisation de l'enquête	29
4.1. Désignation du Commissaire Enquêteur	29
4.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête	29
4.3. Modalités de préparation de l'enquête et visite des lieux.....	29
4.4. Information du public, accès au dossier et transmission des observations.....	31
5. Déroulement de l'enquête.....	32
5.1. Ouverture, clôture et durée de l'enquête.....	32
5.2. Permanences de la Commissaire Enquêteur.....	32
5.3. Climat et bilan de l'enquête publique	33
5.4. Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse	34
6. Synthèse des avis de la MRAE et des PPA.....	34
6.1. Avis de la MRAE	34
6.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	37
7. Analyse des observations du public.....	40
8. Conclusion.....	44
9. Annexes.....	45
9. 1. Désignation de la Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse	46
9. 2. Arrêté préfectoral n°82-2026-05-21-00001 du 21/05/2026 prescrivant l'enquête publique	47
9.3. Affichage de l'avis d'enquête publique.....	50
9. 4. Parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux	53
9. 5. Informations de la Mairie sur l'enquête publique	55
9.6. Observations du public	56
9.7. PV de synthèse CE et mémoire en réponse du porteur de projet.....	69

1. Introduction

La société REDEN INVESTMENTS FRANCE (*) envisage de créer une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos, lieux-dits « Barbarane » et « Nauze », située dans le département du Tarn-et-Garonne (82), et sollicite le 22 avril 2024 l'autorisation de la mairie de réaliser les travaux en déposant une demande de permis de construire (Cerfa n°13409*13 - dossier PC 0821732400001). Des pièces complémentaires sont envoyées le 09 juillet 2024.

S'agissant d'une centrale agrivoltaïque au sol pour la production d'électricité destinée à la revente, la demande rentre dans le champ d'une autorisation pour lequel seul le Préfet a compétence pour délivrer l'autorisation.

Par courrier du 21 mai 2024, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne (DDT82) informe la société REDEN que le projet est soumis à une étude d'impact et à une enquête publique.

Par décision en date du 08 avril 2026 (n°E26000043/31), Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désigne la soussignée, Madame Jeanne-Marie COSTES, inscrite sur les listes d'aptitudes du département de Haute-Garonne, en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Jean-Marc CUSSAC, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant (ce dernier n'a pas eu besoin d'intervenir dans l'enquête).

Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne fixe l'organisation de cette enquête publique par arrêté en date du 21 mai 2026 (AP n°82-2026-05-21-00001).

Le présent rapport concerne cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 juin 2026 à 14h au vendredi 17 juillet 2026 à 17h.

Il présente en particulier l'objet de l'enquête publique, le cadre juridique, les éléments du dossier, relate les principaux éléments de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique et analyse les observations recueillies de la part des PPA et du public, ainsi que la synthèse des réponses de la société REDEN suite aux observations des PPA, du public et de la Commissaire Enquêteur.

Ce rapport est complété d'un autre rapport, distinct, exposant les « conclusions et avis motivé » de la Commissaire Enquêteur, présentant son point de vue personnel et énonçant ses observations, recommandations ou réserves sur ce projet de centrale agrivoltaïque au sol.

Sont également annexés à ce rapport les pièces justifiant des modalités d'organisation de l'enquête, des publicités et des engagements pris par le porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêteur.

Le « rapport d'enquête publique », ses annexes et le rapport présentant les « conclusions et avis motivé » de la Commissaire Enquêteur sont indissociables.

() Le Maître d'ouvrage est REDEN INVESTMENTS FRANCE, le maître d'œuvre REDEN Technique. Pour simplifier la lecture du présent document, nous utiliserons principalement le nom de REDEN.*

2. Généralités

2.1. Cadre général

National

La loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 a pour objectif d'Accélérer la Production d'Energies Renouvelables en France.

Régional

La Région Occitanie a pour objectif de devenir à l'horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe. Ceci nécessite de :

- réduire nos consommations d'énergie au maximum par la sobriété et l'efficacité énergétiques,
- couvrir 100% de nos consommations par la production d'énergies renouvelables locales.

Cette ambition se traduit dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, avec une première modification approuvée par le préfet de Région le 11 juillet 2025, avec les objectifs suivants :

- une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040),
- une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables (multiplier par 2,6 d'ici 2040).

Local

La charte photovoltaïque de la Communauté de Communes (CC GSTG) définit l'objectif de développer un mix d'énergie renouvelable sur son territoire. La CC GSTG prévoit d'allouer 200 hectares pour des projets photovoltaïques au sol ou en agrivoltaïsme d'ici 20240.

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sardos en date du 07 décembre 2023 acte sa volonté de développer des énergies renouvelables (en excluant des projets de parc éolien) en concomitance avec la nécessaire réduction des consommations d'énergie, telle que décrit dans le PCAET de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne (CC GSTG).

Elle identifie les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune. Les parcelles concernées par le projet de centrale agrivoltaïque au sol y sont identifiées avec leurs superficies respectives.

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol s'insère donc bien dans les orientations nationales, régionales et locales visant au développement des énergies renouvelables.

2.2. Contexte et objectifs du projet

Le projet porté par la société REDEN consiste à créer et exploiter une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos.

Saint-Sardos est située dans le département du Tarn-et-Garonne (82), au sein de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne, à environ 25 km au sud-ouest de Montauban et 50 km au nord de Toulouse.

Saint-Sardos est une commune de 1 120 habitants (source INSEE 2023) et s'étend sur une superficie de 2 656 hectares. Le territoire est resté rural, avec une majorité de parcelles agricoles cultivées (céréales), de parcelles boisées et des bâtis éparpillés, sauf en centre-ville.

Les terrains concernés par le projet sont localisés route d'Escala, au niveau des lieux-dits cadastraux « Barbarane » et « Nauze » - n°C2569 (Nauze), C2184, C2185 et C2186 (Barbarane) -, à environ 800 mètres au sud-ouest des premières habitations du centre-ville, à environ 1,5 - 2 km de l'église, classée monument historique depuis 1939. L'habitation la plus proche, lieu-dit Escala, se situe à environ 80 mètres au sud des terrains du projet.



Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact p2/553)

Ces parcelles appartiennent à un agriculteur, dont la maison, siège social, se situe entre # 200 et 800 m. Son exploitation, l'EARL La Majorelle, dispose aujourd'hui d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 35 hectares dont 5 hectares de vignes et 30 hectares de prairies permanentes sur 2 îlots, un de 28 hectares autour du siège de l'exploitation et un de 7 hectares à 2 km. **Les 30 hectares ne sont pas exploités et sont sans débouchés commerciaux mais sont déclarés à la PAC en tant que prairies permanentes depuis plus de 6 ans.**

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

L'agriculteur et la société REDEN précisent que la terre est de mauvaise qualité, ce que contestent de nombreux riverains qui cultivent les terrains autour pour de la production céréalière.

Dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de la Commissaire Enquêteur, REDEN précise qu'une parcelle voisine cultivée ne suffit pas à démontrer que la parcelle d'implantation présente le même potentiel agronomique, la même profondeur de sol, la même réserve utile ou le même accès opérationnel à l'eau.

Argument qui apparaît néanmoins peu convaincant. Une vue aérienne récente permet de constater l'état des parcelles de l'EARL et des terrains avoisinants.

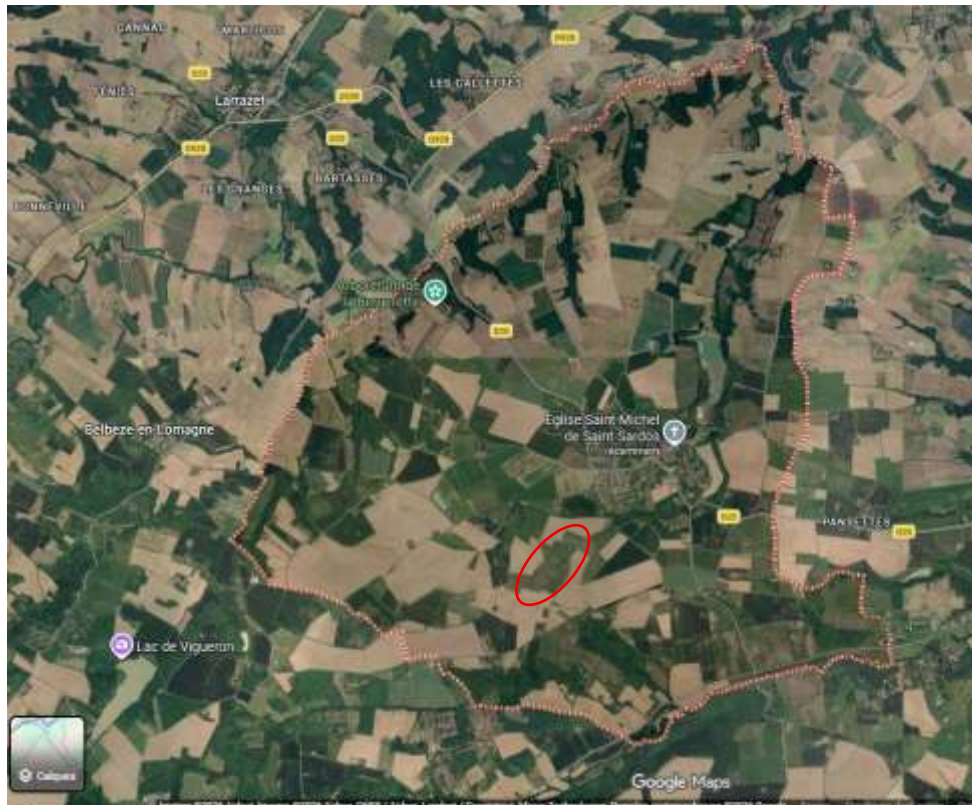


Figure 2 : vue aérienne des parcelles de l'EARL Majorelle et des terrains autour
(source : google maps images 2026)

L'EARL La Majorelle est une exploitation familiale créée par les grands-parents (élevage de juments) puis reprise par le père (élevage de vaches laitières) qui a subi une liquidation judiciaire en 1991.

Durant 2 ans, l'agriculteur continue l'activité bovine (12 vaches) qu'il stoppe pour démarrer une activité viticole et de grandes cultures qu'il stoppe en 2010 pour se consacrer uniquement à la culture de la vigne. **L'ensemble de la récolte de raisins est vendu à la cave coopérative de Saint-Sardos pour un chiffre d'Affaires d'environ 14 000 €/an et une marge brute d'environ 12 000 €/an.**

Pour sécuriser son exploitation et notamment compte tenu de l'incertitude de l'activité viticole, dont **les vignes sont prévues d'être arrachées**, l'agriculteur souhaite développer une activité d'élevage en créant un atelier ovin viande extensif de manière progressive sur 3 ans, en commençant avec 50 brebis et 2 béliers pour atteindre un cheptel de croisière de 80 mères, les moutons pouvant pâturer dans l'enceinte de la centrale agrivoltaïque tout en s'abritant des intempéries.

REDEN précise que **les terres, de par leur faible potentiel agricole, conviennent mieux au pâturage qu'à la culture de céréales**, d'où l'arrêt de l'activité céréalière en 2010. Le projet photovoltaïque s'implantera sur 11 ha de prairies. Il restera 14 ha de prairies sur la parcelle et les 5 ha de vignes. Le troupeau pourra paître sur l'ensemble des prairies en pâturage tournant.

Dans un contexte de multiplication des épisodes de sécheresse, l'ombre diffusée par les panneaux permettra d'améliorer la pousse de l'herbe et donc de sécuriser la ressource fourragère.

REDEN précise que l'agriculteur est fortement motivé et qu'il envisage de suivre une formation spécialisée en élevage ovin avant d'amorcer cette activité. **Il possède dorénavant déjà 28 bêtes depuis l'an dernier** (cf. réunion Commissaire Enquêteur avec l'agriculteur le 28 avril 2026).

Ces ovins sont de race Dorper, une race rustique d'Afrique du Sud encore « confidentielle en Europe et en France », habituée à la chaleur et aux sécheresses, dont la viande est de bonne qualité, qui perd naturellement la laine (pas besoin de tonte), qui est dessaisonnée et fertile (il est attendu sur l'exploitation 2 agneaux par femelle et par an).



Figure 3 : brebis Dorper (source : présentation REDEN en CM du 30/06/2026)

REDEN précise, dans le dossier agricole, que **la région Occitanie est la première région ovine de France** (représentant 31% du cheptel national) avec de la production laitière (majoritairement dans la zone AOP Roquefort) et de la production de viande avec 9 abattoirs. Il est précisé aussi que l'agriculteur a déjà pris des contacts avec un éleveur négociant pour la vente des agneaux.

Le site concerné est bordé au Nord-ouest par un chemin rural, au Nord par le siège de l'exploitation, une antenne relais téléphone au Sud, et des grands champs cultivés tout autour. **Le paysage offre des vues lointaines sur la campagne environnante mais sans relief.** L'altitude de la commune varie de 99 à 212 m.



Figure 4 : vue de la campagne environnante (source : notice décrivant le terrain et le projet PC4b)

Les terrains sont classés en zone A du PLU approuvé le 26 juin 2013, c'est-à-dire en « zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Le projet bénéficie à une société privée et à un agriculteur (intérêts individuels) mais permet la production d'énergie renouvelable (intérêt collectif régional / national). Le projet a un lien avec l'exploitation agricole. En conséquence, on peut considérer que le projet est compatible avec le PLU en vigueur, d'autant plus qu'il se situe dans une zone identifiée par le Conseil Municipal comme zone d'accélération de la production des énergies renouvelables.

2.3. Description du projet

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos, sur les parcelles n°2184 (21 075 m²), n°2185 (31 269 m²), n°2186 (20 310 m²) et n° 2569 (45 034 m²).

Il occupe au total environ 10,6 ha clôturés, pour une puissance installée totale d'environ 8 MWc (*) et une production annuelle de 9,97 GWh.

Ce projet est qualifié d'« agrivoltaïque » car il est implanté sur des parcelles agricoles (prairies permanentes) sur lesquelles il est prévu la création d'un atelier d'élevage ovins (cf. § 2.7. sur les critères définissant un projet agrivoltaïque).

Le projet comprendra des modules photovoltaïques fixes, inclinés à 20°, orientés vers le sud et disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol via des pieux battus. Le point bas de ces panneaux est à 1,10 m du sol pour permettre le passage des animaux (cf. figures 6 et 7).

Des onduleurs fixés sur les tables d'assemblage récupéreront l'énergie électrique en courant continu délivré par les panneaux photovoltaïques pour les transformer en courant alternatif.

Le câblage électrique entre les panneaux et les onduleurs sera aérien tandis que le câblage entre les onduleurs et les postes électriques, seront enterrés.

Les éléments principaux composant la centrale de Saint-Sardos sont les suivants :

Composant	Quantité	Surface	Matière/couleur
Panneaux photovoltaïques	13 560 puissance unitaire : 590 Wc point bas : 1,1 m du sol point haut : 2,8m distance inter-rangées : 4,5 m	36 139 m ²	Bleu sombre
Structures (fixes)	565	5,72 m ² de pieux	Acier gris
Postes de conversion/transformation	2 hauteur : 2,9 m	29,54 m ² au total	Murs couleur gris acier RAL 7011
Poste de livraison	1 hauteur : 2,88 m à l'entrée sud-est du site	14,88 m ²	Murs couleur verts RAL 6020 G10Y
Pistes lourdes (dont voie d'accès et tournes- brides)	1 185 ml environ 6 m de large	7 109 m ²	Grave
Pistes autres (bandes circulables enherbées)	795 ml environ 6 m de large	4 770 m ²	Enherbé
Aires de déchargement	1	2 287 m ²	Grave
Clôture	1 740 ml / 2m de haut équipée de passages à petite faune		Agricole couleur grise
Portails	2 (1 pour l'accès + 1 agricole) 7 m de large		Bois
Réserve incendie	1 volume : 120 m ³	103 m ²	Verte

(*) Wc = Watt-crête = puissance d'un panneau photovoltaïque exposé à un rayonnement solaire maximal (ensoleillement d'une journée d'été à la mi-journée)

En complément, il est prévu des équipements nécessaires à l'activité agricole : tunnel d'élevage de 300 m², un parc de contention, une clôture mobile et deux abreuvoirs (raccordés au réseau d'irrigation ou à une tonne à eau).

ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution, réalisera les travaux de raccordement du parc agrivoltaïque. **L'étude détaillée par ENEDIS sera réalisée une fois le permis de construire obtenu.** Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.

ENEDIS envisage un raccordement au poste source de Beaumont-de-Lomagne situé à 9,6 km à l'ouest du projet à vol d'oiseau, et 15,5 km en termes de raccordement (selon le réseau routier).

Le financement de ces travaux reste à la charge de REDEN.

La centrale photovoltaïque a une durée de vie programmée de 40 ans.

Le contrat de rachat de l'électricité porte sur 20 ans.

Au-delà des 20 ans, la centrale photovoltaïque continuera à produire de l'électricité et l'exploitation continuera jusqu'à la quarantième année par des contrats directs avec des agrégateurs.

Passée la période d'exploitation, la centrale fera l'objet d'un démantèlement conformément à la promesse de bail avec pour objectif une remise en état des terrains. Le démantèlement fera l'objet d'une concertation avec les propriétaires fonciers afin qu'il soit compatible avec l'usage futur du site.

Les travaux de construction sont prévus sur 8 à 12 mois (cf. étude d'impact) et le démantèlement de la centrale sur 5 mois (cf. étude préalable agricole p.85).

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Aucune information n'est détaillée dans le dossier concernant les structures prévues pour l'activité agricole. On sait juste que le tunnel d'élevage fera 300 m², et au détour d'une phrase p 217 de l'étude d'impact, on découvre que, implanté en limite ouest du site à une distance de 8,43 m des limites séparatives, il aura une hauteur de 5 m permettant de respecter les prescriptions des articles A6-A10 du PLU de Saint-Sardos. On notera que cette hauteur est largement supérieure au point haut des panneaux solaires (2,80 m).

Concernant la hauteur des postes, on notera qu'ils sont du même ordre de grandeur que le point haut des panneaux. L'étude d'impact précise, dans la section décrivant les mesures de réduction des nuisances visuelles, que la hauteur des modules photovoltaïques sera « comparable à celle des haies existantes et à créer ». Le dossier précise également, au titre de la mesure MRP-8 (« Entretien des haies sur 5 ans »), qu'un entretien régulier sera effectué pour maintenir les haies à une « hauteur modérée » afin d'éviter qu'elles ne projettent de l'ombre sur les panneaux solaires.

En résumé, l'objectif est que les haies atteignent et soient maintenues à une hauteur d'environ 2,8 m pour assurer leur rôle d'écran visuel sans nuire à la production d'énergie, écran néanmoins qui ne permettra pas de cacher le tunnel d'élevage.



Figure 5 : plan du projet (source : Plan de masse du projet PC2)

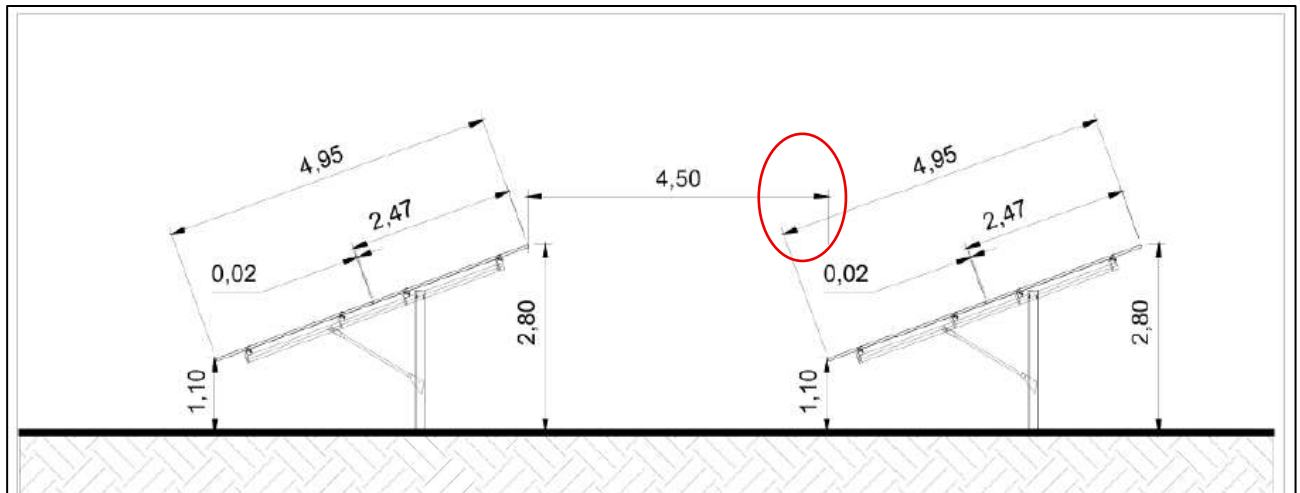


Figure 6 : plan des panneaux photovoltaïques projet (source : présentation REDEN en CM du 30/06/2026)

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

On notera que la distance de 4,5 m entre les panneaux, présentée sur la figure 6, est différente de la coupe donnée p 8 du Résumé Non Technique de l'étude d'impact.

Or, l'espace doit être à considérer de bord à bord comme le précise la figure 7 ci-dessous et non comme la figure 6.

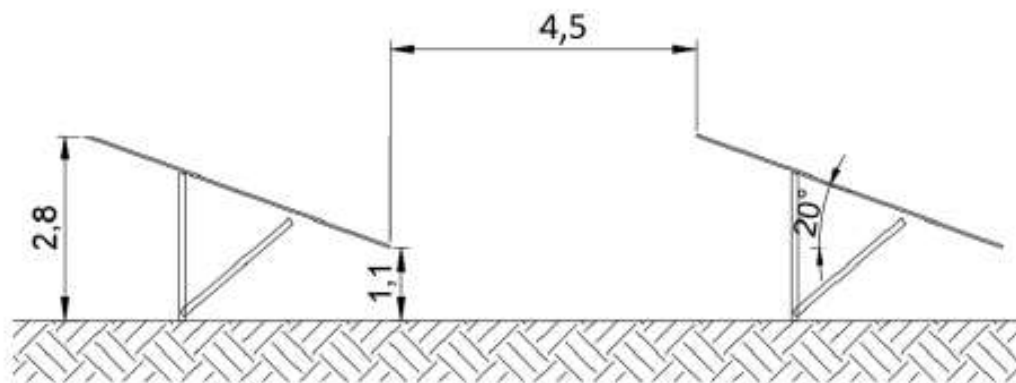


Figure 7 : coupe des panneaux (source : RNT p 8)

2.4. Concertation en amont de l'enquête publique

La demande de Permis de Construire présentée par la société REDEN dans le cadre du projet agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos (PC 082 173 24 00001) n'a pas donné lieu à l'organisation d'un débat public ou d'une concertation préalable au sens des articles L.121-15 à L.121-21 du Code de l'Environnement.

Toutefois, la société REDEN atteste le 15 janvier 2026 avoir mis en place une information préalable sur le projet, sous forme de réunions en mairie, en DDT et lors de 2 COTECH à l'échelle de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne.

2.5. Précédents judiciaires récents sur l'agrivoltaïsme à Saint-Sardos

2 précédents judiciaires récents sur la commune de Saint-Sardos sont importants à signaler car ils concernent l'agrivoltaïsme, et directement ou indirectement le présent projet.

Projet REDEN sur Saint-Sardos au lieu-dit Laguinotte (projet refusé)

REDEN a déjà présenté un autre projet agrivoltaïque sur la commune de Saint-Sardos, au lieu-dit Laguinotte.

Le Préfet du Tarn-et-Garonne a refusé de délivrer le permis de construire (cf. Arrêté du 19 juillet 2024). Le Tribunal Administratif de Toulouse rejette le 26 juin 2025 (décision TA n° 2405650) le recours de la société REDEN INVESTMENTS FRANCE et la Cour Administrative d'Appel confirme ce rejet par un arrêt du 07 mai 2026 (CAA N°25TL01667).

La CAA évoque notamment les éléments suivants :

- L'article L.151-11 du code de l'urbanisme précise qu'il appartient à l'administration d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du PLU ou le cas échéant auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.
- Le terrain est classé en zone Agricole A du PLU d'une surface de 18,62 hectares, la zone d'implantation du projet clôturée occupant une surface de 14,16 hectares.
- La parcelle est constituée de terres agricoles, dédiée à de grandes cultures, irrigables, avec un bon potentiel de production, avec des rendements supérieurs à la moyenne départementale. Alors que les semences rustiques, cultures fourragères et arbres à coque envisagés ne représentent qu'une très faible part des productions locales.
- La réalisation du projet entraîne une diminution de la surface exploitable du terrain d'au moins 6 hectares (soit 35%) et une perte pour l'exploitation et l'économie agricole du territoire.
- Le projet en litige n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole significative.
- Le projet est de nature à porter atteinte aux caractéristiques des lieux, à l'intérêt du paysage formant l'écrin de Saint-Sardos ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales depuis les points de vue paysagers de l'entrée du bourg sur le monument protégé que constitue l'église.

Dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de la Commissaire Enquêteur, la société REDEN précise que les configurations des 2 projets sont différentes :

Le projet porté par REDEN à Saint-Sardos, au lieu-dit Laguinotte, concernait des parcelles déjà exploitées en grandes cultures, avec une poursuite de cette activité et une évolution des pratiques agricoles, notamment en matière de semences et d'irrigation. La technologie envisagée reposait en outre sur des panneaux trackers, mobiles et orientés selon la course du soleil.

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Même s'il s'agit d'un autre terrain, ce précédent est particulièrement éclairant : même commune, même porteur de projet, même débat juridique sur la compatibilité d'un projet agrivoltaïque avec l'activité agricole significative en zone agricole du PLU.

Ce précédent a été mentionné dans plusieurs contributions du public ; il est regrettable que la société REDEN n'en ait pas informé spécifiquement la Commissaire Enquêteur, même si ce projet apparaît au détour d'un paragraphe (p55 du résumé non technique et p294 de l'étude d'impact) et présenté comme un projet qui va se réaliser alors qu'il a été refusé par la Préfecture (et plus tard par le TA et la CAA).

Néanmoins, la société REDEN évoque dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de la Commissaire Enquêteur que les conditions ne sont pas les mêmes entre les deux projets.

On retiendra 2 points majeurs qui diffèrent entre les 2 projets :

- ***Même si les terres ont le même potentiel agricole et même si on peut regretter la différence de travail sur ces terres ces dernières années, elles ne sont, de fait, pas exploitées de la même manière aujourd'hui, l'une produit des céréales, l'autre est constituée de prairies permanentes non productives.***
- ***La réalisation du projet sur les lieux-dits Barbarane et Nauze n'entraîne pas une perte pour l'exploitation et l'économie agricole du territoire, à la différence du projet sur le lieu-dit Laguinotte.***

Annulation de l'Arrêté Préfectoral du 07/10/2024 par le Tribunal Administratif de Toulouse (décision du 17/07/2025 n°2407234)

Cette décision a été transmise à la Commissaire Enquêteur par la société REDEN.

La société REDEN soutient que l'arrêté préfectoral attaqué est illégal en raison de l'illégalité de l'avis du 25/07/2024 de la CDPENAF.

Pour refuser de délivrer à la société REDEN le permis de construire, le Préfet a considéré que le projet n'était pas compatible avec l'activité agricole au sens de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme et qu'il méconnaissait ainsi l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, dès lors que **l'élevage ovin n'était pas une activité significative sur le territoire considéré**, qu'aucun élément du dossier ne permettait de vérifier la **pérennité de l'activité d'élevage** envisagée et que cette dernière s'apparentait davantage à un **moyen d'entretien du parc photovoltaïque** qu'à une activité agricole significative.

Le Tribunal Administratif a annulé l'Arrêté préfectoral considérant ce qui suit :

- Le projet prévoit une coactivité entre la centrale photovoltaïque au sol et l'élevage extensif d'un troupeau d'ovins. Il ressort de l'étude préalable agricole que l'EARL a renoncé depuis 2010 à toute activité de grande culture sur ces terres, en raison des difficultés d'exploitation résultant de leur faible profondeur, de leur caractère séchant et du risque de saturation en eau durant l'hiver pour une partie d'entre elles. Il apparaît en particulier que les parcelles font l'objet, depuis plus de cinq ans, d'une simple fauche d'entretien. Il ressort également des pièces du dossier que l'atelier ovin envisagé, composé initialement de 50 brebis viande et 2 béliers, a vocation à comprendre 80 mères en année N+3, avec un objectif de vente de 119 agneaux par an.

- Contrairement à ce que soutient le préfet en défense, il ne ressort pas des pièces du dossier que la marge brute estimée pour cette activité d'élevage, d'environ 19 000 euros par an, serait surévaluée, s'agissant d'agneaux lourds d'herbe en élevage pastoral sur parcours. L'atelier ovin, qui ne peut être regardé comme se réduisant à l'entretien du site, permettra ainsi une diversification et un accroissement important de l'activité de l'EARL, laquelle est actuellement limitée à la culture de la vigne et ne génère une marge brute annuelle moyenne que de 12 000 euros, ainsi qu'une valorisation des autres parcelles en nature de prairie permanente de l'exploitation, sur lesquelles le troupeau a également vocation à paître. Par ailleurs, il ressort de la lettre d'engagement liant l'agriculteur et la société pétitionnaire que cette dernière lui versera une somme de 5 300 euros par an pour l'entretien des surfaces enherbées de la centrale photovoltaïque, et qu'elle s'est engagée à lui verser une somme pouvant atteindre 37 000 euros pour l'achat de matériel agricole nécessaire à l'élevage, ce qui participe à la pérennité de l'activité agricole.
- Alors même que l'agriculture locale est principalement orientée vers la production de céréales, d'oléagineux et de protéagineux, et eu égard notamment à la faible valorisation des parcelles concernées depuis plusieurs années, la société REDEN est fondée à soutenir que le Préfet a commis une erreur d'appréciation en refusant le permis de construire au seul motif que le projet ne pourrait permettre le maintien d'une activité agricole significative.
- Le Préfet du Tarn-et-Garonne ne conteste pas l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Le jugement du Tribunal Administratif implique seulement que le Préfet réexamine la demande de permis de construire après avoir procédé à l'organisation d'une enquête publique.

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Les arguments défendus par le Préfet en s'appuyant sur l'avis de la CDPENAF sont également développés par les contributeurs défavorables au projet : pour eux, l'élevage ovin n'est pas une activité significative sur le territoire considéré (activité récente de l'agriculteur et race Dorper encore confidentielle en France), aucun élément du dossier ne permet de vérifier la pérennité de l'activité d'élevage envisagée et cette dernière s'apparenterait davantage à un moyen d'entretien du parc photovoltaïque qu'à une activité agricole significative.

Ce sont des points essentiels du dossier.

On notera que le jugement du TA fragilise l'avis défavorable de la CDPENAF mais implique seulement que le Préfet réexamine la demande de permis de construire après l'enquête publique. Le mémoire en réponse de la société REDEN au Procès-Verbal de synthèse de la Commissaire Enquêteur argumente sur ces différents points et complète les éléments développés en réponse à l'avis de la CDPENAF.

On retiendra en particulier les points suivants qui nous paraissent majeurs dans le débat :

Concernant la notion d'« activité significative » et non d'un « moyen d'entretien du parc photovoltaïque », REDEN précise (cf. p 39-40 du présent rapport) que :

- ***l'activité agricole mobilise une surface réelle,***
- ***elle repose sur un dimensionnement crédible,***
- ***la marge de l'activité est du même ordre de grandeur, voire supérieure, à la marge brute viticole actuelle,***
- ***l'activité agricole est encadrée par des équipements adaptés.***

Concernant cette nouvelle activité sur le territoire, REDEN rappelle notamment que l'étude préalable agricole situe le site dans la PRA « Vallées et Terrasses » et attribue à Saint-Sardos une OTEX de « polyculture et poly-élevage », ce qui inclut l'élevage ovin parmi les usages locaux du secteur. REDEN précise également que la race n'a aucun impact sur les débouchés commerciaux et que l'agriculteur ne rencontre aucun problème de commercialisation.

Concernant la pérennité de l'activité agricole, REDEN précise que le projet vise précisément à consolider la viabilité économique de l'exploitation par la diversification de ses productions et par la valorisation durable de surfaces en herbe aujourd'hui faiblement valorisées. Le dossier agricole indique que l'exploitation connaît des difficultés économiques et que la création d'un atelier ovin constitue un levier de sécurisation de son revenu, tout en maintenant la vocation agricole des parcelles concernées. Le pâturage est réalisé sous et entre les panneaux, de sorte que l'activité agricole demeure l'usage principal du terrain.

Le maintien de l'activité agricole est une condition du projet. Une convention, sous forme de commodat, lie REDEN à l'agriculteur pour 10 ans et renouvelable trois fois, soit une durée totale possible de 40 ans. Cette convention stipule que la contrepartie financière affectée à l'agriculteur dépend du respect de divers engagements essentiellement basés sur le maintien d'une activité agricole et du respect du bien-être animal (cf. pages 48 et 49 du projet agricole). En cas d'arrêt de l'activité de l'agriculteur, REDEN s'engage à rechercher un nouvel exploitant agricole.

2.6. Cadre réglementaire de l'enquête publique

2.6.1. Responsable du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique est la préfecture du Tarn-et-Garonne auprès de laquelle le porteur de projet a formulé sa demande, et qui est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le service instructeur est la DDT82.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le projet d'implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la **Société REDEN INVESTMENTS FRANCE**, Société par Actions Simplifiée, dont l'adresse est ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort en Lot-et-Garonne (47310). Le maître d'œuvre est REDEN Technique à la même adresse.

Les terrains restent la propriété de l'EARL Majorelle qui fera paître son troupeau de moutons et qui percevra des redevances et une aide pour l'exploitation de la part de la société REDEN.

La demande de permis de construire a été déposée par REDEN INVESTMENTS France sur la commune de Saint-Sardos.

Interviennent aussi dans le dossier :

MARRAUD AECHITECTURE basé à Boé (47552), notamment pour l'établissement des plans,
ARTIFEX basé à Rodez (12000) pour la réalisation de l'étude préalable agricole,
CERMECO et SOE basés à Saint Porquier (82700) pour l'étude d'impact.

2.6.2. Cadre juridique de l'enquête publique

Dans ce paragraphe, il ne s'agit pas d'être exhaustif en matière de réglementation mais de donner quelques éléments les plus significatifs pour le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos.

La présente enquête publique est organisée et conduite dans le cadre :

- du Code de l'environnement, notamment des articles L. 122-1 à L.122-3-3, R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18, R. 123-1 et suivants,
- du Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-1, R.423-20, R.423-32 et R.423-57.

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

On citera également **le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime**. Dans ce contexte, le dossier soumis à l'enquête publique présente une étude préalable agricole.

Un point essentiel du dossier est de savoir si le projet présenté peut être considéré comme agrivoltaïque.

Zoom sur la loi APER et le décret d'application du 08/04/2024

Avant **la loi du 10 mars 2023** relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, les projets photovoltaïques au sol sur terres agricoles étaient encadrés par les règles générales du code de l'urbanisme. L'autorisation reposait sur une appréciation au cas par cas, en fonction de la compatibilité du projet avec la vocation agricole des terrains, de son impact sur l'activité agricole, de la consommation foncière et de la préservation des espaces agricoles.

La loi APER a modifié ce cadre en distinguant deux catégories de projets sur terres agricoles, naturelles ou forestières :

- les projets agrivoltaïques, qui doivent rendre un service direct à une activité agricole et respecter des critères précis ;
- les projets photovoltaïques au sol dits « compatibles » avec une activité agricole, pastorale ou forestière, qui ne relèvent pas du même régime et sont plus strictement encadrés.

Le décret d'application du 8 avril 2024 a précisé les conditions de qualification et d'autorisation, en posant un encadrement plus structuré des implantations sur les terres agricoles.

Au chapitre V, article 8, il est précisé que les dispositions de ce décret s'appliquent :

- aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée **à compter d'un mois après la date de publication du présent décret** ;
- aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation

photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29.

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Sardos, la demande de permis de construire a été déposée le 22/04/2024 et ne relève donc en principe pas de ce décret.

Il faudra alors se référer à l'arrêté du 29 décembre 2023.

Néanmoins, le dossier présenté à l'enquête publique donne des arguments sur les critères à respecter pour que le projet soit qualifié d'agrivoltaïque.

Zoom sur le document-cadre départemental pour les projets photovoltaïques au sol dits « compatibles »

Dans le cadre issu de la loi APER, les projets photovoltaïques au sol dits « compatibles » ne peuvent être autorisés que dans les secteurs identifiés à l'échelle départementale par un document-cadre départemental, arrêté par le préfet sur proposition de la Chambre d'agriculture.

Ce document-cadre a un rôle structurant : il recense, à l'échelle du département, les surfaces agricoles et forestières susceptibles d'accueillir ces projets et précise les conditions d'implantation à respecter. Il ne remplace pas l'instruction du projet mais il constitue la référence pour apprécier la recevabilité d'un projet photovoltaïque au sol dit « compatible ».

L'arrêté préfectoral du 16/07/2025 établit, pour le département du Tarn-et-Garonne, et suite à une Participation du Public par Voie Electronique, **le document-cadre** identifiant les surfaces ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol ainsi que les conditions de leur implantation. En dehors des parcelles visées à l'article 4, les installations photovoltaïques au sol sont interdites.

La commune de Saint-Sardos n'y figure pas. On ne peut donc pas considérer que le projet est recevable dans cette catégorie.

L'arrêté préfectoral du 02/03/2026 portant approbation de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables **intègre en son annexe 2 la commune de Saint-Sardos** dans la liste des communes ayant délibéré concernant les ZAER et filières d'énergie renouvelable pour le Tarn-et-Garonne.

La délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2023 identifie les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune de Saint-Sardos. Les parcelles concernées par le projet de centrale agrivoltaïque au sol y sont bien identifiées avec leurs superficies respectives.

La délibération précise que ces ZAEnR identifiées ne valent pas autorisation de fait.

Elle précise également que les projets seront refusés s'ils ne respectent pas toutes les conditions de non comptabilisation dans les surfaces supplémentaires artificialisées ou consommées des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de la commune

Zoom sur les critères à justifier pour un projet agrivoltaïque

Pour être qualifié d'agrivoltaïque, le projet doit démontrer qu'il apporte au moins un des services prévus par le code de l'énergie, sans porter une atteinte substantielle à ces services, ou seulement une atteinte limitée à deux d'entre eux (cf. aussi l'article L.314-36 du code de l'énergie). Les justificatifs portent notamment sur :

- la protection contre les aléas climatiques ;
- l'amélioration du bien-être animal ;
- l'adaptation de la production agricole au changement climatique ;
- l'amélioration du potentiel agronomique ou de la productivité agricole.

Le projet doit également démontrer que :

- la production agricole reste l'activité principale de la parcelle ;
- l'activité agricole est significative et permet de générer des revenus durables pour l'exploitant.

L'arrêté du 29 décembre 2023 définit 5 caractéristiques techniques pour les installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

- Hauteur des panneaux photovoltaïques : 1,10 mètre minimum au point bas
- Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques : Espacement entre 2 rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à 2 mètres. Les 2 mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieu d'ancrage à l'autre.
- Type d'ancrages au sol : pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m², sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes.
- Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/kWc.
- Type de clôtures autour de l'installation : grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.
- Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques : absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable.

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

L'étude préalable agricole joint au dossier d'enquête publique daté d'avril 2024 comporte des erreurs et des contradictions.

P 24, il est écrit que la commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme. Or elle dispose bien d'un PLU qui classe en zone agricole les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque.

Il est écrit également que les parcelles sont exploitées depuis plus de 5 ans. Or p 49 du même rapport, il est mentionné que l'agriculteur ne vend pas son fourrage étant donné que nous ne sommes pas sur un territoire où l'élevage est dominant ; le site d'étude comprend 10,6 ha déclarés à la PAC mais les parcelles du site sont en prairies permanentes depuis plus de 5 ans, une simple fauche est réalisée afin d'entretenir le site pour éviter que celui-ci s'enfriche. Or le fait que les parcelles ne soient pas exploitées est justement un critère avancé par la société REDEN pour l'acceptabilité du projet photovoltaïque.

P 49, il est écrit qu'aucune production animale n'est à signaler sur le site d'étude ni sur l'exploitation agricole. Or l'agriculteur a bien aujourd'hui quelques moutons sur son exploitation.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse de la Commissaire Enquêteur, REDEN fournit une attestation confirmant le statut d'agriculteur actif et précise que l'agriculteur a fait l'acquisition de 26 brebis en 2025 et a mis en place son atelier ovin dès 2025 avec 31 agneaux vendus en 2026.

2.7. Compatibilité du projet agricole avec la loi APER et volet financier du projet agricole

Même si, en théorie, le projet ne relève pas de la loi APER dans la mesure où le décret est en application quelques jours après le dépôt du permis de construire, le dossier soumis à l'enquête publique donne quelques arguments pour expliquer que le projet est conforme aux critères qui permettent de **justifier qu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque**.

Ce point paraît fondamental dans le dossier. Tous les éléments du dossier ne sont pas repris ici, mais seulement ceux qui apparaissent essentiels. On retrouvera les arguments, notamment dans le dossier agricole p 33-35, sur les points suivants :

- Contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole par des agriculteurs actifs
- Production agricole significative et revenu durable
- Services rendus à la parcelle par le parc agrivoltaïque
 - Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
 - Adaptation au changement climatique
 - Protection contre les aléas
 - Amélioration du bien-être animal
- Réversibilité des installations

Le point essentiel reste de vérifier si la production agricole est l'activité principale de l'agriculteur et pas un simple prétexte à une installation industrielle photovoltaïque, comme l'évoque certains contributeurs et certains PPA.

Pour cela, nous rappellerons ici le **volet financier de l'opération pour l'agriculteur** :

Revenus actuels de l'agriculteur

Ils reposent sur la récolte et la vente du raisin à la cave coopérative.

La marge brute est d'environ 12 000 € par an.

Cette activité a vocation à disparaître puisque l'agriculteur souhaite arracher sa vigne.

Revenus estimés avec l'activité ovin

En rythme de croisière, il est prévu la commercialisation de 119 agneaux pour un chiffre d'affaires d'environ 19 000 €/an et une **marge brute de 14 600 € par an**, qui compense à peu près l'activité viticole qui a vocation à disparaître.

P31 du dossier agricole, il est précisé que cela ne prend pas en compte l'investissement de départ estimé à 49 180 €, dont une partie est prise en charge par REDEN.

Revenus estimés avec l'activité photovoltaïque

En pages 47 et suivantes, il est joint la lettre d'engagement qui rappelle qu'une promesse de bail emphytéotique a été signée en date du 21/09/2021 et qu'un accord sera conclu pour 6 ans renouvelable par période de 3 ans. Il est indiqué les points suivants :

- **La rémunération de l'exploitant est de 500 € par ha et par an (actualisable chaque année), soit 5 300 €/an.**
- A cela, il convient d'ajouter l'engagement de **participation financière de REDEN pour le développement de l'activité agricole à hauteur de 37 000 €.**

NB : L'étude préalable agricole précise p 71 que l'agriculteur perçoit des subventions surfaciques à hauteur de 7 143,18 € par an, soit 204 €/ha. Le projet pourrait impliquer donc une perte approximative de 2 399 € par an de subventions pour l'exploitation.

Toutefois, la nouvelle loi APER adoptée le 10 mars 2023, introduit le nouvel article du code de l'énergie (article L. 314-38) « *prévoyant que la présence d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, sur des surfaces agricoles déclarées au titre du régime des paiements directs [...] ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiement directs* ».

Commentaire de la Commissaire Enquêteur

Sans tenir compte de l'incertitude sur la perte éventuelle de subventions et dans une hypothèse où on étalerait la participation financière de REDEN sur les 6 ans de l'accord (cf. lettre d'engagement du 03/11/2023 jointe en annexe du projet agricole), cela reviendrait à un financement de 6 167 €/an. Soit un total de revenus estimés avec l'activité photovoltaïque de 11 500 €/an (5 300 + 6 167).

Cet ordre de grandeur montre, avec les chiffres donnés dans le dossier, que l'activité agricole reste l'activité principale pour l'agriculteur.

2.8. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

L'ensemble du dossier étudié est constitué d'un peu plus de **1 000 pages** :

Les pièces, comprenant **906 pages**, mises à la disposition du public en Mairie et consultables sur le registre numérique, pendant toute la durée de l'enquête, sont les suivantes :

Sous-dossier	N°Pièce	Description	Nb pages
Sommaire	0	composition du dossier	1
1 - Présentation du projet	1	Demande de permis de construire (courrier, cerfa, emprise foncière, dossier de demande de PC)	55
	2	Étude préalable agricole	98
	3	Projet Agricole	54
	4	Concertation préalable	1
2 - Évaluation environnementale	1	Résumé Non Technique	63
	2	Étude d'impact sur l'environnement consolidée (+ Etude d'impact découpée en 4 pièces de 150, 50, 250 et 103 pages)	553
3 - Pièces de saisine	1	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	1
	2	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif	1
	3	Arrêté de mise en enquête publique	3
4 - Avis des P.P.A. et réponse aux avis	1	Demande de Complément par la DDT82 du 02/05/2024	3
	2	Avis reçus et notes en réponse MRAe & CDPENAF	61
5 - Pièces diverses	1	Plaquette sur le démantèlement et le recyclage des parcs solaires	12

En complément, la Commissaire Enquêteur a consulté en particulier les documents suivants (**99 pages**), transmis soit par le porteur de projet, soit par la Mairie de Saint-Sardos, soit récupérés directement sur internet :

Description	Nb pages
Délibération de la commune n°20231207-69 : identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables	4
Certificat d'affichage de la Mairie du 01/06/2026 (1 page), Procès-verbal de constat d'affichage du 28/05/2026 et du 15/06/2026	23
Note de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur les projets au sol sur terres agricoles	3
Arrêté n°82-2025-07-16-00002 du 16/07/2025 établissant, pour le département du Tarn-et-Garonne, le document-cadre identifiant les surfaces ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol ainsi que les conditions de leur implantation	8
Arrêté n°82-2026-03-02-00003 du 02/03/2026 portant approbation de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables	8
Délibération de la commune du 30/06/2026 n°20260630-39 : avis sur l'enquête publique pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol, sur les terres de M. Cayrou, lieux-dits « Barbarane » et « Nauze »	1
Délibération de la commune du 22/04/2024 n°20240422-23 : avis sur le projet agrivoltaïque sur les terres de M.Cayrou lieu-dit « La Majorelle »	1
Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 17/07/2025 annulant l'arrêté du 07/10/2024 par lequel le Préfet du Tarn-et-Garonne a refusé à la société REDEN de lui délivrer un permis de construire une centrale agrivoltaïque au sol	5
Avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Saint-Sardos n°2024-013279 du 17/06/2024 sur des parcelles agricoles irriguées (1 ^{er} projet de REDEN lieu-dit Laguinnote)	10
Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 07/05/2026 suite au jugement n°2405650 du 26/06/2025 du Tribunal Administratif de Toulouse qui confirment l'arrêté du 19/07/2024 du Préfet du Tarn-et-Garonne de délivrer un permis de construire une centrale agrivoltaïque au sol sur un terrain situé au lieu-dit Laguinnote à Saint-Sardos	6
Présentation de la société REDEN en Conseil Municipal de Saint-Sardos le 30/06/2026	30

3. Etude d'impact

L'étude d'impact a porté sur l'analyse des facteurs suivants : le milieu physique (topographie, géologie, formations superficielles, sismicité, retrait-gonflement des argiles, climatologie, hydrologie et hydrogéologie), le milieu naturel (habitats, flore, faune, zones humides et continuités écologiques), ainsi que le milieu humain (population, santé, activités économiques, agriculture, paysage, patrimoine, acoustique et réseaux). Les risques sanitaires ont été évalués pour les phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement, incluant l'exposition aux poussières, aux gaz d'échappement, au bruit, aux vibrations, aux radiations et aux pollutions potentielles des eaux. L'étude a également recensé les risques majeurs tels que les incendies, les inondations, le transport et la stabilité des sols. Elle a également analysé les incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés et la justification du choix du site.

Commentaires de la Commissaire Enquêteur

Concernant le dossier soumis à l'enquête publique, on notera que l'impact et les nuisances éventuelles des installations agricoles prévues n'est pas décrit.

L'ensemble des éléments analysés dans l'étude d'impact n'est pas repris dans le présent rapport d'enquête. Ne sont rappelés ici que les points qui paraissent les plus significatifs, soit parce qu'ils présentent des enjeux importants, soit parce qu'ils constituent une inquiétude des riverains.

Bien que **l'étude d'impact conclue généralement à des incidences résiduelles faibles, notamment après mesures d'atténuation**, on peut citer les éléments suivants :

Sécurité et incendie

REDEN précise que **plusieurs éléments seront installés pour la sécurité de la centrale et du personnel en intervention** :

- La centrale sera clôturée interdisant l'accès aux personnes non autorisées. Un système de vidéosurveillance sera installé.
- Les 2 portails d'accès d'une largeur unitaire de 7 m permettront d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale et l'accès aux services de défense contre les incendies.
- Chaque local électrique (poste de livraison, postes de conversion/transformation) sera équipé d'un arrêt d'urgence général et d'un extincteur adapté. Une coupure du disjoncteur général sera installée sur le poste de livraison.
- Le parc agrisolaire sera protégé contre les surtensions atmosphériques (foudre) par une équipotentialité de l'ensemble de la centrale solaire.
- Les signalements usuels de sécurités seront affichés.
- Et l'ensemble des préconisations du SDIS 82 sera respecté.

A noter que la présence d'un bois à la pointe nord-ouest de l'emprise clôturée constitue une sensibilité au risque de départ et de propagation de feu, d'autant que le secteur est entouré de cultures céréalières inflammables en période sèche. Pour prévenir ce risque, le projet intègre les prescriptions du SDIS 82, notamment la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ et de pistes périphériques internes de 6 m de largeur pour l'accès des secours.

Nuisances

Paysages et patrimoine culturel

REDEN précise qu'afin de limiter la co-visibilité de la centrale depuis le voisinage et les paysages environnants, **2 haies paysagères seront implantées** respectivement au sud-ouest (200 ml) et à l'est de la centrale (515 ml). Le reste du site étant bordé par des haies déjà existantes. **Concernant les vues depuis le PR12, aucune haie n'est prévue à cet endroit.** La vue depuis un bref tronçon de chemin (environ 700 m) est assumée par REDEN, l'objectif étant de présenter une fenêtre ouverte sur le projet agrivoltaïque et de l'accompagner de panneaux explicatifs afin d'assurer une vocation pédagogique.

Les essences choisies seront des espèces locales propres au site d'implantation avec une préférence pour des végétaux peu combustibles ou pyrorésistants.

Les câbles électriques seront enfouis.

2 monuments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments historiques sont recensés sur la commune de Saint-Sardos : **l'Église Saint-Michel et la Maison Renaissance (ou Maison Lasserre).**

Depuis le site de la centrale : Des perceptions visuelles sont possibles en direction de la toiture de la nef et du clocher de l'Église, ainsi que sur la toiture de la Maison.

Depuis les monuments : Aucune perception ou co-visibilité n'est possible depuis le pied de l'Église ou de la Maison en raison de la topographie et des masques visuels formés par la végétation et le bâti existant.

L'étude d'impact conclut donc que les incidences sur le patrimoine culturel seront **globalement nulles à ponctuellement négligeables** :

- **Enjeu très faible** pour le clocher de l'Église (d'autant que son accès n'est pas autorisé au public).
- **Enjeu nul** pour la Maison Renaissance et pour tous les autres monuments historiques et sites classés du secteur.

Concernant l'archéologie, le site n'est pas situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques selon l'Atlas des patrimoines. Néanmoins, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) prescrit à REDEN la réalisation d'un diagnostic préalablement aux travaux (cf. avis PPA).



Figure 8 : photomontage – vue de la route de l'Escala en direction du sud-ouest, au niveau de l'accès au site



Figure 9 : photomontage – vue depuis le sentier de randonnée PR12, en direction du sud

Emissions atmosphériques

Les poussières et autres émissions de gaz à effet de serre seront liées à la circulation des engins lors de la phase travaux et en phase exploitation en lien avec les opérations de maintenance. Le véhicule agricole pourra également constituer une source d'émission.

Vibrations

En phase de travaux, les vibrations liées au passage des poids-lourds seront ressenties à 2-3 m sur les voiries. Les vibrations liées à la mise en place des pieux de fixation pourront être ressenties à une distance d'environ 40 m.

En phase d'exploitation, le site ne sera à l'origine d'aucune vibration.

REDEN précise donc que **les incidences liées aux vibrations seront nulles pour les habitations**, compte tenu qu'elles sont situées au-delà de ce périmètre.

Bruit

En phase de travaux : durant les phases de chantier d'une durée prévue de 8 à 12 mois, les engins de construction, la manipulation du matériel pour le montage des installations et la circulation des camions d'approvisionnement entraîneront des nuisances sonores dans ce secteur présentant une ambiance sonore relativement calme, seulement marquée par la circulation routière locale (peu élevée) et les activités agricoles.

Les niveaux sonores des camions de transport peuvent atteindre **60 à 63 dBA à 30 mètres, les sirènes de recul pouvant être gênantes**, à l'image de chantiers de BTP.

La maison la plus proche, au lieu-dit Escala, se situe à 80 mètres du site (à 115 m du premier panneau solaire) et donc faiblement impactée ; de même que les promeneurs sur le sentier PR12.

Les nuisances sont également limitées dans la mesure où les travaux se déroulent en journée et en semaine, hors jours fériés et les travaux les plus lourds seront concentrés sur 2 mois.

En phase d'exploitation : les onduleurs et les ventilateurs représenteront des sources d'émissions sonores du site. Ces installations ne fonctionnent pas la nuit, mais uniquement en journée. Les véhicules utilisés durant les phases de maintenance seront également à l'origine d'émissions sonores modérées mais très ponctuelles.

L'étude d'impact détaillée précise (cf. p274) que les postes de transformation renfermant des transformateurs et ventilateurs induisent des **niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA audibles dans un rayon de 120-130 mètres**. Mais qu'aucun bruit ne sera perceptible des habitations, le premier local technique se situant à 255 m des habitations les plus proches (Escala et Majorelle).

Les incidences seront donc négligeables en phase d'exploitation.

Radiation

Le Résumé Non Technique précise p 10 que le projet ne sera à l'origine **d'aucune émission de chaleur ou de radiation, ni en phase de travaux, ni en phase d'exploitation.**

Impact du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les zones humides

En phase travaux, l'impact est lié à l'aménagement de la base de vie. En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque n'utilisera pas d'eau et ne sera pas à l'origine de rejet d'eau usée. Seule l'activité agricole sera concernée.

L'étude d'impact indique que le projet n'aura **aucune incidence résiduelle significative sur les milieux aquatiques** grâce à l'application de la doctrine Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Concernant les eaux superficielles, le risque principal de pollution accidentelle (hydrocarbures, huiles) est atténué par la mise à disposition de kits anti-pollution et l'interdiction de tout produit chimique pour l'entretien des panneaux.

L'augmentation du ruissellement est jugée non significative puisque le projet conserve une « transparence hydraulique » grâce à l'espacement des modules et l'utilisation de matériaux perméables pour les pistes.

Pour les eaux souterraines, l'imperméabilisation stricte est limitée à une surface réduite d'environ 147 m², ce qui ne remet pas en cause la recharge locale de la nappe.

Aucun prélèvement ni pompage dans le milieu naturel n'est prévu, l'alimentation des abreuvoirs étant raccordée au réseau d'irrigation existant.

Enfin, bien que 0,01 ha de zones humides (jonchaies) aient été identifiés en bordure de site, la redéfinition de l'emprise du projet assure un évitement géographique de ces surfaces, rendant l'impact résiduel nul. Sans ces mesures de retrait, l'incidence brute sur les zones humides aurait été qualifiée de « modérée »

Le site d'implantation du projet ne se situe pas en zone inondable. Bien que la commune de Saint-Sardos soit couverte par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) « Garonne Amont », les terrains du projet sont situés en dehors de toute zone inondable identifiée par le règlement graphique de ce plan. Le zonage rouge le plus proche est situé à une distance d'environ 110 à 115 mètres à l'ouest du site, ces zones correspondent aux berges de ruisseaux locaux comme le Tort ou la Tessonne. L'étude d'impact conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les champs d'expansion des crues ou les courants de crue.

Zonages environnementaux

La zone d'implantation du projet est située **en dehors de tout zonage environnemental**.

Deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) sont présents dans l'aire d'étude éloignée.

Trois ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont présentes dans l'aire d'étude éloignée.

Deux Arrêtés de Protection de Biotope sont situés au sein de l'aire d'étude éloignée.

Un Espace Naturel Sensible est présent au sein de l'aire d'étude éloignée.

La présence potentielle des espèces ayant justifié la délimitation de ces zonages a été analysée et des protocoles d'inventaire spécifiques ont été mis en place.

Impact sur la flore et la faune

L'expertise écologique menée dans l'aire d'étude a permis de démontrer que les terrains les plus attractifs pour la biodiversité se situent au niveau des fossés, ronciers et fourrés au nord, du fait de la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux à leur niveau.

Concernant la flore, les campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier 12 habitats de végétation dans l'aire d'étude écologique du projet. **Les enjeux phytoécologiques sont jugés « modérés à nuls ». Aucune espèce protégée n'a été recensée.**

Concernant la faune, les campagnes de terrain réalisées ont permis d'identifier **108 espèces animales (principalement des oiseaux et des insectes)** dans l'aire d'étude, ce qui est qualifié par REDEN de **diversité spécifique faible** au regard du contexte local

Les seuls enjeux majeurs concernent l'avifaune, car pour les autres groupes peu d'espèces remarquables ont été recensées. Le contexte environnemental des terrains du projet n'est en effet propice pour un grand nombre d'espèce (dominance de cultures).

Les enjeux avifaunistiques se concentrent sur la protection de **l'Élanion blanc** (enjeu fort) nichant au niveau d'un arbre bordant la vigne à l'est, et dans une moindre mesure (enjeux modérés) les espèces suivantes : busard saint-martin, cisticole des joncs, linotte mélodieuse.

Comme mesures de préservation, le projet repose sur un **évitement géographique des habitats sensibles** par une réduction d'emprise de 11 % et sur une **planification des travaux lourds** en dehors de la saison de reproduction. Ces dispositions sont renforcées par la **création de 715 mètres de haies multi-essences** pour densifier le maillage écologique et par la mise en place d'un **suivi régulier** durant les 40 ans d'exploitation.

Impact du projet photovoltaïque sur l'économie agricole

L'étude préalable agricole précise les éléments suivants :

Le site présente des impacts nuls à modérés.

L'impact le plus important (modéré) porte sur la surface de production agricole : 7 256 m² de terres agricoles ne seront plus productifs du fait de la mise en place du projet. Cela représente 6,8 % de la surface clôturée du projet de parc photovoltaïque (cf. p 69 de l'étude).

Zoom sur l'artificialisation des terres

La société REDEN précise que, **conformément au décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, le projet est exempté de la prise en compte de l'artificialisation des terres** dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers car les modalités de l'installation respectent les critères du décret, à savoir :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Néanmoins, REDEN précise que les surfaces imperméabilisées par les aménagements techniques (postes de livraison, postes de transformation et réserves incendie) ne constituent qu'une **faible superficie : 147,42 m² sur les 10,6 ha de surface clôturée** (soit environ 0,14%).

En dehors des ouvrages techniques précités, les sols demeurent non imperméabilisés, conservent leurs fonctions naturelles et restent enherbés pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

Concernant le risque de dégradation des routes

REDEN précise, dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de la Commissaire Enquêteur, qu'un constat d'huissier sera réalisé avant et après le chantier et qu'en cas de dégradation imputable au chantier, REDEN assurera la remise en état des voiries concernées à ses frais. En phase d'exploitation, les déplacements de REDEN sur site seront très limités : une visite annuelle de maintenance préventive est prévue.

Cumul des incidences du projet avec d'autres projets

Aucun parc photovoltaïque au sol ou flottant n'a été identifié par analyse de photographies aériennes dans un rayon de 8 km.

Des projets existent dans le rayon d'étude, comme la zone artisanale DELOR à Sérignac, le développement des centres-bourgs de Bourret, Larrazet et Mas-Grenier en termes d'habitat le long des axes routiers, ainsi qu'une zone de loisirs à Saint-Sardos au lieu-dit Laguinotte.

Mais le plus important à signaler ici est le **projet agrivoltaïque de REDEN sur Saint-Sardos au lieu-dit Laguinotte**, aujourd'hui refusé (Arrêt préfectoral, confirmé par le TA et la CAA de Toulouse) mais présenté comme un projet en cours dans l'étude d'impact

Les effets cumulés sont jugés par REDEN nuls à faibles dans l'étude d'impact.

Commentaires de la Commissaire Enquêteur

Outre la consommation d'espaces, le cumul de nuisances sur une même commune de 2 projets similaires d'une telle envergure seraient probablement à réexaminer si le projet prévu sur Laguinotte venait à voir le jour. Même si REDEN en minimise l'effet, il est évident que l'acceptation sociale des habitants face à de tels projets qu'ils jugent « affreux » serait à réexaminer.

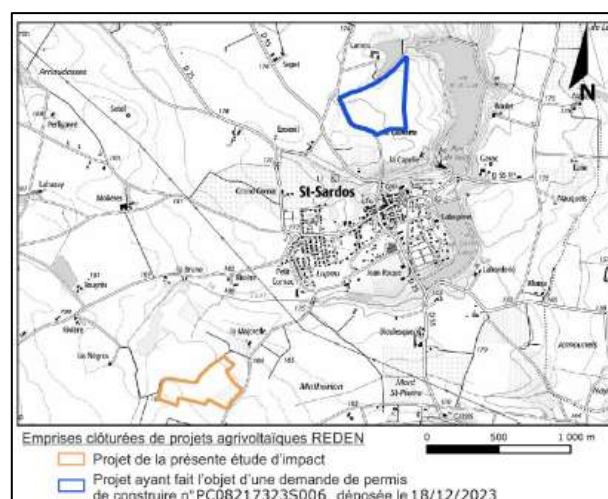


Figure 10 : Localisation des deux projets agrivoltaïques de la société REDEN sur la commune de Saint-Sardos

4. Organisation de l'enquête

4.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision en date du 08/04/2026 (n°E26000043/31), Monsieur le Magistrat délégué par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame Jeanne-Marie COSTES en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la société REDEN INVESTMENTS France, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale agrivoltaïque au sol, sise lieux-dits « Barbarane » et « Nauze » sur le territoire de la commune de Saint-Sardos. Un suppléant, Monsieur Jean-Marc CUSSAC a également été désigné mais il n'est pas intervenu. (cf. annexe 9.1.)

4.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête

Cette enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral le 21/05/2026 (AP n°82-2026-05-21-00001 – cf. annexe 9.2.), 15 jours au moins avant le démarrage de l'enquête (en pratique 25 jours) et après concertation avec la Commissaire Enquêteur, conformément aux exigences de l'article R 123-09 du code de l'environnement.

L'arrêté précisait notamment :

- l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que sa durée,
- le siège de l'enquête, les modalités de consultation du dossier et de consignation des observations, l'existence en particulier d'un registre numérique,
- les jours et heures de permanence de la Commissaire Enquêteur,
- les modalités pour la remise du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire Enquêteur et la consultation par le public,
- la publication et l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête.

4.3. Modalités de préparation de l'enquête et visite des lieux

Après quelques échanges téléphoniques, une première **réunion a eu lieu le 28/04/2026**, au siège de l'EARL Majorelle, entre la Commissaire Enquêteur et :

- le propriétaire exploitant (Monsieur Hervé CAYROU)
- les cheffes de projet REDEN (Madame Justine FAU et Madame Justine GIRARD)

Suivie d'une deuxième réunion, à la mairie de Saint-Sardos, entre la Commissaire Enquêteur et :

- le Maire de la commune (Monsieur Gérard FENIE)
- la secrétaire de mairie (Madame Christine ROUZIE)
- les cheffes de projet REDEN (Madame Justine FAU et Madame Justine GIRARD)

L'objectif de ces réunions était de présenter le contexte de l'enquête publique et de préparer son déroulement.

Un Procès-Verbal de ces réunions a été rédigé.

Une visite du site a été réalisée afin d'appréhender l'environnement du projet.

Lors de la réunion, Monsieur Cayrou a précisé que les premiers contacts avec REDEN ont démarré en 2019 et le projet a été déposé en 2024.

Initialement (depuis 1 siècle), sur le terrain, il y avait des vignes et de l'élevage. Les dernières vignes sont prévues d'être arrachées.

Les sols sont peu profonds (roches, argile), peu adaptés à la culture et 1/3 du territoire de la commune est en jachère. En face de son terrain, il y a de la culture de lin. Sur son terrain, il y a une antenne 5G implantée récemment.

Il a démarré son élevage de moutons l'an dernier avec un troupeau de 28 bêtes.

Il précise que le terrain a très peu de voisins.

Il pense que le projet a le soutien des élus.

Il indique qu'il a été élu au Conseil municipal depuis 26 ans, mais battu lors des élections de mars dernier.

Commentaires de la Commissaire Enquêteur

Les élus de Saint-Sardos ont acté la possibilité de panneaux photovoltaïques sur les parcelles de Monsieur Cayrou dans la délibération du 07/12/2023, ils ont émis un avis unanimement favorable au projet le 22/04/2024 mais ils n'ont pas exprimé un réel soutien en Conseil Municipal du 30/06/2026 (7 contre, 6 blancs, 1 pour).

REDEN précise que l'artificialisation des sols n'est pas à considérer car il y a des pieux mais qui sont juste enfoncés et donc réversibles.

Il est prévu après 40 ans d'exploitation de la centrale photovoltaïque, une remise en état du site à l'état initial. Un point de cet état initial a été fait et figure dans l'étude d'impact.

Il n'y a pas de zone humide.

Lors de la réunion avec la Mairie de Saint-Sardos, le déroulement de l'enquête a été fixé.

Le Maire a précisé que la Communauté de Communes a émis un avis favorable le 22/07/2024 et qu'il a émis un avis favorable le 19/09/2024 sur le dépôt du permis de construire affiché en mairie le 03/05/2024.

Une visite d'un site similaire a été organisé par REDEN le 26/06/2026

Etaient présents pour accompagner la Commissaire Enquêteur :

- le Directeur exécutif Développement France de REDEN (Monsieur Olivier BOUSQUET)
- les Cheffes de projet REDEN (Madame Justine FAU et Madame Justine GIRARD)

Le terrain de 30 hectares, situé à Miradoux, est propriété de REDEN. Le permis de construire a été accordé en 2008 et la centrale a été mise en service en 2011. Un écopâturage d'ovins permet l'entretien du site.

Les cellules sont équipées d'un film antireflet pour éviter le réfléchissement.

Le prix de rachat de l'électricité est négocié via des appels d'offres d'état tous les 6 mois, organisés par la CRE ou en gré à gré avec un gros consommateur (type SNCF).

Le raccordement représente 25% du coût d'un projet. Les panneaux environ 15%.

Il y a une caution pour le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation. Les panneaux peuvent être revendus.

La durée de vie des panneaux est estimée à 30-40 ans.

Une maintenance préventive est effectuée 2 fois par an.

REDEN est actionnaire unique.

REDEN possède sa propre usine de panneaux solaires mais qui ne suffit pas pour les projets en cours (production de 300 000 par an), les panneaux sont donc chinois sur la centrale de Miradoux, comme ce sera le cas pour Saint-Sardos si le projet est accepté.

L'usine sert aussi pour le SAV, avec un stock de vieux panneaux.

En complément, la Commissaire Enquêteur a vérifié lors de chaque déplacement que les panneaux d'affichage jaune de l'avis d'enquête publique étaient bien en place et que l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête était affiché en mairie.

4.4. Information du public, accès au dossier et transmission des observations

Publicité légale avant et pendant l'enquête

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée selon les modalités suivantes :

- L'avis d'enquête publique a été publié, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans la semaine suivant le début de l'enquête (cf. attestations en annexe 9.4) :
 - La Dépêche du Midi le 28/05/2026 et le 16/06/2026
 - Le Petit Journal le 26/05/2026 et le 16/06/2026
- L'avis d'enquête publique, de couleur jaune, a été affiché, avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur plusieurs panneaux d'affichage dans la commune (cf. annexe 9.3).
- En complément, une information sur l'enquête publique a été donnée sur le site internet de la commune (cf. annexe 9.5).
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête a été affiché en Mairie (cf. photo en annexe 9.3).

Accès du public au dossier d'enquête et transmission des observations

L'Arrêté d'ouverture et les avis d'enquête publique mentionnaient la possibilité de prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique :

- aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir du lundi au vendredi, sauf le mercredi, de 13h30 à 17h30 et le samedi de 09h à 12h.
- ainsi que sur le registre dématérialisé Préambules à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7366>

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la Commissaire Enquêteur, était à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public avait la possibilité de transmettre ses observations sur ce registre papier ainsi que par courrier à l'attention de la Commissaire Enquêteur à l'adresse de la mairie, ainsi que sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7366>

Les contributions étaient consultables par le public sur le registre papier à la mairie ou sur le registre numérique, selon le mode d'arrivée de la contribution. Il n'y a pas eu de contribution sur le registre papier. Les contributions orales recueillies lors des permanences n'ont pas été versées au registre numérique mais figurent en annexe 9.6. du présent document, retranscrites par la Commissaire Enquêteur.

L'anonymat expressément demandé par les contributeurs a été conservé.

5. Déroulement de l'enquête

5.1. Ouverture, clôture et durée de l'enquête

La durée de l'enquête est fixée par l'article L123-9 du code de l'environnement qui indique que le délai ne doit pas être inférieur à 30 jours pour les plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 juin 2026 à 14h00 au vendredi 17 juillet à 17h00, soit une durée d'enquête publique de 33 jours consécutifs.

A l'ouverture de l'enquête publique lundi 15 juin 2026, la Commissaire Enquêteur a vérifié que le dossier papier était complet et qu'il était disponible sur le registre numérique. Elle a coté et paraphé le registre papier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h00. Le registre d'enquête papier a été clos par ses soins, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement. Elle a pris possession de ce registre.

Compte tenu de l'épaisseur du dossier papier, elle l'a laissé à la mairie de Saint-Sardos en l'indiquant à Monsieur le Maire et à la secrétaire de mairie.

Le registre numérique a été fermé le vendredi 17 juillet 2026 à 17h00.

5.2. Permanences de la Commissaire Enquêteur

Les permanences de la Commissaire Enquêteur se sont tenues à la mairie de Saint-Sardos, les :

- Lundi 15 juin 2026 de 14h à 17h
- Jeudi 25 juin 2026 de 14h à 17h
- Vendredi 17 juillet de 14h à 17h

11 personnes sont venues aux permanences pour rencontrer la Commissaire Enquêteur, s'informer sur le dossier et faire part de leurs observations :

- 3 à la première permanence,
- 1 à la deuxième permanence,
- 7 à la troisième permanence.

5.3. Climat et bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée de façon régulière selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, et dans de bonnes conditions. Les habitants de Saint-Sardos ont pu faire part de leurs observations par les différents canaux à disposition (courrier postal, registre papier, registre numérique et observations orales durant les permanences).

La Commissaire Enquêteur a pu donner son avis sur le contenu de l'avis d'enquête publique et sur l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique avant publication.

Les conditions proposées pour l'accueil du public étaient satisfaisantes.

La Commissaire Enquêteur n'a relevé **aucun incident pendant l'enquête publique**.

Pour cette enquête publique, il y a eu 20 contributions du public :

- Contributions orales lors des 3 permanences de la Commissaire Enquêteur : 11
- Contribution par courrier : 0
- Contributions directes sur le registre papier : 0
- Contributions sur le registre numérique : 9 (par 8 personnes différentes)

Sur les 20 contributions, 11 ont souhaité rester anonymes.

1 620 visiteurs (uniques) ont consulté le registre numérique, avec un pic important le 21 juin 2026, quelques jours avant la deuxième permanence.

1 100 visiteurs ont téléchargé au moins un document ; il y a eu 1 241 téléchargements.



Toutes les observations du public (contributions sur le registre numérique et contribution orales retranscrites) ont été consignées par la Commissaire Enquêteur dans un rapport de 13 pages qui figure en annexe 9.6.

5.4. Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse

La Commissaire Enquêteur a fait parvenir, par mail le mardi 21 juillet 2026 à 11h, son Procès-Verbal de synthèse à Madame Justine FAU, Cheffe du projet REDEN et à Monsieur Stéphane BELLY, Responsable développement régional REDEN.

Elle leur a remis en main propre au cours d'une réunion qui s'est tenue le mardi 21 juillet 2026 à 14h.

La Commissaire Enquêteur a reçu par mail le lundi 03 août 2026, le mémoire en réponse du porteur de projet (REDEN).

Le mémoire du porteur de projet, en réponse au PV de synthèse, est joint en annexe 9.7. Les éléments les plus marquants sont insérés au fil du présent rapport.

6. Synthèse des avis de la MRAE et des PPA

6.1. Avis de la MRAe

En amont de l'enquête publique, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, a été saisie par la Préfecture du Tarn-et-Garonne sur le projet agrivoltaïque porté par la société REDEN sur la commune de Saint-Sardos, lieux-dits « Barbarane » et « Nauze ». Son avis a été émis le 17/11/2025 (cf. n° Saisine : 005875/AP).

Sur ce site, la MRAe identifie les principaux enjeux suivants :

- **la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques,**
- **la préservation des paysages et du patrimoine.**

Elle précise que les orientations nationales et régionales ne s'opposent pas à une implantation telle que proposée par le porteur de projet.

Néanmoins, elle prend acte de l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 25/07/2024 et de l'avis émis par le Préfet du département du 25/07/2024 qui considère que les éléments figurant dans le dossier n'apportent pas la preuve technique d'une « activité agricole significative ».

En conséquence, **la MRAe recommande de compléter la justification du caractère agrivoltaïque du projet** ou, à défaut d'arguments suffisants, d'approfondir la démonstration qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est exploitable pour l'implantation du projet, sans exclure les sites en milieu urbain qui font partie des implantations prioritaires.

La MRAe recommande des mesures complémentaires pour :

- favoriser la re-végétalisation dans l'emprise du parc et sous les panneaux afin de garantir la pérennité de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols,
- réduire les incidences paysagères sur les habitations situées dans les lieux-dits de « La Majorelle » et « Los Negros ».

La MRAe recommande également de :

- compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et la définition, si nécessaire, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en oeuvre.
- définir et mettre en oeuvre un plan de gestion des plantations en espèces locales, qui prescrive le remplacement des individus morts et privilégie une mixité de plans nectarifères, fructifères et à floraison étalée entre espèces.

Dans son mémoire en réponse du 15/12/2025, la société REDEN rappelle les critères de l'article L.314-36 du code de l'énergie découlant de la loi APER du 10/03/2023 et **justifie le caractère agrivoltaïque** en précisant notamment les points suivants :

I. Contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole par des agriculteurs actifs

Le projet agrivoltaïque permettra la diversification des activités agricoles de l'exploitation en créant une activité ovine. Cela permettra la pérennisation de l'exploitation, laquelle est malheureusement affectée par la conjoncture viticole.

II. Une production agricole significative et principale

Sur les 11,77 ha de prise à bail, la surface clôturée représente 10,6 ha et la surface valorisée par les ovins représente 9,7 ha. Ainsi, seuls 2,07 ha ne conserveront pas une destination agricole. L'activité d'élevage occupera donc environ 83 % de la surface prise à bail et 91,5% de la surface clôturée, il s'agit bien de l'activité principale sur la parcelle.

III. Services rendus à la parcelle par le parc agrivoltaïque

1.Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques

[...] La mise en place d'une prairie pâturée aura des effets favorables sur la structure du sol et le taux de matière organique. L'absence de traitements phytosanitaires, l'exploitant choisissant une conduite extensive avec une gestion des mauvaises herbes grâce au pâturage tournant et au broyage des refus permettra d'améliorer la qualité des sols.

2.Adaptation au changement climatique

« En limitant l'évapotranspiration de la strate herbacée, l'ombrage des panneaux permet d'augmenter l'hygrométrie globale de la parcelle. De facto, la meilleure conservation de l'eau implique selon l'étude citée, un meilleur rendement de biomasse sous les panneaux ».

Au regard de la croissance de la prairie, le « retour d'expérience pour les élevages d'ovins sur parc photovoltaïque montre que la productivité de la prairie n'est pas significativement modifiée, alors que la projection horizontale des panneaux représente géométriquement près de 35% de la surface totale du parc. Ce constat trouve son explication dans les éléments suivants : En été, l'excès de rayonnement devient un facteur d'assèchement du sol et les températures diurnes élevées participent au stress des végétaux. Grâce à l'ombrage apporté par les panneaux, ces facteurs limitants seront moindres ». « On peut ainsi prévoir que la productivité de la pâture sera plus régulière du printemps à la mi automne par rapport à une prairie sans ombrage, avec un ratio annuel équivalent ».

3. Protection contre les aléas

Les panneaux vont assurer un ombrage pour les animaux pour les préserver de l'ensoleillement et les protéger des fortes chaleurs. Ils peuvent aussi servir d'abris en cas de tempête ou de fortes pluies.

4. Amélioration du bien-être animal

Outre l'ombrage apporté par les panneaux, les animaux verront leur bien-être amélioré en bénéficiant d'un surplus de pâture sur un site adapté et sécurisé. Les parcelles seront équipées pour assurer le bien-être des animaux avec des abreuvoirs.

IV. Réversibilité des installations

Passée la période d'exploitation, la centrale fera l'objet d'un démantèlement conformément à la promesse de bail avec pour objectif une remise en état des terrains. Tous les composants seront aiguillés vers le circuit de traitement des déchets adapté.

Une fois que tous les éléments de la centrale seront retirés et que les pistes créées seront décapées, le site pourra être destiné à un usage agricole ou naturel.

V. justification du choix du site

En complément de l'étude d'impact p.310, REDEN précise qu'aucun site sur cette Communauté de Communes ne peut être considéré comme une zone d'implantation potentielle selon des critères technico-économiques viables (distance de raccordement au poste source, surface du site supérieure ou égale à 10 ha).

Concernant les autres remarques de la MRAe, REDEN précise les points suivants :

- Les travaux de fouilles archéologiques prescrites seront menés en amont de la construction du parc agrivoltaïque, par un opérateur public d'archéologie préventive désigné par le préfet de région.
- La mesure de réduction proposant des opérations de re-végétalisation de l'emprise du parc agrivoltaïque est prévue (cf. P. 230 de l'étude d'impact).
- Dans le cadre d'une bonne intégration du projet dans le paysage environnant et l'objectif de masquer certains éléments, une mesure de plantation de haies est prévue. Les compositions d'essences seront adaptées aux conditions locales, hétérogènes et un entretien durant les premières années permettra d'optimiser le bon développement des plants (cf. P. 260).
- Les lieux-dits « La Majorelle » et « Las Negros » se situent à proximité du site à respectivement 150 mètres et 350 mètres et sont constitués d'habitations possédant un jardin avec arbustes et arbres limitant la visibilité directe vers le projet. Le premier appartient au propriétaire des parcelles du projet. Pour le second lieu-dit, qui se situe dans l'aire d'étude intermédiaire, les co-visibilités ont bien été étudiées. Les perspectives comportent, au premier plan, le jardin ponctué d'éléments qui attirent et occupent le regard, au deuxième plan, les champs en cultures représentant un milieu ouvert dégagé sur plusieurs centaines de mètres et au troisième plan le projet représentant un paysage semi-ouvert. Au vu du détail de l'étude paysagère, de la distance au site et de la topographie, un complément d'analyse des incidences paysagères par la conception de photomontages n'est, pour REDEN, pas nécessaire.

6.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La synthèse des avis des PPA est donnée dans le tableau ci-dessous.

PPA	Réponse	Avis
Préfet de Tarn-et-Garonne DDT82	21/05/2024	* Modification du délai d'instruction * Projet soumis à une étude d'impact, à l'avis de la MRAe et à une enquête publique * Demande de pièces manquantes dans le dossier de demande de permis
Préfet de la Région Occitanie Service régional de l'archéologie	28/05/2024	Notification de l'arrêté n°76-2024-0630 du 28/05/2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et de son attribution à un opérateur
Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	24/07/2024	Délibération n°2024.07.22-174 en date du 22/07/2024 : Proposition adoptée (38 voix pour, 4 voix contre, 3 abstentions)
Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne Pôle agriculture, environnement et transition énergétique	10/07/2024	* Réserves sur l'implantation de parcs photovoltaïques sur des terres cultivables et irrigables * Compléter le projet en réalisant des haies paysagères avec des essences locales adaptées
ENEDIS	22/05/2024	Travaux à la charge du Demandeur
Rives & Eaux du Sud-ouest	28/06/2024	Avis favorable assorti de prescriptions portant sur la conduite d'irrigation concernée par le projet
SDIS 82	27/05/2024	Avis favorable sous réserve d'application d'une liste de mesures de sécurité
Maire de Saint-Sardos	19/09/2024	Avis favorable sur les équipements desservant le terrain
Conseil Municipal de Saint-Sardos	22/04/2024	Délibération n°20240422-23 : avis favorable à l'unanimité
Conseil Municipal de Saint-Sardos	30/06/2026	Délibération n°20260630-39 : avis à bulletin secret : 1 voix pour, 7 voix contre, 6 abstentions
Synthèse des avis DDT	?	En complément de ce qui a été dit par les organismes ci-dessus, * concernant l'agriculture, avis défavorable , conforme à celui de la CDPENAF (la durabilité de l'activité agricole est questionnée et l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux) * concernant les zones humides, remise en cause de l'analyse puisque tous les sondages pédologiques ont été réalisés dans le périmètre du projet
Synthèse des avis DDT	?	* diagnostic écologique considéré comme satisfaisant * mesures d'évitement et de réduction des enjeux environnementaux cohérentes * absence d'impact sur les espèces et les habitats communautaires * projet éloigné de tout site Natura 2000
CDPENAF	25/07/2024	Avis défavorable : il n'est pas possible de considérer le projet agricole présenté comme relevant d'une activité agricole significative car l'élevage de moutons ne rentre pas dans la caractérisation des usages locaux, dans la mesure où aucun éleveur ovin n'est présent sur la commune

Dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de la Commissaire Enquêteur,

concernant les avis des PPA, la société REDEN précise notamment que :

- les éléments manquants demandés par la DDT 82 ont été ajoutés et figurent dans le dossier d'enquête publique, en particulier l'insertion du projet dans son environnement (cf. photomontages p 266-268 de l'étude d'impact et pièces PC6), le type de clôture (PC4b et p 43 de l'étude d'impact), ainsi que la distance du bâtiment agricole (tunnel d'élevage à 8,43 m de la limite ouest du site),
- le diagnostic d'archéologie sera réalisé avant démarrage des travaux, sous la responsabilité de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), si le projet est validé par la Préfecture,
- les haies paysagères prévues sur les secteurs Sud-ouest, Sud-est et Est sur un linéaire de 715 mètres seront constituées d'essences locales adaptées, comme préconisé par le Conseil départemental ; la haie existante au Sud sera conservée ; **la frange au Nord ne sera pas masquée** mais accompagnée de panneaux explicatifs afin d'ouvrir une fenêtre pédagogique sur le projet,
- les travaux de raccordement de la centrale au réseau électrique sont bien prévus à la charge de la société REDEN et seront dimensionnés précisément par ENEDIS avec l'obtention du permis de construire,
- les prescriptions de Rives & Eaux du Sud-ouest concernant la conduite d'irrigation seront suivies,
- les mesures de sécurité préconisées par le SDIS seront respectées (cf. § 1.4.3.5. pages 43 et 44 de l'étude d'impact).

S'agissant des engagements et des retombées fiscales évoquées par la Communauté de

Communes, la société REDEN précise que la commune percevra plusieurs recettes liées au projet agrivoltaïque. La taxe d'aménagement sera due la première année. S'y ajouteront, chaque année, la Contribution Economique Territoriale (CET), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Taxe Foncière (TF), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), ainsi que l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Parmi ces recettes, l'IFER constitue la part la plus significative. Sur la base des données actuellement disponibles, son produit estimatif, calculé sur la durée du bail emphytéotique de 40 ans, serait le suivant :

- 7 394 € par an pour la commune ;
- 18 486 € par an pour l'EPCI ;
- 11 091 € par an pour le Département.

Conformément à l'avis de la Communauté de Communes, **les dispositifs proposés demeurent envisageables** (entrée au capital, participation à la gouvernance du projet, financement participatif, offre de réduction sur le prix d'achat de l'électricité pour les habitants). Après l'obtention du permis, ces options pourront être présentées au Maire et au Conseil Municipal afin d'identifier la solution la plus pertinente pour le territoire.

Le propriétaire exploitant percevra par ailleurs une rémunération au titre de son activité agricole ainsi que de la mise à disposition de ses terres.

S'agissant de la compensation collective agricole évoquée par la DDT,

la société REDEN précise que les effets positifs identifiés compensant les effets négatifs du projet sur l'économie agricole locale, la compensation collective agricole est nulle. En effet, le projet maintient l'exploitation agricole en activité, conserve les surfaces en prairie, crée un nouvel atelier ovin, génère une

production agricole supplémentaire et contribue à la diversification ainsi qu'à la pérennisation économique de l'exploitation. Cette conclusion n'a d'ailleurs pas été remise en cause par la CDPENAF dans son avis.

S'agissant de l'analyse des zones humides remise en cause par la DDT, la société REDEN précise que la localisation des points de sondage a été retenue de façon pertinente en prenant en compte divers facteurs, tels que la topographie ou les sens d'écoulement des eaux. Ces sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle, permettant de conclure à l'absence de zones humides hormis au droit des fossés à proximité immédiate du projet définitif. Le projet définitif, présentant une surface proche de la zone d'implantation potentielle (10,6 ha clôturés contre 11,8 ha de zone d'implantation potentielle), il n'existe pas de biais d'interprétation. Par ailleurs, le projet n'ayant pas d'incidence sur les sous-sols ou sur les fonctionnements hydrogéologiques, une étude plus large des zones humides en termes de géographie ne s'avère pas nécessaire (pas d'interférences ou dégradations envisagées).

Concernant l'avis de la CDPENAF, le mémoire en réponse de la société REDEN du 15/01/2026 précise notamment les éléments suivants :

- Le territoire de la Communauté de Communes présente un paysage agricole diversifié, où l'élevage côtoie l'arboriculture, la viticulture et les grandes cultures. À l'échelle départementale, la polyculture et les grandes cultures dominent, tandis que l'élevage occupe une part notable (# 16 %) et la viticulture une place plus modeste (# 3 %). (cf. projet agricole, p. 13).
- L'étude préalable agricole situe le site dans la PRA « Vallées et Terrasses » et attribue à Saint-Sardos une **OTEX de « polyculture et poly-élevage »**, ce qui inclut naturellement l'élevage ovin parmi les usages locaux du secteur.
- Le projet permet d'assurer une cohabitation harmonieuse entre la production d'énergie et l'élevage.
- L'atelier ovin ne se limite pas à l'entretien des surfaces, mais constitue une activité agricole productive, durable et adaptée aux objectifs de diversification et de valorisation des prairies permanentes.
- L'ensemble montre que l'activité ovine envisagée est significative, techniquement adaptée et économiquement viable, répondant ainsi aux exigences réglementaires et aux objectifs de diversification agricole.

Ces arguments sont rappelés, avec des termes un peu différents mais identiques sur le fond, dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, pour ce qui concerne la réponse à l'avis récapitulatif de la DDT.

Concernant le qualificatif d' « activité significative », la société REDEN souligne 4 éléments qui, pour elle, répondent à la critique selon laquelle l'activité serait marginale ou non démontrée :

- L'activité agricole mobilise une surface réelle : la surface clôturée de 10,6 ha est destinée au pâturage, et le projet agricole mentionne près de 30 ha disponibles pour le troupeau à l'échelle de l'exploitation.
- Elle repose sur un dimensionnement crédible : démarrage progressif du troupeau avec un objectif de 80 mères, afin de limiter les risques techniques et d'adapter la conduite à l'exploitation.

- La significativité est également économique. Le dossier agricole évalue, en rythme de croisière, 119 agneaux vendus chaque année, un chiffre d'affaires ovin de 19 040 euros et une marge brute estimée à 14 680 euros. Cette marge est du même ordre de grandeur, voire supérieure, à la marge brute viticole annuelle d'environ 12 000 euros mentionnée dans le dossier agricole. Il ne s'agit donc pas d'un simple entretien par animaux, mais d'un atelier de production destiné à générer un revenu agricole identifiable.
- L'activité agricole est encadrée par des équipements adaptés : tunnel d'élevage, abreuvoirs, zone de contention, clôtures, pâturage tournant et recours possible à des prestataires ou à la CUMA pour les opérations mécanisées.

On rappellera ici, également, que la société REDEN a porté un **recours juridique** en qualifiant l'Arrêté Préfectoral du 07/10/2024 d'illégal, en raison de **l'illégalité de l'avis du 25/07/2024 de la CDPENAF** sur lequel il se fonde. Le Tribunal Administratif de Toulouse a suivi l'argumentation de REDEN et a annulé l'Arrêté Préfectoral par décision du 17/07/2025 (cf. § 2.5.)

Concernant l'avis globalement défavorable du Conseil Municipal le 30/06/2026, on rappellera ici l'avis favorable du Maire le 19/09/2024, la délibération du Conseil Municipal en date du 22/04/2024 favorable à l'unanimité et surtout la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2023 qui acte sa volonté de développer des énergies renouvelables (en excluant des projets de parc éolien) et qui identifie les parcelles concernées par le projet comme zone d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune.

7. Analyse des observations du public

Au total, **20 contributions du public ont été analysées.**

9 sont issues du registre numérique.

11 ont été recueillies oralement lors des 3 permanences et retranscrites par la Commissaire Enquêteur.

Le rapport des contributions sur le registre numérique et orales est joint en annexe 9.6. Il comporte 13 pages. L'anonymat a été conservé sur le registre numérique et lorsqu'il a été expressément indiqué lors des rencontres avec la Commissaire Enquêteur.

Ce rapport a été transmis au porteur de projet lors de la remise du Procès-Verbal de synthèse pour qu'il puisse apporter des éléments de réponse à toutes les observations et questionnements du public.

Le Procès-Verbal de synthèse et les réponses exhaustives du porteur de projet figurent en annexe 9.7.

9 avis sont favorables au projet et 11 sont défavorables.

On donnera ici une synthèse des éléments évoqués par les contributeurs. La réponse du porteur de projet, REDEN, est reprise au fur et à mesure dans le présent rapport mais n'est pas reprise ici, elle est néanmoins jointe en intégralité en annexe 9.7.

Avis favorables

Les contributeurs favorables perçoivent le projet comme une « démarche positive pour l'avenir ».

- **Transition énergétique :**
Le projet est soutenu car « l'énergie renouvelable c'est l'avenir », « c'est bon pour la planète » et cela permet de produire une énergie propre ou décarbonée en ligne avec le changement climatique.
- **Pérennisation de l'activité agricole :**
L'installation permettra de consolider la présence d'une ferme agricole dans la commune, de maintenir une activité agricole sur le site, d'occuper le sol et d'éviter le développement de friches.
- **Production d'électricité :**
Le projet favorise l'autonomie vis-à-vis du réseau électrique et permet la redistribution des excédents sur le réseau.
- **Acceptabilité locale :**
Certains riverains ne s'opposent pas au projet car il est éloigné de leurs habitations et préserve une utilisation agricole du terrain.

Avis défavorables

Les opposants, dont un apiculteur (contribution n°7 sur le registre numérique) qui n'habite pas la commune et plusieurs riverains, la plupart agriculteurs en activité ou en retraite, dénoncent globalement qu'il ne s'agit pas « d'un simple équipement agricole accessoire mais d'un projet industriel de production électrique de grande emprise ».

Ils soulignent qu'ils ne sont pas opposés par principe aux ENR mais sont défavorables à ce projet en particulier.

De façon globale et en synthèse, les questions ou inquiétudes soulignées par les contributeurs sont listées ci-dessous ; la société REDEN, porteur du projet, apporte les éléments dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse (cf. annexe 9.7.).

Insincérité de la qualification « agrivoltaïque » et « habillage agricole du projet » :

- Les contributeurs donnant un avis défavorable estiment que le projet semble relever davantage d'un projet industriel de production électrique de grande emprise assorti d'un « habillage agricole » que d'un véritable projet agrivoltaïque garantissant le maintien durable d'une activité agricole significative.
- Le côté significatif de l'activité agricole n'est pas démontré.
- La production électrique va devenir une activité plus importante que la production agricole.
- Le projet ne démontre pas suffisamment que l'activité agricole serait préexistante, structurante, durable et représentative du territoire.
- Le projet est en réalité une transformation de terre cultivable en centrale solaire.

Réalité de l'activité agricole non démontrée :

- L'élevage ovin est perçu comme un prétexte pour faire accepter le projet.
- L'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux et le choix de la « race Dorper » encore « confidentielle en Europe et surtout en France » interroge.
- Les hypothèses économiques de l'activité agricole restent fragiles : les débouchés ne sont pas suffisamment établis ; la solidité économique, l'autonomie fourragère, la capacité de travail de l'agriculteur, les risques sanitaires et la durabilité de l'activité agricole sont questionnés.
- La capacité à maintenir une activité agricole mécanisable et durable n'est pas suffisamment justifiée compte tenu des caractéristiques de la centrale et notamment de l'inter-rang entre panneaux de 4,5 mètres, du point bas à 1,10 mètres et d'une couverture des panneaux représentant géométriquement 35 % de la surface du parc.
- L'agriculture reste-t-elle prioritaire sur le moyen et le long terme ?
- Quels sont les engagements écrits du maintien de l'activité agricole sur ces parcelles ?
- Quelles sont les conditions de remise en état des terres agricoles en fin d'exploitation ?
- L'absence de compensation agricole repose sur une hypothèse contestable.

Qualité des terres agricoles et artificialisation des sols :

- Les contributeurs insistent sur le fait qu'il s'agit de terres cultivables, de « bonnes terres pour nourrir les gens », comme le prouvent les terrains irrigués et cultivés tout autour. Pour eux, rendre incultivable un terrain en plein milieu d'autres terrains cultivables n'est pas acceptable. Beaucoup de terres agricoles disparaissent en France et c'est un problème.
- Le projet conduit à une artificialisation des sols (clôtures du site, postes électriques...)

Inquiétudes sur la fin de vie de l'installation :

- Des questions sont posées sur les garanties notamment financières pour le démantèlement de la centrale afin d'éviter une friche industrielle à la charge de la commune. Que se passera-t-il après les 40 ans d'exploitation de la centrale ? Quelles garanties concernant la pérennité de l'ouvrage et en fin d'exploitation pour le démantèlement des panneaux ?
- Si l'entreprise fait faillite, quelle garantie y a-t-il que le site ne devienne pas une friche industrielle, à la charge de la commune ?
- Que deviendra le côté agricole du site si l'agriculteur n'a plus de moutons ?
- L'exploitation de la centrale est prévue pour 40 ans, avec une durée de convention de 20 ans. Quid après 20 ans ?
- Que deviendra le site si la tendance nationale dans le futur est de réduire l'agrivoltaïsme ?
- Quelle est la constitution de la société REDEN, quel est son business plan pour ce projet ?
- Quels sont les financements, les investisseurs, la rentabilité du projet ?
- Que fait-on des panneaux quand ils ne fonctionnent plus, étant donné que les décharges ne les prennent pas ?

Précédent judiciaire récent à Saint-Sardos :

- Un projet agrivoltaïque similaire sur le lieu-dit Laguinotte, avec le même porteur de projet REDEN et sur la même commune, a été refusé tout récemment (cf. arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse du 07/05/2026). Pourquoi le résultat serait-il différent pour le projet sur Barbarane et Nauze ?

Nuisances :

Sont cités notamment

- les impacts sur l'environnement et les paysages (projets de parc photovoltaïque qualifiés d'« affreux »), compte tenu de la taille du site (11 ha) et du nombre de panneaux (13 500),
- le bruit des onduleurs,
- la dégradation des routes ; qui va refaire les routes qui seront dégradées, après l'installation de la centrale et pendant l'exploitation ?
- les risques sur la santé,
- la dépendance envers la « Chine » ; quid si pannes ?
- le recyclage des panneaux ; que deviennent les panneaux quand ils ne fonctionnent plus ? quelle est la durée de vie des panneaux ?
- Qui va entretenir les haies autour de la centrale ?
- Qui va entretenir les herbes que les moutons n'auront pas mangé ?

Lacunes ou incohérences dans le dossier :

- Le « raccordement électrique » est renvoyé à plus tard, empêchant d'en connaître les impacts.
- L'information paysagère des riverains est incomplète ; la MRAe relève des enjeux forts à modérés pour certaines habitations et pour le chemin de promenade PR12. Des photomontages indispensables manquent pour les riverains notamment de « La Majorelle » et « Las Negros ».
- Les incidences des fouilles archéologiques ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.
- La question des zones humides présente une incohérence méthodologique.
- Des erreurs dans les rapports sont relevés concernant :
 - la Surface Agricole Utile (SAU) soulignant que la commune est en fait axée sur la production céréalière,
 - les rendements viticoles de l'exploitant,
 - et sur les prairies dites « permanentes » (résultat en fait de mauvaises herbes, issues de friches et jachères).

Bénéfices du projet

- Quels sont les retombées notamment économiques pour l'agriculteur, la commune et autres entités ?
- Le revenu lié à la centrale photovoltaïque ne sera pas pour l'agriculteur un revenu complémentaire à son activité mais son revenu principal. Il n'est pas juste d'encourager quelqu'un qui a laissé ses terres en jachère et qui va percevoir de l'argent parce qu'elles n'ont pas été travaillées.
- Aujourd'hui, il n'y a pas de besoin de consommation locale pour l'électricité fabriquée par cette centrale photovoltaïque ; il faudra des infrastructures pour acheminer l'électricité dans le réseau.
- C'est une électricité subventionnée et finalement « c'est nous qui payons ».

8. Conclusion

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations des PPA, de la MRAe et du public et les renseignements complémentaires fournis par la société REDEN, porteur du projet permettent de conclure que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes.

Les règles de forme et de publicité de l'enquête, de mise à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête (papier et numérique), de présence de la Commissaire Enquêteur lors de 3 permanences aux jours et heures prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des contributions du public et d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées.

La qualité de l'accueil et les échanges dans un climat serein ont permis un déroulement de l'enquête publique dans de bonnes conditions.

Dans ce contexte, j'estime avoir agi dans le respect de la loi et ainsi pouvoir émettre, sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos, lieux-dits « Barbarane » et « Nauze », un avis fondé qui fait l'objet du document « conclusions et avis motivé de la Commissaire Enquêteur ».

Le présent « rapport d'enquête » et le document « conclusions et avis motivé de la Commissaire Enquêteur » sont complémentaires et indissociables.

Le présent « rapport d'enquête » et le document « conclusions et avis motivé de la Commissaire Enquêteur » ont été établis par Madame le Commissaire Enquêteur et adressés à Préambules pour archivage sur le registre dématérialisé, à la société REDEN INVESTMENTS FRANCE, maître d'ouvrage du projet, à la Préfecture du Tarn-et-Garonne, ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

**Fait le 10 août 2026,
Madame le Commissaire Enquêteur,
Jeanne-Marie COSTES**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JM Costes', with a stylized flourish at the end.

9. Annexes

9. 1. Désignation de la Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse (décision n°E26000043/31 du 08/04/2026)
9. 2. Arrêté préfectoral n°82-2026-05-21-00001 du 21/05/2026 prescrivant l'enquête publique
9. 3. Affichage de l'avis d'enquête publique
9. 4. Parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux
9. 5. Informations de la Mairie sur l'enquête publique
9. 6. Observations du public
9. 7. Procès-Verbal de synthèse CE et mémoire en réponse du porteur de projet

9. 1. Désignation de la Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse

DECISION DU 08/04/2026 N° E26000043 /31	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE La présidente du tribunal administratif
E- Décision désignation commission ou commissaire du 08/04/2026	
Vu enregistrée le 02/04/2026, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :	
<i>la demande, présentée par la société REDEN INVESTMENTS FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de construire une centrale agrivoltaïque au sol, sise lieux-dits "Barabane" et "Nauze" sur le territoire de la commune de Saint-Sardos ;</i>	
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;	
Vu le code de l'urbanisme ;	
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;	
Vu l'arrêté de délégation du 1er mars 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;	
DECIDE	
ARTICLE 1 : Madame Jeanne-Marie COSTES est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.	
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marc CUSSAC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.	
ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.	
ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne, à Madame Jeanne-Marie COSTES et à Monsieur Jean-Marc CUSSAC.	
Fait à Toulouse, le 08/04/2026	
Le magistrat délégué   Philippe GRIMAUD	

9. 2. Arrêté préfectoral n°82-2026-05-21-00001 du 21/05/2026 prescrivant l'enquête publique



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2026-05-21-00001

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol,
lieux-dits « Barabane » et « Nauze » - 82600 SAINT-SARDOS, portant sur la demande de délivrance
d'un permis de construire, sollicitée par la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE

Le préfet de Tarn-et-Garonne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, ses articles R.122-1 et suivants, ses articles L.123-1 et suivants ainsi que ses articles R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-55, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le dossier, comprenant la demande de délivrance d'un permis de construire (PC n° 082 173 24 50001) déposé auprès du maire de Saint-Sardos par la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE, ZAC des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT, le 3 mai 2024 ;

Vu l'avis de la MRAe d'Occitanie en date du 17 novembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet en date du 15 décembre 2025 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 avril 2026 désignant Madame Jeanne-Marie COSTES en qualité de commissaire-enquêtrice titulaire et Monsieur Jean-Marc CUSSAC en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est ouverte du **lundi 15 juin 2026 à 14h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 17h00**, sur le territoire de la commune de Saint-Sardos.

Cette enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol, lieux-dits « Barabane » et « Nauze » 82600 SAINT-SARDOS, comprenant la demande de délivrance d'un permis de construire et faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

La centrale sera implantée sur des parcelles agricoles (prairies permanentes) et comportera la création d'un atelier d'élevage d'ovins (cheptel de 50 puis de 80 brebis).
La superficie sera de 10,6 hectares clôturés et la puissance installée sera de 8 MWc correspondant à une production annuelle de de 9,97 Gwh pour une exploitation prévue pour une durée de 40 ans.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Le maître d'ouvrage de l'opération est la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE (contact : Madame Justine FAU, cheffe de projet – courriel : j.fau@reden.solar – téléphone : 06 19 88 78 69).

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'organisation de l'enquête publique dont le siège est situé à la mairie de Saint-Sardos.

Article 2 : Madame Jeanne-Marie COSTES, ingénieure chimiste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice titulaire par la présidente du tribunal administratif de Toulouse et Monsieur Jean-Marc CUSSAC, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

La commissaire-enquêtrice assurera les permanences suivantes à la mairie de Saint-Sardos :

- lundi 15 juin 2026, de 14h00 à 17h00,
- jeudi 25 juin 2026, de 14h00 à 17h00,
- vendredi 17 juillet 2026, de 14h00 à 17h00.

Si elle le juge utile au regard de l'importance du projet, la commissaire-enquêtrice pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par le maire de Saint-Sardos, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 30 mai 2026 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du pétitionnaire, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête, incluant l'évaluation environnementale et les avis reçus, sera déposé à la mairie de Saint-Sardos, où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par la commissaire-enquêtrice, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux horaires habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi sauf le mercredi, de 13h30 à 17h30 et le samedi, de 09h00 à 12h00.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal à la commissaire-enquêtrice, à l'adresse de la mairie de Saint-Sardos, 2 rue de la République – 82600 SAINT-SARDOS, qui devront être reçues au plus tard le vendredi 17 juillet 2026 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le registre dématérialisé dédié et y adresser ses observations à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7366>

Le dossier d'enquête, au format dématérialisé, sera également consultable et téléchargeable à la mairie de Saint-Sardos.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Le conseil municipal de Saint-Sardos est appelé à donner son avis sur la demande de délivrance du permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête, soit le 1^{er} août 2026.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par la commissaire-enquêtrice.

Après clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Elle transmettra le registre d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la mairie de Saint-Sardos et à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice durant un an à l'issue de la procédure d'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire relatif au projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieux-dits «Barabane» et «Nauze» à Saint-Sardos, par arrêté préfectoral.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Saint-Sardos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée à la commissaire-enquêtrice, au directeur départemental des territoires, à l'entreprise pétitionnaire ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 21 MAI 2026

Le préfet,

A stylized blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Vincent ROBERTI

9.3. Affichage de l'avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 8 MWc, lieux-dits Barabane et Nauze à Saint-Sardos et portant sur la demande de délivrance d'un permis de construire

La préfecture de Tarn-et-Garonne communique :

Par arrêté préfectoral, une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est prescrite du lundi 15 juin 2026 à 14h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 17h00, sur le territoire de la commune de Saint-Sardos, relative à la demande de la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE portant sur le sujet sus-visé.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier et en version dématérialisée à la mairie de Saint-Sardos, du lundi au vendredi, sauf le mercredi, de 13h30 à 17h30 et le samedi, de 09h00 à 12h00
- via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/7366>

Les observations et propositions du public peuvent être consignées :

- soit sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Sardos,
- soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, à l'adresse de la mairie de Saint-Sardos, 2 rue de la République – 82600 SAINT-SARDOS,
- soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7366>

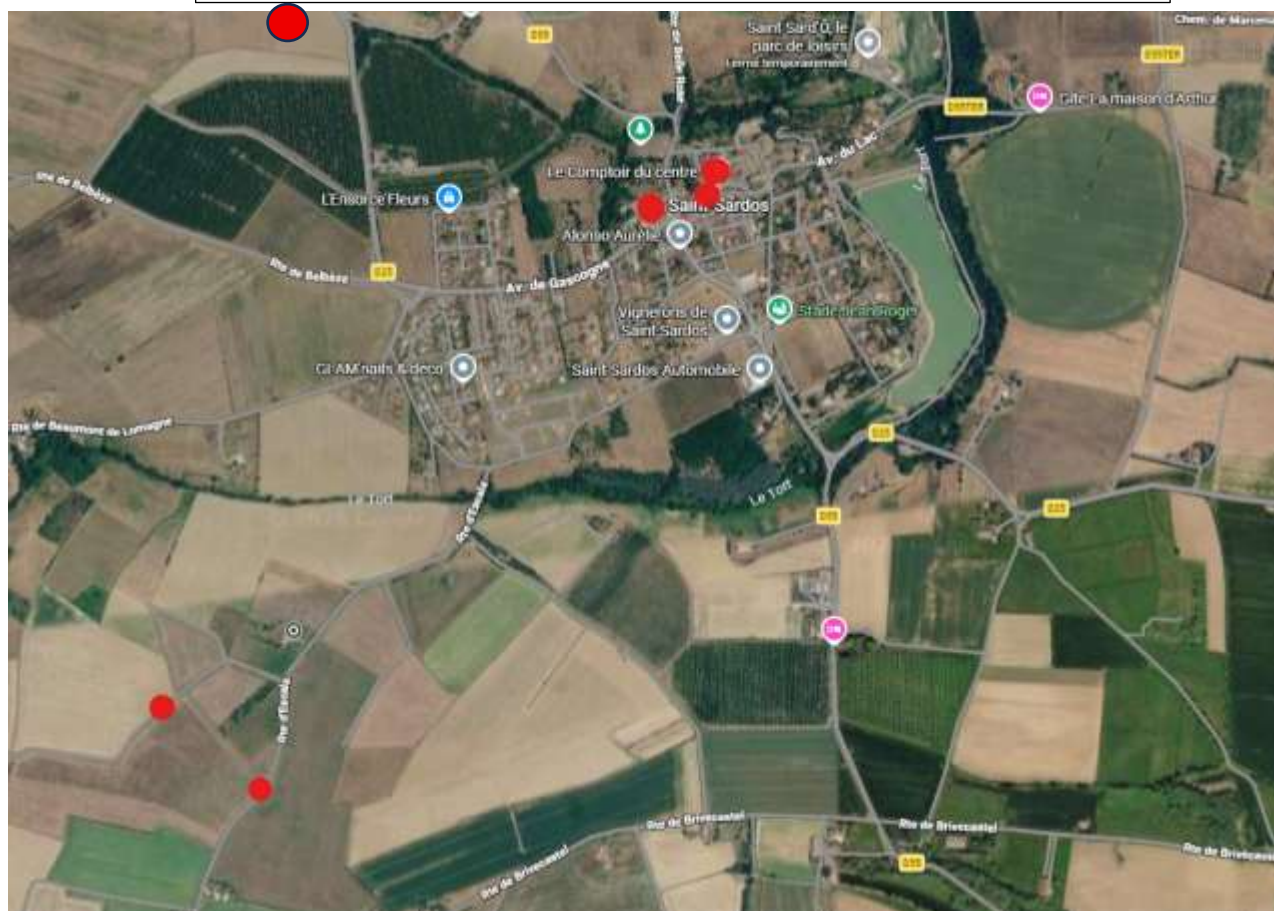
La commissaire enquêtrice, Mme Jeanne-Marie COSTES, tiendra les permanences suivantes à la mairie de Saint-Sardos : lundi 15 juin 2026, de 14h00 à 17h00 ; jeudi 25 juin 2026, de 14h00 à 17h00 ; vendredi 17 juillet 2026, de 14h00 à 17h00.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Justine FAU, cheffe de projet – j.fau@reden.solar

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Sardos et sur le site Internet des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr, pendant le délai d'un an, à l'issue de la procédure d'enquête.

A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance du permis de construire par arrêté préfectoral.

Positionnement de l’affichage de l’avis d’enquête publique



Certificats d’affichage de l’avis d’enquête publique



PV du 28/05/2026 (Idem PV du 15/06/2026)

Certificat du 01/06/2026

Exemples d'affichage



Affichage de l'avis d'enquête publique sur la porte de la mairie (photo CE)



Affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique dans la mairie (photo CE)



Affichage de l'avis d'enquête publique en bordure de la parcelle objet du projet sur le grillage de l'antenne (photo commissaire de justice 28/05/2026)



Affichage de l'avis d'enquête publique en bordure de la parcelle objet du projet chemin communal ouvert au public (photo commissaire de justice 28/05/2026)



PEFC
Certified

LA DOLCE

Journal du consommateur

Chaque semaine, la "Dolce" vous propose des conseils pratiques et des idées originales pour améliorer votre quotidien. Elle vous aide à choisir les produits les plus sûrs et les plus sains, à économiser de l'argent et à protéger l'environnement.

Programme de Certification PEFC
Certification des produits forestiers
Certification des produits agricoles
Certification des produits industriels
Certification des produits de consommation

Les produits certifiés PEFC sont garantis 100% naturels et 100% durables. Ils sont produits à partir de ressources forestières gérées de manière responsable.

Les produits certifiés PEFC sont garantis 100% naturels et 100% durables. Ils sont produits à partir de ressources forestières gérées de manière responsable.



FSC
Certified



PEFC
Certified



FSC
Certified

L'ADRENALINE
de club.

L'abonnement
au journal :
chez par ville pour
au quotidien (

www.les-les.com
les-les@leclub.fr

manatour.fr/ladepeche
05 34 39 62 00

29

9. 5. Informations de la Mairie sur l'enquête publique

Site internet de la commune de Saint-Sardos

(photo prise par la commissaire enquêteur le 01/07/2026)



9.6. Observations du public

SAINT-SARDOS (82600) Lieux-dits « Barbarane » et « Nauze »

Projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol

Demande de délivrance d'un permis de construire

Dates

Du 15/06/2026 14:00 au 17/07/2026 17:00

Siège

Mairie de Saint-Sardos
2 rue de la République 82600 SAINT-SARDOS

Référence du Tribunal Administratif

Décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E26000043/31 en date du 8 avril 2026

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Arrêté préfectoral n° 82-2026-05-21-00001 en date du 21 mai 2026

Commissaire Enquêteur

Madame Jeanne-Marie COSTES

Commissaire Enquêteur suppléant

Monsieur Jean-Marc CUSSAC

Maître d'ouvrage

SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE

Sommaire :

1. Contributions sur le registre numérique
2. Contributions lors des permanences

1. Contributions sur le registre numérique

<https://www.registre-dematerialise.fr/7366/>



Contribution n°1 (Web)

Par Xerri Stéphanie

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 16:50

Contribution :

J'émet un **avis favorable** à ce projet de centrale agrivoltaïque. Il contribue au développement des énergies renouvelables tout en maintenant une activité agricole sur le site grâce à l'élevage ovin prévu. Je soutiens donc cette réalisation.

Contribution n°2 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 16:56

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°3

Contribution :

AVIS FAVORABLE - L ENERGIE RENOUVELABLE C EST L AVENIR - C EST BON POUR LA PLANETE

Contribution n°3 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 17:08

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°2

Contribution :

Projet très intéressant qui s'inscrit dans une démarche positive pour l'avenir.

Contribution n°4 (Web)

Par Philippe THEATE

Déposée le mardi 16 juin 2026 à 18:59

82600 ST SARDOS

Contribution :

A l'heure où de plus en plus de terres agricoles sont abandonnées, ce projet permettra, non seulement d'occuper le sol et éviter ainsi le développement de friches mais également de produire de l'énergie propre. **Je suis pour la réalisation de ce projet.**

Contribution n°5 (Web)

Par Granier Bernard

Déposée le dimanche 21 juin 2026 à 11:00

82600 ST SARDOS

Contribution :

Favorable à cette installation qui permettra de consolider la présence d'une ferme agricole dans notre commune

Contribution n°6 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 21 juin 2026 à 11:15

Contribution :

Ok

Contribution n°7 (Web)

Par Clément Aurières

Déposée le mardi 30 juin 2026 à 22:57

19340 Eygurande

Contribution :

Contribution à l'enquête publique relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol de Saint-Sardos, lieux-dits « Barabane » et « Nauze »

Projet porté par REDEN INVESTMENTS FRANCE Permis de construire n° PC 082 173 24 00001
Commune de Saint-Sardos – Tarn-et-Garonne

Madame la Commissaire enquêtrice,

Je souhaite verser la présente contribution à l'enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos, aux lieux-dits « Barabane » et « Nauze ».

Préambule – présentation du contributeur

Je m'appelle Clément Aurières, apiculteur professionnel depuis 2004, installé en zone rurale et confronté depuis plusieurs années aux effets concrets des projets énergétiques sur les exploitations agricoles, les paysages, les riverains et les équilibres fonciers locaux.

Mon expérience professionnelle m'a conduit à analyser plusieurs dossiers agrivoltaïques, notamment sous l'angle de la réalité agricole, de la compatibilité avec l'activité de production, de l'occupation effective des sols, de la cohérence des études préalables agricoles, des impacts paysagers et de l'information du public.

Je précise que ma contribution ne s'inscrit pas dans une opposition de principe aux énergies renouvelables. Elle porte sur la qualité du dossier, la sincérité de la qualification « agrivoltaïque » et

la compatibilité réelle du projet avec le maintien d'une activité agricole significative sur les terrains concernés.

Or, à la lecture des pièces du dossier, je considère que le projet présenté par REDEN ne démontre pas suffisamment son caractère agrivoltaïque et ne répond pas de manière satisfaisante aux réserves majeures déjà exprimées par les services consultés.

Pour ces raisons, je formule un **avis défavorable** à la délivrance du permis de construire sollicité.

1. Rappel synthétique du projet

L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire pour une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance de 8 MWc, portée par la société REDEN INVESTMENTS FRANCE, aux lieux-dits « Barabane » et « Nauze » à Saint-Sardos.

L'enquête se déroule du 15 juin 2026 au 17 juillet 2026.

Le projet est annoncé sur 10,6 hectares clôturés, avec une production annuelle de 9,97 GWh, pour une durée d'exploitation de 40 ans.

Il prévoit la création d'un atelier d'élevage ovin de 50 puis 80 brebis.

Les pièces du dossier indiquent que le projet comprend notamment 13 560 panneaux photovoltaïques, un point bas des panneaux à 1,10 m, un point haut à 2,80 m, un inter-rang de 4,5 m, une piste interne de 795 ml, une piste lourde de 1 185 ml, une aire de déchargement de 2 287 m², une réserve incendie de 120 m³, deux postes de transformation, un poste de livraison et une clôture de 1 740 ml.

Il ne s'agit donc pas d'un simple équipement agricole accessoire, mais d'un projet industriel de production électrique de grande emprise, implanté sur des parcelles agricoles et présenté comme agrivoltaïque.

2. Une faille centrale : l'activité agricole significative n'est pas démontrée

Le point principal du dossier est le suivant : le projet est présenté comme agrivoltaïque, mais les avis administratifs disponibles soulèvent une difficulté majeure sur la réalité de l'activité agricole.

La DDT indique explicitement, dans sa synthèse, que le volet agricole est « non réalisable ». Elle relève que le projet agricole n'est pas abouti, qu'aucun débouché n'est étudié, que la durabilité de l'activité agricole est questionnée par la mise en place des panneaux et que l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux.

La CDPENAF a également émis un avis défavorable. Il est indiqué que la commission a examiné le projet au regard de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. Elle souligne que l'élevage de moutons ne rentre pas dans la caractérisation des usages locaux, aucun éleveur ovin n'étant présent sur la commune. Elle en déduit qu'il n'est pas possible de considérer le projet agricole comme relevant d'une activité agricole significative.

La MRAe prend elle-même acte de cet avis défavorable de la CDPENAF et de l'avis du préfet du 25 juillet 2024 considérant que les éléments du dossier n'apportent pas la preuve technique d'une « activité agricole significative ». Elle recommande de compléter la justification du caractère agrivoltaïque du projet ou, à défaut, de démontrer plus sérieusement qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est exploitable.

Ces éléments sont particulièrement importants : les réserves ne viennent pas seulement de riverains ou d'opposants, mais des services et instances consultés dans le cadre de l'instruction.

3. Le projet agricole apparaît construit pour rendre possible le projet photovoltaïque

Le dossier agricole prévoit la création d'un atelier ovin avec 50 têtes de Dorper, puis un développement progressif jusqu'à 80 mères. La race choisie, le Dorper, est présentée dans le dossier comme une race originaire d'Afrique du Sud, adaptée à des milieux arides, principalement élevée pour la viande, et encore confidentielle en Europe, surtout en France.

Ce choix interroge.

Le projet repose sur la création d'un atelier ovin nouveau, avec une race peu présente localement, alors même que la CDPENAF et la DDT relèvent que l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux de la commune.

Le projet ne démontre donc pas suffisamment que l'activité agricole serait préexistante, structurante, durable et représentative du territoire.

Il donne plutôt le sentiment qu'un modèle agricole a été conçu pour accompagner, justifier et sécuriser administrativement un projet photovoltaïque.

4. Les hypothèses économiques du projet ovin restent fragiles

Le prévisionnel du dossier repose sur la commercialisation de 119 agneaux par an, à 20 kg carcasse, au prix de 8 €/kg, soit 19 040 € de ventes annuelles.

Le dossier reconnaît pourtant que le prix exact de vente n'est pas connu, car les cours fluctuent.

La DDT relève de son côté qu'aucun débouché n'est étudié lors de la présentation du projet agricole.

Il y a donc une contradiction importante : l'économie agricole est présentée comme crédible, mais les débouchés ne sont pas suffisamment établis.

Pour une activité nouvelle, avec une race peu développée localement, cette absence de démonstration est problématique.

Il ne suffit pas d'annoncer un nombre d'agneaux théorique et un prix de vente estimatif. Il faut démontrer la réalité du débouché, la solidité économique, l'autonomie fourragère, la capacité de travail, les risques sanitaires et la durabilité de l'atelier.

5. L'inter-rang de 4,5 mètres et l'emprise des panneaux interrogent la réalité agricole

Le dossier indique que l'inter-rang entre panneaux est de 4,5 mètres et que le point bas des panneaux est à 1,10 mètre. Il précise que ces dimensions sont, selon l'exploitant, suffisantes pour permettre le passage occasionnel d'engins, le réensemencement futur de la prairie et d'éventuels passages d'entretien.

Cette justification paraît insuffisante.

L'affirmation selon laquelle un passage « occasionnel » d'engins serait possible ne démontre pas que la parcelle conservera une vocation agricole principale et durable. Une activité agricole significative ne doit pas être réduite à l'entretien d'un couvert herbacé sous panneaux ou à un pâturage compatible avec l'exploitation énergétique.

Le dossier indique par ailleurs que la projection horizontale des panneaux représente géométriquement près de 35 % de la surface totale du parc. Avec une telle couverture, un inter-rang limité à 4,5 mètres, des pistes, des postes techniques, une aire de déchargement et une clôture de 2 mètres, il est nécessaire de démontrer très précisément ce qui restera effectivement productif, mécanisable, exploitable, réversible et durable sur le plan agricole.

À ce stade, le dossier ne me paraît pas apporter cette démonstration de manière suffisamment solide.

6. L'absence de compensation agricole repose sur une hypothèse contestable

L'étude préalable agricole conclut qu'aucune compensation agricole n'est nécessaire, en avançant notamment la remise en production de 11,76 ha à destination du pâturage ovin, la création d'un nouvel atelier ovin viande, l'adaptation du parc au pâturage et la mise en place de nouveaux circuits de commercialisation.

Or cette conclusion repose sur l'idée que le projet serait bénéfique ou neutre pour l'économie agricole.

Cette hypothèse est directement contestée par les avis défavorables ou réservés de la CDPENAF, de la DDT et du préfet, qui estiment au contraire que l'activité agricole significative n'est pas démontrée.

Il est donc prématuré de conclure à l'absence de compensation agricole tant que la réalité, la durabilité et la représentativité locale de l'atelier ovin ne sont pas établies.

7. Un précédent judiciaire récent concerne déjà REDEN à Saint-Sardos

Un élément majeur doit être pris en compte : REDEN a déjà présenté un autre projet agrivoltaïque sur la commune de Saint-Sardos, au lieu-dit Laguinotte.

Le préfet de Tarn-et-Garonne avait refusé le permis de construire, et la Cour administrative d'appel de Toulouse a confirmé le rejet du recours de REDEN par un arrêt du 7 mai 2026.

Dans cette décision, la Cour rappelle qu'en zone agricole, il faut apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation, au regard des activités effectivement exercées dans la zone concernée du PLU, de la superficie, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

La Cour a validé le refus du permis en considérant notamment que le projet ne pouvait pas être regardé comme permettant le maintien d'une activité agricole significative, compte tenu de la superficie concernée, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux.

Même s'il s'agit d'un autre terrain, ce précédent est particulièrement éclairant : même commune, même porteur, même débat juridique sur la compatibilité d'un projet agrivoltaïque avec l'activité agricole significative en zone agricole.

Il serait difficilement compréhensible que cette décision récente ne soit pas pleinement prise en compte dans l'analyse du présent projet.

8. Le raccordement électrique reste insuffisamment appréhendé dans ses effets globaux

La MRAe indique que le raccordement au réseau électrique public se ferait jusqu'au poste source de Beaumont-de-Lomagne, situé à environ 9,6 km à l'ouest du site.

Le dossier PC précise que les résultats de l'étude de raccordement définiront ultérieurement de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale.

Or, le raccordement fait partie du projet global. Ses incidences doivent être comprises par le public : tracé, travaux, servitudes, voiries concernées, impacts paysagers, environnementaux et agricoles.

Il n'est pas satisfaisant que ces éléments soient renvoyés à une phase ultérieure alors qu'ils conditionnent directement la faisabilité et les impacts du projet.

9. L'information paysagère des riverains est incomplète

La MRAe relève que des enjeux forts sont identifiés pour les habitations situées aux lieux-dits « Escala » et « Ramounet », et des enjeux modérés pour « La Majorelle », « Las Negros », « Petit Cornac » et « Caplelas ».

Elle indique également que des perceptions existent depuis le chemin de promenade PR12 « entre vin et vignoble ».

Surtout, la MRAe indique que l'étude d'impact conclut à des impacts qui restent modérés pour certaines habitations des lieux-dits « La Majorelle » et « Las Negros », mais qu'aucun photomontage depuis ces deux secteurs n'est proposé.

Elle considère ces photomontages comme indispensables pour la complète information des riverains et recommande de compléter l'analyse paysagère.

Il s'agit d'un point très important.

Une enquête publique doit permettre au public de comprendre concrètement les effets du projet. Lorsqu'une autorité environnementale estime que des photomontages sont indispensables pour l'information des riverains, le dossier ne devrait pas pouvoir être considéré comme complet tant que ces éléments ne sont pas produits.

10. Les fouilles archéologiques ne sont pas suffisamment intégrées à l'étude d'impact

La MRAe indique que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible, que des fouilles archéologiques sont prescrites, mais que les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte ni évaluées dans l'étude d'impact.

La réponse du porteur indique seulement que les fouilles seront menées en amont de la construction et que les mesures relatives au sol et au sous-sol seront similaires à celles prévues pour les travaux.

Cela ne constitue pas, selon moi, une véritable évaluation des incidences spécifiques des fouilles prescrites. Le dossier devrait être complété sur ce point.

11. La question des zones humides présente une incohérence méthodologique relevée par la DDT

La DDT relève que le pétitionnaire évoque une « aire d'étude rapprochée » dont le périmètre est aléatoire, sans définition ni justification.

Elle indique aussi que le dossier considère avoir délimité les zones humides à l'échelle d'une aire d'étude écologique de près de 35,7 ha, alors que tous les sondages pédologiques ont été réalisés dans le périmètre des 11,8 ha de la ZIP.

Même si la DDT juge finalement l'éloignement proposé satisfaisant, cette incohérence montre que le dossier n'est pas totalement clair sur les périmètres d'analyse et la méthode retenue. Elle justifie au minimum une clarification.

12. Conclusion : demande d'avis défavorable

À la lecture des pièces, je considère que le projet ne peut pas être regardé comme suffisamment démontré dans son caractère agrivoltaïque.

Les points les plus problématiques sont les suivants :

- avis défavorable de la CDPENAF ;
- avis DDT concluant à un volet agricole « non réalisable » ;

- absence de preuve technique suffisante d’une activité agricole significative relevée par le préfet et reprise par la MRAe ;
- création d’un atelier ovin nouveau, non représentatif des usages locaux ;
- race Dorper reconnue comme encore confidentielle en France ;
- débouchés agricoles insuffisamment démontrés ;
- inter-rang limité à 4,5 mètres ;
- projection horizontale des panneaux d’environ 35 % de la surface du parc ;
- absence de compensation agricole fondée sur une hypothèse contestable ;
- raccordement électrique renvoyé à une phase ultérieure ;
- photomontages manquants pour des habitations pourtant identifiées par la MRAe ;
- précédent judiciaire récent concernant REDEN sur la même commune, où le refus de permis a été confirmé pour défaut d’activité agricole significative.

En conséquence, je demande que la commissaire enquêtrice émette un avis défavorable au projet en l’état.

À titre subsidiaire, si un avis défavorable n’était pas retenu, je demande au minimum que le dossier soit complété avant toute décision par :

1. une démonstration agricole renforcée et indépendante sur la réalité de l’activité ovine,
2. une analyse sérieuse des débouchés économiques de l’atelier ovin,
3. une justification précise du caractère représentatif ou non de l’élevage ovin dans les usages locaux,
4. un calcul complet des surfaces réellement productives, mécanisables et durablement exploitables,
5. une analyse de compensation agricole révisée,
6. des photomontages depuis « La Majorelle » et « Las Negros »,
7. une évaluation complète du raccordement électrique,
8. une intégration des incidences des fouilles archéologiques,
9. une clarification méthodologique sur les zones humides,
10. une réponse détaillée au précédent judiciaire REDEN / Saint-Sardos du 7 mai 2026.

En l’état actuel, le projet me semble relever davantage d’un parc photovoltaïque au sol assorti d’un habillage agricole que d’un véritable projet agrivoltaïque garantissant le maintien durable d’une activité agricole significative sur le terrain.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette contribution.

Contribution n°8 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 02 juillet 2026 à 10:56

Contribution :

Beau projet, belle initiative en ligne avec le changement climatique, autonomie vis à vis du réseau électrique voir redistribution des excédents sur le réseau. **A encourager.**

Contribution n°9 (Web)

Par Anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 14:32

Contribution :

Tout d'abord, quelques erreurs dans les rapports :

- A Saint Sardos, la Surface Agricole Utile est plus faible que la moyenne nationale et « cela s'explique par la spécialisation des exploitations vers l'élevage et non vers la production de céréales à grande échelle » page 46 de l'étude.

EN FAIT LA COMMUNE EST AXEE SUR LA PRODUCTION CEREALIERE

- « Le rendement de la production viticole de l'exploitation est de 40 hectolitres /Ha. Alors que le rendement moyen en Tarn et Garonne est de 24,5 hectolitres /Ha. L'EARL La Majorelle se situe donc au-dessus de la moyenne départementale » page 52 de l'étude.

ERREUR : EN TARN ET GARONNE LA PRODUCTION EST DE 48 à 50 HL/HA EN MOYENNE POUR L'EARL LA MAJORELLE SUR LES 5 DERNIERES ANNEES 2 ANNEES N'ONT PAS ETE RECOLTEES (Maladies)

- Les soi-disant « prairies permanentes » n'ont jamais été semées. Elles sont le résultat de mauvaises herbes, issues de friches et jachères.

Comment cette étude peut-elle être crédible quand elle affiche de telles erreurs !

Depuis la loi APER de 2023 sur l'accélération du développement des énergies renouvelables : L'agrivoltaïque doit apporter un service à l'Agriculture et ne doit pas entraîner une baisse de la production agricole : ces terres sont de nature facile à travailler, en partie irrigables et drainées.

Ce projet ne serait il pas la transformation d'une terre cultivable en une centrale solaire déguisée ?

Ce projet ne serait crédible que si :

- l'agriculture reste l'activité principale de l'exploitation mais la viticulture (la base de cette exploitation) ne semble pas pouvoir durer : intempéries, maladies, perte de récoltes consécutives.

- l'exploitation agricole demeure économiquement viable : Cette exploitation a déjà connu plusieurs années très compliquées : absence de semis et de récolte.

Sur cette exploitation une crainte demeure : la production électrique va devenir plus importante que la production agricole.

L'âge de l'agriculteur et la durée du bail emphytéotique nous permettent d'évoquer les conséquences sur la transmission de l'exploitation :

Quels sont les engagements écrits du maintien de l'activité agricole sur ces parcelles ? Vu la durée du bail et l'interrogation sur la succession de l'exploitation agricole, il faut savoir que les pratiques agricoles sous panneaux photovoltaïques sont très limitées (circulation d'engins, choix des élevages réduit, pas de culture possible) et ceci pour plusieurs dizaines d'années.

Qu'elles sont les conditions de remise en état des terres agricoles en fin d'exploitation ?

De plus, les paysages vont être artificialisés : clôtures du site, postes électriques...

A QUI BENEFICIE LE PROJET ?

L'AGRICULTURE RESTE T ELLE PRIORITAIRE SUR LE MOYEN ET LONG TERME ?

Un premier projet agrivoltaïque a été proposé par un agriculteur et refusé, alors que ce projet permettait d'éviter les nuisances des travaux agricoles (sonores, irrigation, récoltes et travaux nocturnes) en mitoyenneté avec le futur Parc Résidentiel de loisirs. Ce projet permettait la cohabitation harmonieuse entre espaces résidentiels et agricoles.

2. Contributions lors des permanences

Contribution n°10 (1^{ère} Permanence)

Par Pierre GUERIN, 1^{er} adjoint au Maire de Saint-Sardos

Recueillie le lundi 15 juin 2026 de 14:00 à 15:00

Contribution :

Après avoir étudié la synthèse de l'étude remise par la société REDEN, il considère globalement, d'une part, qu'il est difficile de refuser qu'un agriculteur essaie de rentabiliser son exploitation et d'autre part, sous l'angle écologique, que produire de l'énergie décarbonée est une bonne chose.

Mais,

il prend acte que le projet retire 0,7% de la surface agricole et conduit à déclasser des terres agricoles en élevage. Il s'interroge sur le lien avec la production d'énergie.

Il pose les questions suivantes :

- Que se passera-t-il après les 40 ans d'exploitation de la centrale ?
- Quelles garanties, notamment financières, concernant la pérennité de l'ouvrage et en fin d'exploitation pour le démantèlement des panneaux ? Si l'entreprise fait faillite, quelle garantie y a-t-il que le site ne devienne pas une friche industrielle, à la charge de la commune ?
- L'exploitation de la centrale est prévue pour 40 ans, avec une durée de convention de 20 ans. Quid après 20 ans ?
- Que deviendra le site si la tendance nationale dans le futur est de réduire l'agrivoltaïsme ?
- 11ha, 13 500 panneaux, quid de l'empreinte écologique ? esthétique ? impact sur l'environnement ? Bruit des onduleurs ?
- Quelle dépendance avec la Chine ? quid si pannes ? que deviennent les panneaux quand ils ne fonctionnent plus ? quelle est la durée de vie des panneaux ?
- Quelle est la constitution de la société REDEN, quel est son business plan pour ce projet ? Quels sont les financements, les investisseurs, la rentabilité ?

Contributions n°11 et n°12 (1^{ère} Permanence)

Par Stéphanie Andrieu

Lieu-dit Garac à Saint-Sardos

Et

Par Nicolas Coureau

Lieu-dit Boulet à Saint-Sardos

Recueillies le lundi 15 juin 2026 de 15:00 à 15:30

Contribution :

Ils n'ont rien contre le projet, celui-ci étant éloigné de leurs habitations. Et c'est un plus que le terrain conserve une utilisation agricole.

Contribution n°13 (2^{ème} Permanence)

Par Didier Petit

Lieu-dit Ensenil à Saint-Sardos

Recueillie le jeudi 25 juin 2026 de 16:30 à 17:00

Contribution :

Il évoque le projet similaire et par le même porteur de projet (REDEN), au lieu-dit Laguinotte à Saint-Sardos, où le permis a été refusé.

Les terres à l'endroit du projet sont cultivables, de la même qualité que partout ailleurs dans Saint-Sardos où elles sont travaillées, irriguées et cultivées. Les moutons sont plutôt un prétexte à l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Il pose la question suivante :

Pourquoi l'avis serait-il différent sur ce projet, alors qu'il a été refusé précédemment pour un site similaire ?

Contribution n°14 (3^{ème} Permanence)

Par Anne-Marie Petit

Bouillac à Saint-Sardos

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 14:00 à 14:45

Contribution :

Elle est **défavorable** au projet car beaucoup de terres agricoles disparaissent et c'est un problème en France.

Elle précise que les terres à l'endroit du projet sont cultivables si on les travaille et si on les arrose, comme le sont les terres tout autour.

Elle pose les questions suivantes :

Quel est l'impact sur la santé de cette centrale photovoltaïque ?

Qui va refaire les routes qui seront dégradées, après installation de la centrale et pendant l'exploitation ?

Contribution n°15 (3^{ème} Permanence)

Anonyme

Saint-Sardos

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 14:00 à 14:45

Contribution :

Il est plutôt **défavorable** au projet même s'il n'est pas entièrement contre.

Il n'aimerait pas habiter à côté, car « ce type de centrale photovoltaïque, c'est affreux ! »

Il précise que les terres sont cultivables comme le sont les terres tout autour.

Il pose les questions suivantes :

Qu'en est-il de la préservation du paysage et notamment de la vue sur ces panneaux photovoltaïques aux points les plus hauts de la route et du village ?

Qui va entretenir les routes dégradées par le projet ?

Qui va entretenir les haies autour de la centrale ?

Qui va entretenir les herbes que les moutons n'auront pas mangé ?

Quelle garantie y a-t-il que le site ne devienne pas une friche industrielle à gérer par la commune, car « 40 ans c'est long ! » ?

Quel bénéfice, la commune tire-t-elle de ce projet ?

Contribution n°16 (3^{ème} Permanence)

Anonyme

Retraitée agricultrice à Saint-Sardos

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 14:45 à 15:00

Contribution :

Elle est **défavorable** au projet car il faut garder « la bonne terre pour nourrir les gens ». Ces terres, si on les cultive bien, si on les travaille bien, elles fournissent et c'est rentable.

Elle précise que son avis défavorable n'est pas motivé par des raisons personnelles de relations avec l'agriculteur concerné, ni par une opposition de principe aux ENR car ce type de projet peut être bénéfique sur des terrains arides, sur du gravier... ; elle est opposée à ce projet parce qu'il se situe sur des terres cultivables.

Contribution n°17 (3^{ème} Permanence)

Anonyme

Agriculteur à Saint-Sardos

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 15:10 à 15:45

Contribution :

Il n'est **pas favorable** à ce projet car l'élevage de moutons est plus un prétexte pour implanter la centrale photovoltaïque qu'une réalité agricole ; les terres sont de bonne qualité, irrigables comme elles le sont à côté ; les terres sont travaillées et exploitées de façon rentable à côté.

Il rappelle l'existence d'un projet similaire sur la commune qui a été refusé et pose donc la question, pourquoi la décision serait différente ?

Contribution n°18 (3^{ème} Permanence)

Anonyme

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 15:45 à 16:00

Contribution :

Il n'est pas agriculteur mais habite pas très loin du site concerné par le projet. Il vient à la permanence pour mieux comprendre ce qu'est une enquête publique, le projet et donner son avis. Il n'est pas contre les ENR mais il est **défavorable** au projet car les terres sont irrigables et cultivables si on veut bien s'en donner les moyens.

Il pose les questions suivantes :

Que fait-on des panneaux quand ils ne fonctionnent plus, étant donné que les décharges ne les prennent pas ?

Que deviendra le site et la centrale dans 40 ans, et même avant si l'entreprise n'existe plus ou si l'agriculteur n'a plus de moutons ?

Contribution n°19 (3^{ème} Permanence)

Par Eric MONASTE

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 16:00 à 16:15

Contribution :

Il est **défavorable** au projet pour les raisons suivantes :

- C'est de la bonne terre ; rendre incultivable un terrain en plein milieu d'autres terrains cultivables n'est pas acceptable ;
- Aujourd'hui, il n'y a pas de besoin de consommation locale pour l'électricité fabriquée par cette centrale photovoltaïque ; il faudra des infrastructures pour acheminer l'électricité dans le réseau ;
- C'est une électricité subventionnée et finalement « c'est nous qui payons ».

Contribution n°20 (3^{ème} Permanence)

Anonyme

Recueillie le vendredi 17 juillet 2026 de 16:15 à 16:45

Contribution :

Le terrain concerné par le projet est plutôt de la jachère que des prairies permanentes.

Le revenu ne sera pas pour l'agriculteur un revenu complémentaire à son activité mais son revenu principal.

L'élevage est un prétexte au projet.

La race de moutons choisie n'est pas française.

Il n'est pas juste d'encourager quelqu'un qui a laissé ses terres en jachère et qui va percevoir de l'argent parce qu'elles n'ont pas été travaillées.

9.7. PV de synthèse CE et mémoire en réponse du porteur de projet



Demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque compatible avec l'élevage ovin sur la commune de Saint Sardos (82600)

Note de réponse au procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique s'étant tenue sur la commune de SAINT-SARDOS (82) du 15 juin 2026 au 17 juillet 2026.

PV reçu le 21 juillet 2026

Note transmise le 03/08/2026.

Guide de Lecture de la note :

Les observations synthétisées dans le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique en lien avec la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque compatible avec l'élevage ovin sur la commune de SAINT-SARDOS (82), sont rappelées dans un encadré bleu, comme suit :

QUESTION POSEE ou OBSERVATION :

Les réponses apportées à chaque observation sont détaillées à la suite en encadré gris

Réponse du maître d'ouvrage

Observations ou questionnements

1. Avis des PPA

La DDT 82 précise le 21/05/2024 une liste de pièces manquantes dans le dossier de demande de permis de construire.

Qu'en est-il, notamment :

- du document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement (cf. aussi contribution 7 du registre numérique §9)
- du type de clôtures
- de la distance du bâtiment agricole

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs éléments permettent d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement. Des photomontages sont notamment présentés en pages 266, 267 et 268 de l'étude d'impact. Ces derniers permettent la projection du projet depuis la route d'Escala, au niveau de l'accès au site et au niveau du lieu-dit "Escala" ainsi que depuis le sentier de randonnée PR12.

La pièce PC6 permet quant à elle d'apprécier l'insertion du projet dans le secteur en vue aérienne et propose 4 photomontages supplémentaires (PC6 a, b, c et d).

Le type de clôture est précisé dans la PC4b. Pour rappel, il est mentionné ce qui suit *"La centrale agrivoltaïque sera entourée d'une clôture avec piquets en acacia d'une hauteur de 2.00 m et 3 fils électrifiés permettant d'interdire l'accès aux personnes non autorisées. Elle permettra néanmoins le passage de la petite faune"*. Un encart à l'angle en haut à droite de la PC2 permet de visualiser cette description. L'information est reprise dans l'étude d'impact à la page 43.

Un bâtiment agricole de type tunnel d'élevage est prévu en limite ouest du site, à environ 8,43 m. Sa hauteur maximale, fixée à 5 m, respecte les règles d'implantation applicables. Les éléments ont été harmonisés entre l'étude d'impact et le plan de masse, conformément à la demande de la DDT.

La DRAC demande un diagnostic d'archéologie, préalable à la réalisation des travaux.

Quelle organisation souhaitez-vous mettre en œuvre et quelles conséquences sont attendues sur le chantier ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le diagnostic archéologique sera sous la responsabilité de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives). Dans la méthodologie décrite dans l'arrêté de prescription, il est précisé que l'emprise concernée sera à hauteur environ de 10 % de la surface totale du site. Des tranchées seront réparties selon un maillage sur le site afin d'en assurer la compréhension archéologique. Les matériaux excavés seront remis en place au terme des fouilles, ne modifiant pas la nature du sol ni les écoulements hydrographiques sous-terrain ou superficiel. Un réensemencement est prévu au terme de la construction dans le cadre du projet agricole. Il permettra la cicatrisation des tranchées.

Notons que l'INRAP a pris 14 engagements pour sa Responsabilité Sociétale (Engagements RSO INRAP). Concernant l'axe environnemental, il conviendra pour cet institut de limiter son empreinte environnementale, notamment en développant la qualité environnementale des opérations archéologiques. En ce sens, l'ensemble des études environnementales réalisées dans le cadre du projet seront transmises à l'INRAP avant le commencement des travaux. Les mesures Eviter-Réduire-Compenser rédigées feront l'objet d'un échange et d'une explication afin de s'assurer de leur bonne compréhension. Le respect du calendrier environnemental sera notamment discuté afin de limiter toute incidence sur les espèces potentiellement nicheuses sur le site.

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne évoque au §B2 l'acceptation locale en précisant que la commune a délibéré en faveur de ce projet.

1. Pouvez-vous transmettre la délibération dont il est question ici, car la délibération du 30 juin 2026 n'est au contraire pas vraiment favorable au projet (6 blancs, 1 pour, 7 contre).

Au §B8, elle indique que le projet engendrera 7 256 m² (6,8%) de surfaces artificialisées mais que le volume de la compensation agricole collective ne présente pas d'impact négatif, sachant que l'économie agricole de l'exploitation est maintenue.

2. Pouvez-vous préciser ces points ?

La CDPENAF a-t-elle validé le mode de calcul et le montant de la compensation comme demandé par la CC ?

Elle indique d'autres engagements possibles du porteur de projet (entrée au capital, participation à la gouvernance du projet, financement participatif, offre de réduction sur le prix d'achat de l'électricité pour les habitants)

3. Qu'est-il prévu ?

A qui profite le projet et à quel niveau précisément (en particulier financier) : par exemple, quelles retombées pour la commune ? Quels avantages (en particulier) financiers pour l'exploitant ?...

Réponse du maître d'ouvrage :

1. La délibération citée par la Communauté de Communes a été prise le 22 avril 2024. Il s'agit de la délibération n°20240422-23 émise à la suite d'une présentation avant dépôt (02/05/24) du projet agrivoltaïque. Elle informe qu'après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal est favorable au projet agrivoltaïque présenté par la société Reden sur les terres de Mr Hervé Cayrou. (cf. Annexe 1 – page 29).
2. Préalablement, il convient de rappeler que bien que le décret n° 2024-318 soit entré en vigueur le 10 avril 2024, ses dispositions ne s'appliquent aux demandes de permis de construire portant sur une installation agrivoltaïque que lorsque celles-ci ont été déposées à compter du 9 mai 2024, conformément à son article 8. La demande de permis de construire du projet objet de la réponse ayant été déposée le 02/05/2024 doit répondre aux exigences du cadre juridique de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER et non au regard des dispositions réglementaires issues du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et des articles R.314-108 et suivants du Code de l'énergie.

À la connaissance du maître d'ouvrage, aucun guide méthodologique spécifique relatif à la réalisation des Études Préalables Agricoles n'avait été publié par les services de l'État du Tarn-et-Garonne à la date de dépôt du dossier. La méthodologie retenue a donc été élaborée conformément au cadre réglementaire applicable aux EPA, en s'appuyant sur l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire, l'évaluation des incidences du projet sur les exploitations et les filières agricoles ainsi que la définition des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation collective agricole.

Par ailleurs, dans son avis du 25 juillet 2024, la CDPENAF n'a formulé aucune observation remettant en cause la méthodologie employée ni le montant de la compensation agricole collective retenu dans le dossier.

3. S'agissant des engagements et des retombées fiscales, la commune percevra plusieurs recettes liées au projet agrivoltaïque. La taxe d'aménagement sera due la première année. S'y ajouteront, chaque année, la Contribution économique territoriale (CET), la Cotisation foncière des entreprises (CFE), la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe foncière (TF), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), ainsi que l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Parmi ces recettes, l'IFER constitue la part la plus significative. Sur la base des données actuellement disponibles, son produit estimatif, calculé sur la durée du bail emphytéotique de 40 ans, serait le suivant :

- 7 394 € par an pour la commune ;
- 18 486 € par an pour l'EPCI ;
- 11 091 € par an pour le Département.

Conformément à l'avis de la Communauté de communes, les dispositifs proposés demeurent envisageables. Après l'obtention du permis, ces options pourront être présentées au maire et au conseil municipal afin d'identifier la solution la plus pertinente pour le territoire. Le propriétaire exploitant percevra par ailleurs une rémunération au titre de son activité agricole ainsi que de la mise à disposition de ses terres.

Conseil Départemental – pôle agriculture, environnement et transition énergétique

Le département émet des réserves sur l'implantation de parcs photovoltaïques sur des terres cultivables et irrigables.

1. Que répondez-vous à ces réserves et pouvez-vous préciser notamment vos réponses pour chacun des 4 critères évoqués.

Pour une meilleure intégration du projet depuis les différents points de vue autour du site et les habitations proches, il recommande des haies paysagères avec des essences locales adaptées.

2. Que répondez-vous à cette recommandation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Conformément à l'article L.314-36 du Code de l'énergie issu de la loi APER du 10 mars 2023, une installation agrivoltaïque doit apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas ou amélioration du bien-être animal. La loi n'impose pas que l'installation apporte plusieurs services simultanément ; en revanche, une installation ne peut être qualifiée d'agrivoltaïque si elle porte une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.

Amélioration du potentiel agronomique : service apporté. Le projet maintient la vocation agricole des parcelles en prairie permanente et permet de passer d'une simple fauche d'entretien, réalisée principalement pour éviter l'enfrichement, à une valorisation agricole productive par le pâturage. Les pièces agricoles indiquent que les parcelles sont déclarées en prairies permanentes à la PAC et que le dossier PAC 2022 confirme la présence de nombreuses parcelles déclarées en PPH.

Adaptation au changement climatique : service apporté. Le projet apporte un service d'adaptation au changement climatique. Les parcelles concernées sont caractérisées par des sols superficiels et séchants ; le choix d'un système herbager extensif avec une race ovine rustique, adaptée à la chaleur et à la sécheresse, répond directement à cette contrainte agronomique et économique.

Protection contre les aléas et bien-être animal : services apportés. Le projet permet une protection partielle contre certains aléas climatiques et contribue à la sécurisation globale de l'atelier pastoral : ombrage, protection climatique, clôture, équipements d'abreuvement et organisation du pâturage. Les panneaux fourniront de l'ombre aux animaux et pourront servir d'abris en cas de fortes chaleurs, de pluie ou d'intempéries.

Ce projet ne se limite donc pas à un entretien symbolique de la végétation par quelques animaux. Il s'agit d'un véritable atelier agricole, avec un dimensionnement progressif, des débouchés commerciaux envisagés, des investissements dédiés et un prévisionnel économique. Le dossier agricole évalue le chiffre d'affaires ovin à environ 19 040 €/an en rythme de croisière, pour une marge brute estimée à environ 14 680 €/an.

2. L'implantation de haies est prévue sur les secteurs sud-ouest, sud-est et est de la future centrale agrivoltaïque pour un linéaire total de 715 m. Une haie existante au sud sera conservée dans le cadre du projet. Ainsi, 3 franges du projet seront masquées par des haies paysagères et écologiques. Ces dernières seront composées d'essences locales variées (voir liste des essences proposées en page 260 de l'étude d'impact). Concernant la frange nord du projet, elle ne sera pas masquée mais accompagnée de 2 panneaux explicatifs afin d'ouvrir une fenêtre pédagogique sur le projet.

Rives & Eaux du Sud-ouest précise que les parcelles 2569 et 2185 sont concernées par une conduite d'irrigation.

Les prescriptions données sont-elles prises en compte ? Comment ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les prescriptions formulées par Rives & Eaux du Sud-Ouest concernant les conduites d'irrigation sont bien prises en compte dans le cadre du projet.

Ces prescriptions prévoient notamment les mesures suivantes :

- Respecter une distance minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite, zone dans laquelle aucun affouillement ni aucune construction ne devra être réalisé, afin de permettre l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage ;

Cette mesure est intégrée au plan de masse, un recul de 3 mètres de part et d'autre de la canalisation a été pris en compte.

- déposer une demande de DT/DICT avant tout démarrage des travaux ;
- réaliser un repérage précis de la conduite avant le début des travaux, après prise de contact par le propriétaire avec l'agence de Verdun-sur-Garonne.

La demande de DT/DICT ainsi que le repérage de la conduite sont intégrés au projet et seront réalisés, conformément aux prescriptions, avant la phase de travaux.

Le SDIS émet un avis favorable au projet sous réserve que des mesures soient appliquées.

Les mesures listées sont-elles prises en compte ? Comment ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des mesures prescrites par le SDIS 82 est intégré au projet agrivoltaïque. Leur prise en compte est présentée au paragraphe 1.4.3.5, intitulé « Prise en compte des mesures du SDIS 82 dans les plans d'aménagement de la centrale », aux pages 43 et 44 de l'étude d'impact.

Le dossier 4 – pièces 2 donne un tableau récapitulatif constituant une synthèse des avis DDT

1. Quelle est la date de ce document ? Quel service en est le rapporteur ?

Le document, au § agriculture, précise que « la durabilité de l'activité agricole est questionnée par la mise en place des panneaux. De plus l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux ».

2. Que répondez-vous à cet avis ?

Pourquoi « aucune compensation n'est calculée au motif que le projet n'impacte pas les filières ? »
L'analyse des zones humides est remise en cause puisque tous les sondages pédologiques ont été réalisés dans le périmètre des 11,8 ha de la ZIP.

3. Que répondez-vous à cette remise en cause ?

1. S'agissant du tableau récapitulatif constituant la synthèse des avis de la DDT, la date du document n'a pas pu être identifiée. Celui-ci a été transmis par le service instructeur de la DDT 82.
2. Le projet vise précisément à consolider la viabilité économique de l'exploitation par la diversification de ses productions et par la valorisation durable de surfaces en herbe aujourd'hui faiblement valorisées. Le dossier agricole indique que l'exploitation connaît des difficultés économiques et que la création d'un atelier ovin constitue un levier de sécurisation de son revenu, tout en maintenant la vocation agricole des parcelles concernées. Le pâturage est réalisé sous et entre les panneaux, de sorte que l'activité agricole demeure l'usage principal du terrain. Enfin l'EPA rappelle que l'orientation technico-économique dominante de la commune de Saint-Sardos est la polyculture-polyélevage, tandis que le territoire accueille également des prairies permanentes, des fourrages, des productions viticoles et des cheptels herbivores. L'élevage ne constitue donc pas une activité étrangère au contexte agricole local.
3. Conformément à la méthodologie de l'Étude Préalable Agricole, la compensation collective agricole résulte du bilan entre les effets négatifs et les effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire. Or, l'analyse conduite dans l'EPA conclut que le projet maintient l'exploitation agricole en activité, conserve les surfaces en prairie, crée un nouvel atelier ovin, génère une production agricole supplémentaire et contribue à la diversification ainsi qu'à la pérennisation économique de l'exploitation.

Les effets positifs identifiés compensent ainsi les effets négatifs du projet sur l'économie agricole locale. Dès lors, le bilan global étant considéré comme nul ou favorable, la méthodologie de l'EPA conduit logiquement à une compensation collective agricole nulle. Cette conclusion n'a d'ailleurs pas été remise en cause par la CDPENAF dans son avis.

La localisation des points de sondage a été retenue de façon pertinente en prenant en compte divers facteurs, tels que la topographie ou les sens d'écoulement des eaux. Ces sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle, permettant de conclure à l'absence de zones humides hormis au droit des fossés à proximité immédiate du projet définitif. Le projet définitif, présentant une surface proche de la zone d'implantation potentielle (10,6 ha clôturés contre 11,8 ha de zone d'implantation potentielle), il n'existe pas de biais d'interprétation.

Notons que le projet n'ayant pas d'incidence sur les sous-sols ou sur les fonctionnements hydrogéologiques, une étude plus large des zones humides en termes de géographie ne s'avère pas nécessaire (pas d'interférences ou dégradations envisagées).

La CDPENAF indique qu'il n'est pas possible de considérer le projet agricole présenté comme relevant d'une activité agricole significative »

Au-delà de votre réponse à l'avis de la CDPENAF déjà fournie dans le dossier d'enquête publique, pouvez-vous préciser en quoi l'activité agricole peut être considérée comme significative.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'activité agricole peut être considérée comme significative au regard de plusieurs critères cumulatifs. D'abord, elle mobilise une surface réelle : la surface clôturée de 10,6 ha est destinée au pâturage, et le projet agricole mentionne près de 30 ha disponibles pour le troupeau à l'échelle de l'exploitation. Ensuite, elle repose sur un dimensionnement crédible : démarrage progressif du troupeau avec un objectif de 80 mères, afin de limiter les risques techniques et d'adapter la conduite à l'exploitation.

La significativité est également économique. Le dossier agricole évalue, en rythme de croisière, 119 agneaux vendus chaque année, un chiffre d'affaires ovin de 19 040 euros et une marge brute estimée à 14 680 euros. Cette marge est du même ordre de grandeur, voire supérieure, à la marge brute viticole annuelle d'environ 12 000 euros mentionnée dans le dossier agricole. Il ne s'agit donc pas d'un simple entretien par animaux, mais d'un atelier de production destiné à générer un revenu agricole identifiable.

Enfin, l'activité agricole est encadrée par des équipements adaptés : tunnel d'élevage, abreuvoirs, zone de contention, clôtures, pâturage tournant et recours possible à des prestataires ou à la CUMA pour les opérations mécanisées. Ces éléments permettent de répondre à la critique selon laquelle l'activité serait marginale ou non démontrée.

La MRAe donne un certain nombre de remarques. La réponse de REDEN est jointe au dossier d'enquête publique. Nous ne reviendrons pas ici sur ces documents. Néanmoins, REDEN peut, s'il le juge utile, ajouter des éléments complémentaires dans son mémoire en réponse au présent PV de synthèse.

Réponse du maître d'ouvrage :

REDEN Solar confirme que les éléments de réponse aux observations formulées par la MRAe figurent dans le document de réponse joint au dossier d'enquête publique. Celui-ci apporte les précisions nécessaires sur l'ensemble des points soulevés. En conséquence, REDEN Solar ne souhaite pas formuler d'observations complémentaires dans le cadre du présent mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

2. Avis du public

Le rapport complet des contributions déposées sur le registre numérique et des contributions orales retranscrites a été réalisé par la Commissaire Enquêteur et est transmis avec le présent PV de synthèse. Il comporte 13 pages.

Il est demandé au porteur de projet de s'attacher à répondre à chacune des interrogations ou réserves formulées par le public.

De façon globale et en synthèse, les questions ou inquiétudes soulignées par les contributeurs sont les suivantes :

Insincérité de la qualification « agrivoltaïque » et « habillage agricole du projet » :

1. Les contributeurs donnant un avis défavorable estiment que le projet semble relever davantage d'un projet industriel de production électrique de grande emprise assorti d'un « habillage agricole » que d'un véritable projet agrivoltaïque garantissant le maintien durable d'une activité agricole significative.
2. Le côté significatif de l'activité agricole n'est pas démontré.
3. La production électrique va devenir une activité plus importante que la production agricole.
4. Le projet ne démontre pas suffisamment que l'activité agricole serait préexistante, structurante, durable et représentative du territoire.
5. Le projet est en réalité une transformation de terre cultivable en centrale solaire.

Réponse du maître d'ouvrage :

En ce qui concerne les questions liées à un supposé habillage agricole et au côté significatif de l'activité agricole, les arguments ont été apportés dans les réponses précédentes.

Quant à l'exploitation en elle-même, elle existe depuis 1994 et M. CAYROU dispose d'une affiliation MSA à titre principal. De plus, M. CAYROU a effectivement fait l'acquisition de 26 brebis en 2025. Le projet agricole n'a donc rien d'artificiel et le projet agrivoltaïque rentre dans la logique du développement et de sécurisation de la ressource fourragère pour l'atelier ovin.

Avant-projet, les parcelles en prairies permanentes ne sont pas mises en valeur en raison d'une absence de débouché pour la vente de fourrage. Après projet et mise en place de l'atelier ovin, le chiffre d'affaires généré sur l'ensemble des 30 ha de prairies sera d'environ 19 000 €.

Le projet ne transforme pas une terre cultivable en centrale solaire, mais conserve au contraire la destination agricole de la parcelle objet du projet. La mise en place de l'atelier ovin permettra de mieux valoriser la ressource fourragère.

Réalité de l'activité agricole non démontrée :

1. L'élevage ovin est perçu comme un prétexte pour faire accepter le projet.
2. L'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux et le choix de la « race Dorper » encore « confidentielle en Europe et surtout en France » interroge.
3. Les hypothèses économiques de l'activité agricole restent fragiles : les débouchés ne sont pas suffisamment établis ; la solidité économique, l'autonomie fourragère, la capacité de travail, les risques sanitaires et la durabilité de l'activité agricole sont questionnés.
4. La capacité à maintenir une activité agricole mécanisable et durable n'est pas suffisamment justifiée compte tenu des caractéristiques de la centrale et notamment de l'inter-rang entre panneaux de 4,5 mètres, du point bas à 1,10 mètres et d'une couverture des panneaux représentant géométriquement 35 % de la surface du parc.
5. L'agriculture reste-t-elle prioritaire sur le moyen et le long terme ?
6. Quels sont les engagements écrits du maintien de l'activité agricole sur ces parcelles ?
7. Quelles sont les conditions de remise en état des terres agricoles en fin d'exploitation ?
8. L'absence de compensation agricole repose sur une hypothèse contestable

Réponse du maître d'ouvrage :

1. et 3. La réalité de l'activité agricole est démontrée par la création d'un atelier ovin viande extensif et non par une simple présence ponctuelle d'animaux. Le dossier prévoit une montée progressive du cheptel vers 80 mères, la vente d'agneaux, la mobilisation de près de 30 ha de prairies, des équipements dédiés et un prévisionnel économique indiquant un chiffre d'affaires de 19 040 € en rythme de croisière.

Les hypothèses du prévisionnel se vérifient à ce jour puisque le prix de vente observé est de 8,70 €/kg carcasse, contre 8 €/kg carcasse dans le prévisionnel. La commercialisation se fait avec la coopérative Arterris.

2. La race n'a aucun impact sur les débouchés commerciaux. Toutes races d'ovins se commercialisent en France. Seuls des signes officiels de qualité peuvent imposer des races et des conduites d'élevage spécifiques. L'élevage de M. CAYROU n'adhère à aucun label particulier et M. CAYROU ne rencontre aucun problème de commercialisation, la race n'entrant pas dans la grille de détermination du prix en agneau standard.

4. La parcelle sera pâturée et non fauchée, seul un broyage annuel d'entretien sera réalisé. Le plan en coupe en page 29 du projet agricole repris ci-dessous indique un espacement entre rangées de panneaux de 4.5m sachant qu'en moyenne les tracteurs ont une largeur oscillant entre 2m et 3m, pour les tracteurs les plus puissants utilisés en élevage. Pour le cas de M. CAYROU ce dernier peut aussi utiliser son tracteur vigneron dont la largeur est de 1.50m. Il n'y a donc aucun problème pour la circulation de tracteurs au sein de la centrale.

5. et 6. Le maintien de l'activité agricole est une condition sine qua non du projet. La convention agricole qui lie Reden à l'exploitant stipule que la contrepartie financière affectée à l'exploitant M. CAYROU dépend du respect de divers engagements essentiellement basés sur le maintien d'une activité agricole et du respect du bien-être animal en page 48 et 49 du projet agricole dont voici l'extrait traitant des engagements de l'exploitant :

L'EXPLOITANT s'engage à :

- Sur le site de la Centrale, faire paître un nombre significatif de ovins conformément à l'étude préalable agricole qui sera réalisée puis annexée à l'Accord et ce, dans l'objectif de maintenir et développer sa production agricole liée à son élevage ovin.
 - Respecter le cahier des charges qui pourra être transmis par tout organisme externe en charge du suivi agricole, avant la réitération de leurs engagements dans l'Accord
 - Assurer que les ovins introduits sur le site de la Centrale :
 - Respectent la réglementation sanitaire européenne et française en vigueur (identification, vaccins, traitements vétérinaires, suivi sanitaire...);
 - Aient un accès permanent à une eau propre et en quantité suffisante en adéquation avec leurs besoins ;
 - Bénéficient d'un affouragement complémentaire de qualité en cas de ressource fourragère insuffisante sur le site de la Centrale ;
 - Attestent d'un bon état général.
 - Ne pas introduire sur le site de la Centrale de race susceptible de monter sur les panneaux photovoltaïques ni tout animal de pâture autre que ceux autorisés expressément par REDEN.
 - Surveiller les animaux en visitant le site au minimum deux fois par semaine.
 - Laisser à REDEN le libre accès au site de la Centrale et assurer la libération des lieux à première demande de REDEN en cas de besoin d'intervention de ce dernier sur la Centrale et tout équipement y afférent.
 - Garder à sa discrétion les conditions d'accès à la Centrale via le portail et prévenir le service d'exploitation de REDEN pour tout événement notoire (arrivée, départ, ajout ou retrait des ovins, problématiques sur le matériel ou les locaux de la Centrale etc.).
-
- Ne pas effectuer sur le site de la Centrale d'aménagements ou constructions (ex : baraquement, cabane, abris...) sans l'autorisation préalable et écrite de REDEN. Il est ici précisé que L'EXPLOITANT ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnités pour les améliorations qu'il pourrait apporter au site de la Centrale.
 - Ne pas créer par l'exercice de son activité agricole de préjudice (ombrage notamment) et ne pas entraver le bon fonctionnement de la Centrale.
 - Si besoin est, collaborer avec REDEN sur des études de suivi de la coactivité agricole/photovoltaïque, et ce afin de faire un retour d'expérience. Ces études pourront par ailleurs servir de base à de nouveaux projets du même type.

7. En fin d'exploitation de la centrale agrivoltaïque, l'ensemble des équipements sera intégralement démantelé conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux engagements portés par le maître d'ouvrage. Cette opération comprendra le retrait des modules photovoltaïques, des structures porteuses, des équipements électriques et des réseaux associés.

Les structures étant fondées sur des pieux battus sans recours à des fondations massives en béton, les pieux seront extraits du sol à l'aide d'équipements adaptés. Le dimensionnement des moyens de démontage sera connu dès la phase de construction, à l'issue des études géotechniques et des essais d'arrachement réalisés pour déterminer les caractéristiques d'ancrage des fondations. Ces éléments permettront également de définir les méthodes les plus appropriées pour leur extraction en fin de vie.

Une fois les infrastructures retirées, une phase de remise en état agronomique des parcelles sera mise en œuvre. Celle-ci pourra comprendre, si nécessaire, des opérations de travail superficiel du sol afin de restaurer des conditions comparables à l'état initial.

Ces travaux pourront être réalisés à l'aide d'outils agricoles couramment utilisés sur l'exploitation (chisel, cultivateur, herse rotative, rotavator ou matériel équivalent), selon les pratiques agronomiques retenues par l'exploitant à cette échéance.

Ainsi, le projet repose sur une conception réversible, permettant, après démantèlement des installations et remise en état des sols si nécessaire, de restituer les terres à leur vocation agricole initiale sans contrainte structurelle permanente.

8. La réponse à la question liée à la compensation collective agricole a déjà été apportée à la question suivante :

Le dossier 4 – pièces 2 donne un tableau récapitulatif constituant une synthèse des **avis DDT**

1. Quelle est la date de ce document ? Quel service en est le rapporteur ?

Le document, au § agriculture, précise que « la durabilité de l'activité agricole est questionnée par la mise en place des panneaux. De plus l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux ».

2. Que répondez-vous à cet avis ?

Pourquoi « aucune compensation n'est calculée au motif que le projet n'impacte pas les filières ? »

L'analyse des zones humides est remise en cause puisque tous les sondages pédologiques ont été réalisés dans le périmètre des 11,8 ha de la ZIP.

3. Que répondez-vous à cette remise en cause ?

L'absence de compensation agricole ne repose donc pas sur une hypothèse contestable mais découle d'une méthodologie éprouvée qui n'a pas été remise en cause, ni dans le cadre de la CDPENAF, ni tout au long de l'instruction du dossier.

Qualité des terres agricoles et artificialisation des sols :

1. Les contributeurs insistent sur le fait qu'il s'agit de terres cultivables, de « bonnes terres pour nourrir les gens », comme le prouvent les terrains irrigués et cultivés tout autour. Pour eux, rendre incultivable un terrain en plein milieu d'autres terrains cultivables n'est pas acceptable. Beaucoup de terres agricoles disparaissent en France et c'est un problème.
2. Le projet conduit à une artificialisation des sols (clôtures du site, postes électriques...)

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Les contributeurs comparent les parcelles du projet aux terres cultivées ou irriguées situées autour du site. Cette comparaison doit être nuancée : une parcelle voisine cultivée ne suffit pas à démontrer que la parcelle d'implantation présente le même potentiel agronomique, la même profondeur de sol, la même réserve utile ou le même accès opérationnel à l'eau. Les pièces agricoles indiquent que l'exploitant a cessé les grandes cultures en 2010 précisément en raison de terres superficielles et séchantes. Les rendements historiques sur ces parcelles sont de 45 qx en orge et 15 qx en tournesol, bien en-dessous de la moyenne décennale sur le département du Tarn-et-Garonne.
2. Les surfaces imperméabilisées par les aménagements techniques correspondent aux postes de livraison, aux postes de transformation et aux réserves incendie. Elles ne constituent qu'une faible superficie : 147,42 m². Pour rappel, la surface clôturée de la centrale est de 10,6 ha ; les surfaces imperméabilisées représentent donc une part très limitée de cette emprise, environ 0,14%.
Par ailleurs, les installations de production d'électricité photovoltaïque au sol relèvent des cas d'exemption prévus par les dispositions applicables à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). À ce titre, le projet n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces au sens de cet objectif. En dehors des ouvrages techniques précités, les sols demeurent non imperméabilisés, conservent leurs fonctions naturelles et restent enherbés pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

Précédent judiciaire récent à Saint-Sardos :

Un projet agrivoltaïque similaire sur le lieu-dit Laguinotte, avec le même porteur de projet REDEN et sur la même commune, a été refusé tout récemment (cf. arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse du 07/05/2026). Pourquoi le résultat serait-il différent pour le projet sur Barbarane et Nauze ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le précédent projet porté par REDEN à Saint-Sardos se distingue du présent projet sur le plan agricole. Il concernait des parcelles déjà exploitées en grandes cultures, avec une poursuite de cette activité et une évolution des pratiques agricoles, notamment en matière de semences et d'irrigation. La technologie envisagée reposait en outre sur des panneaux trackers, mobiles et orientés selon la course du soleil. Le projet de M. Cayrou à Saint-Sardos relève donc d'une configuration différente.

Lacunes ou incohérences dans le dossier :

1. Le « raccordement électrique » est renvoyé à plus tard, empêchant d'en connaître les impacts.
2. L'information paysagère des riverains est incomplète ; la MRAe relève des enjeux forts à modérés pour certaines habitations et pour le chemin de promenade PR12. Des photomontages indispensables manquent pour les riverains notamment de « La Majorelle » et « Las Negros ».
3. Les incidences des fouilles archéologiques ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.
4. La question des zones humides présente une incohérence méthodologique.
5. Des erreurs dans les rapports sont relevées concernant :
 - a. la Surface Agricole Utile (SAU) soulignant que la commune est en fait axée sur la production céréalière,
 - b. les rendements viticoles de l'exploitant,
 - c. et sur les prairies dites « permanentes » (résultat en fait de mauvaises herbes, issues de friches et jachères).

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Pour ce projet, REDEN a déposé auprès d'ENEDIS une demande de PRAC, correspondant à une Proposition de Raccordement Avant Complétude. Cette demande a été réceptionnée le 2 octobre 2023. ENEDIS envisage un raccordement au poste source de Beaumont-de-Lomagne, dans le cadre du S3REnR de la région Occitanie. Ce poste est situé à 9,6 km à l'ouest du projet à vol d'oiseau, soit environ 15,5 km de raccordement en suivant le réseau routier. Les incidences associées à cette hypothèse de raccordement sont analysées et prises en compte au paragraphe 3.15 « Incidences du raccordement », pages 291 à 293 de l'étude d'impact.
2. Comme cela est évoqué dans la note de réponse à l'avis de la MRAe, les lieux-dits « La Majorelle » et « Las Negros » se situent à proximité du site à respectivement à 150 mètres et 350 mètres.

Le premier appartient aux propriétaires des parcelles du projet. Une étude de la perception visuelle est présentée dans l'étude d'impact environnementale à la page 184.

Le second lieu-dit se situe dans l'aire d'étude intermédiaire, l'étude de la perception visuelle est présentée en page 180 et suivantes de l'étude d'impact environnementale. Inversement, en page 177 de l'étude d'impact sont présentées les perceptions visuelles depuis la zone d'implantation potentielle du projet, ainsi les covisibilités entre le site d'étude et le lieu-dit ont bien été étudiées.

Concernant les vues depuis le PR12, un photomontage est bien présenté en page 267 de l'étude d'impact. La vue depuis un bref tronçon de chemin (environ 700 m) est ici assumée. L'objectif est en effet de présenter une fenêtre ouverte sur le projet agrivoltaïque et de l'accompagner de panneaux explicatifs afin d'assurer une vocation pédagogique.

3. Le permis de construire du projet a été déposé en mai 2024 et la prescription de diagnostic archéologique est-elle intervenue ultérieurement en juin 2024. Pour cette raison, le sujet n'a pas été traité préalablement dans l'étude d'impact. Concernant la gestion des fouilles archéologiques, des réponses ont été apportées précédemment dans la présente note de réponse.
4. La méthodologie concernant les zones humides a été reprise dans la présente note de réponse.
5. L'EPA est en accord avec la remarque du contributeur : elle indique bien que la majorité de la surface de la commune est en production céréalière. Néanmoins, la commune de Saint-Sardos n'est pas exclusivement une commune en production céréalière, mais plutôt située en zone agricole mixte, ce qui est démontré par les statistiques nationales et par l'OTEX de la commune, identifiée en polyculture et polyélevage.
Les rendements viticoles de l'exploitant sont bien de 40 hl/ha, proches des rendements départementaux.
En 2023, les parcelles étaient maintenues en herbe depuis plus de cinq ans et sont déclarées en prairie permanente (PPH) à la PAC ; leur origine en ancien délaissé, jachère ou friche n'empêche pas leur qualification réglementaire en prairie permanente. Les prises de vue d'octobre 2022 confirment le caractère ouvert d'une prairie, avec une zone herbacée majoritaire et une strate herbacée dominante plutôt qu'un couvert fermé ou semi-fermé de friche.

Inquiétudes sur la fin de vie de l'installation :

1. Des questions sont posées sur les garanties notamment financières pour le démantèlement de la centrale afin d'éviter une friche industrielle à la charge de la commune. Que se passera-t-il après les 40 ans d'exploitation de la centrale ? Quelles garanties, notamment financières, concernant la pérennité de l'ouvrage et en fin d'exploitation pour le démantèlement des panneaux ?
2. Si l'entreprise fait faillite, quelle garantie y a-t-il que le site ne devienne pas une friche industrielle, à la charge de la commune ?
3. Que deviendra le côté agricole du site si l'agriculteur n'a plus de moutons ?
4. L'exploitation de la centrale est prévue pour 40 ans, avec une durée de convention de 20 ans. Quid après 20 ans ?

5. Que deviendra le site si la tendance nationale dans le futur est de réduire l'agrivoltaïsme ?
6. Quelle est la constitution de la société REDEN, quel est son business plan pour ce projet ?
7. Quels sont les financements, les investisseurs, la rentabilité du projet ?
8. Que fait-on des panneaux quand ils ne fonctionnent plus, étant donné que les décharges ne les prennent pas ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1/2. Concernant la fin de vie de l'installation et les garanties de démantèlement

La centrale agrivoltaïque est autorisée pour une durée maximale de 40 ans, durée pouvant être prolongée sous conditions limitées prévues par la réglementation. À l'issue de l'exploitation, l'installation devra être entièrement démantelée et le terrain remis dans un état compatible avec son usage initial, conformément aux dispositions de la loi APER et du décret du 8 avril 2024. [legifrance.gouv.fr]

Le démantèlement comprend notamment l'enlèvement des panneaux, des structures de support, des équipements électriques, ainsi que la gestion, le recyclage ou la valorisation des matériaux et déchets issus de l'installation. Afin d'éviter qu'un site en fin d'exploitation ne devienne une friche industrielle, la réglementation prévoit la mise en place de garanties financières dédiées au démantèlement et à la remise en état du site. Ces garanties peuvent être mobilisées par l'autorité compétente en cas de défaillance du porteur de projet.

Dans le cadre de ses projets, REDEN constitue les provisions nécessaires à la prise en charge des opérations de démantèlement. Conformément à la réglementation, des garanties financières sont également mises en place afin d'assurer la remise en état du site, y compris en cas de défaillance du porteur de projet.

Par ailleurs, une centrale photovoltaïque en exploitation constitue un actif de production d'électricité présentant une valeur économique. En cas de difficultés de l'exploitant, ce type d'installation a vocation à être repris par un autre opérateur afin de poursuivre son exploitation. Les garanties financières prévues par la réglementation demeurent toutefois destinées à assurer le démantèlement et la remise en état du site, sans que ces coûts n'aient vocation à être supportés par la commune ou les propriétaires fonciers.

La commune n'a donc pas vocation à supporter les coûts de démantèlement de l'installation. Ceux-ci relèvent de la responsabilité du porteur de projet, appuyée par les garanties financières et les obligations réglementaires applicables aux installations agrivoltaïques.

3. Concernant la pérennité de l'activité agricole associée au projet.

REDEN et Monsieur Cayrou sont liés par une convention d'exploitation agricole, sous forme de commodat, conclue pour 10 ans et renouvelable trois fois, soit une durée totale possible de 40 ans. Cette convention définit les engagements respectifs du porteur de projet et de l'exploitant. La rémunération de l'exploitant est conditionnée à la poursuite effective de son activité agricole. En cas d'arrêt de cette activité par Monsieur Cayrou, REDEN s'engage à rechercher un nouvel exploitant agricole afin d'assurer la continuité de l'activité agricole sur le site, conformément aux exigences applicables aux installations agrivoltaïques.

4. La centrale photovoltaïque est prévue pour une durée d'exploitation de 40 ans. Le projet sera présenté à la Commission de régulation de l'énergie afin de bénéficier, sous réserve d'éligibilité, d'un tarif de rachat garanti pendant 20 ans. À l'issue de cette période, l'électricité produite pourra être vendue dans le cadre d'un contrat privé de type PPA, non régi par l'État, ou directement sur le marché de l'électricité.

5. Au regard des orientations de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2026), publiée en février 2026, le photovoltaïque conserve une place importante dans le mix énergétique français. Les objectifs fixés par la PPE s'inscrivent jusqu'en 2035. À l'échelle européenne, la trajectoire reste également favorable aux énergies renouvelables, avec un objectif de 42,5 % d'énergie renouvelable dans le mix énergétique de l'Union européenne d'ici 2030. Source : https://commission.europa.eu/topics/climate-action/eu-climate-energy-and-environmental-targets/2030-targets_fr

6. REDEN est une entreprise française spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques. Son siège social est situé à Roquefort, dans le Lot-et-Garonne. Des informations complémentaires sur l'entreprise, son historique et ses activités sont disponibles sur son site internet : <https://reden.solar/>. Depuis le 6 juillet 2022, le groupe est accompagné dans sa croissance par un consortium d'investisseurs de long terme composé de Macquarie Asset Management, British Columbia Investment Management Corporation (BCI) et Munich Ergo Asset Management GmbH (MEAG).

7. Le financement des projets agrivoltaïques repose généralement sur une combinaison de fonds propres et de dette bancaire. La rentabilité du projet est analysée tout au long de son développement, à partir notamment des coûts d'investissement, des conditions de raccordement, des taux bancaires, du tarif d'achat ou des modalités de valorisation de l'électricité produite. À ce stade, les éléments financiers constituent des hypothèses de travail et ne pourront être calculés finement seulement avant la décision de construction.

8. Lors d'une panne d'un panneau solaire, notre équipe de maintenance viendra analyser et si possible réparer le panneau. Si ce n'est pas le cas alors le panneau sera recyclé avec l'organisme SOREN. REDEN est membre de SOREN, anciennement PV Cycle, depuis 2010. SOREN est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour organiser la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Les modules remplacés en cours d'exploitation ou déposés lors du démantèlement seront ainsi orientés vers cette filière dédiée, qui assure leur collecte, leur tri et leur recyclage. Ces opérations sont financées par l'éco-participation appliquée à chaque panneau photovoltaïque neuf mis sur le marché ; cette contribution environnementale permet de couvrir les coûts actuels et futurs de gestion des panneaux en fin de vie, sans frais pour le détenteur lorsque les conditions de reprise sont respectées. Le recyclage des panneaux est détaillé dans le paragraphe - 1.5. Recyclage et durée de vie des modules photovoltaïques- page 28 de l'étude d'impact.

Nuisances :

Sont cités notamment

1. les impacts sur l'environnement et les paysages (projets de parc photovoltaïque qualifiés d'« affreux »), compte tenu de la taille du site (11 ha) et du nombre de panneaux (13 500)
2. le bruit des onduleurs,
3. la dégradation des routes ; qui va refaire les routes qui seront dégradées, après installation de la centrale et pendant l'exploitation ?
4. les risques sur la santé,
5. la dépendance envers la « Chine » ; quid si pannes ?
6. le recyclage des panneaux ; que deviennent les panneaux quand ils ne fonctionnent plus ? quelle est la durée de vie des panneaux ?
7. Qui va entretenir les haies autour de la centrale ?
8. Qui va entretenir les herbes que les moutons n'auront pas mangés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Les incidences du projet sur l'environnement et le paysage ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact. Des inventaires réalisés sur quatre saisons ont permis d'apprécier précisément les enjeux écologiques des parcelles concernées. Pour le volet paysager, des points de vue proches et éloignés ont été étudiés afin d'analyser les impacts (Cf. Volet paysager de l'étude d'impact). Plusieurs mesures sont prévues afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, notamment la plantation de haies sur les secteurs sud-ouest, sud-est et est de la future centrale agrivoltaïque, pour un linéaire total de 715 m. La haie existante au sud sera conservée. Ainsi, trois franges du projet seront masquées par des haies paysagères et écologiques, composées d'essences locales variées, dont la liste figure en page 260 de l'étude d'impact. La frange nord ne sera pas masquée afin de conserver une ouverture visuelle sur le projet. Elle sera toutefois accompagnée de deux panneaux explicatifs, destinés à présenter le fonctionnement de la centrale et sa dimension pédagogique.
2. Concernant le bruit des onduleurs, il est précisé que les équipements techniques associés au parc photovoltaïque (onduleurs ou transformateurs) génèrent un niveau sonore limité et conforme à la réglementation acoustique applicable. Les installations sont éloignées des habitations autant que possible et les émergences sonores attendues demeurent faibles (inférieurs à 5 dB pendant la période diurne et inférieurs à 3 dB pendant la période nocturne).
3. Avant le démarrage du chantier de la centrale agrivoltaïque, un constat d'huissier sera réalisé afin d'établir l'état initial des routes empruntées pour accéder au site. À l'issue des travaux, un nouveau constat permettra de vérifier leur état. En cas de dégradation imputable au chantier, REDEN assurera la remise en état des voiries concernées à ses frais. En phase d'exploitation, les déplacements de REDEN sur site seront très limités : une visite annuelle de maintenance préventive est prévue.
4. Au sujet des risques pour la santé, une centrale photovoltaïque au sol présente un profil d'impact très limité en phase d'exploitation. Elle ne génère ni émissions atmosphériques, ni

fumées, ni poussières, ni odeurs, ni rejets polluants. Son fonctionnement repose sur la transformation silencieuse de l'énergie solaire en électricité, sans combustion ni procédé industriel lourd. Les seuls points de vigilance identifiés concernent les équipements électriques associés, tels que les onduleurs, transformateurs et câbles. Ceux-ci seront installés et exploités conformément aux normes en vigueur, avec des niveaux de champs électromagnétiques et de bruit très faibles, rapidement atténués avec la distance. Les émergences sonores attendues resteront encadrées par la réglementation acoustique applicable. Par ailleurs, le projet intègre les prescriptions du SDIS afin de garantir la sécurité du site, notamment en matière d'accès, de prévention et de gestion du risque incendie. Au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible de générer d'incidence sanitaire significative pour les riverains. Il s'inscrit au contraire dans une démarche de production d'énergie renouvelable locale, sans émission directe de polluants et compatible avec le maintien d'une activité agricole sur le site.

5. Il est important de préciser que les appels d'offres de la CRE imposent désormais des critères renforcés relatifs à l'origine des composants photovoltaïques. La fabrication d'un panneau solaire étant composée de plusieurs étapes industrielles distinctes, le cahier des charges prévoit qu'une partie de ces procédés soit réalisée hors de Chine afin de diversifier les approvisionnements et de favoriser le développement d'une filière industrielle européenne. Cette exigence contribue à renforcer la traçabilité des équipements et à réduire la dépendance à une seule zone géographique pour la production des panneaux photovoltaïques. De plus, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale, les équipements font l'objet d'un suivi technique régulier. En cas de dysfonctionnement ou de panne d'un panneau ou d'un équipement de la centrale, REDEN dispose d'équipes internes spécialisées dans l'exploitation et la maintenance des installations photovoltaïques. Ces équipes assurent la surveillance des performances, l'identification des anomalies ainsi que les opérations de maintenance corrective nécessaires afin de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de l'installation. Cette organisation permet d'intervenir rapidement et de maintenir un niveau de production optimal tout au long de la vie du projet.
6. Lorsqu'un panneau ne fonctionne plus, il sera recyclé avec l'organisme SOREN. REDEN est membre de SOREN, anciennement PV Cycle, depuis 2010. SOREN est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour organiser la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Les modules remplacés en cours d'exploitation ou déposés lors du démantèlement seront ainsi orientés vers cette filière dédiée, qui assure leur collecte, leur tri et leur recyclage. Les panneaux photovoltaïques sont aujourd'hui recyclables à plus de 94 % de leur masse. Le verre, l'aluminium, le silicium et les principaux métaux qui les composent sont récupérés et valorisés dans des filières spécialisées. La collecte et le recyclage sont assurés en France par l'éco-organisme agréé SOREN, financé par l'éco-participation intégrée dès l'achat des panneaux. Le recyclage des panneaux est détaillé dans le paragraphe - 1.5. Recyclage et durée de vie des modules photovoltaïques- page 28 de l'étude d'impact.

Au sujet de la durée de vie, les panneaux photovoltaïques installés sur les centrales actuelles sont conçus pour fonctionner sur le long terme. Leur durée de vie est généralement comprise entre 30 et 40 ans, ce qui correspond à la durée d'exploitation prévue pour la plupart des

projets photovoltaïques. Au cours de cette période, les panneaux continuent à produire de l'électricité, avec une légère diminution progressive de leur rendement au fil des années.

7. Réponse à la question 7 et 8 : L'entretien des haies et la gestion des refus de pâturage seront assurés par M. Cayrou, propriétaire exploitant du site. Un contrat conclu entre REDEN et M. Cayrou précise les obligations respectives de chacune des parties ; un extrait est présenté ci-dessous. Si M. Cayrou n'était plus en mesure d'assurer ces interventions, REDEN missionnerait une entreprise paysagère externe afin de garantir la continuité de l'entretien.

Article 5. Activité annexe : Prestation d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale

Parallèlement à son activité agricole, REDEN confie à L'EXPLOITANT la mission d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale.

L'EXPLOITANT s'engage à réaliser l'entretien de la végétation du site de la Centrale en opérant des coupes complémentaires lorsque nécessaire dans les espaces de la Centrale inaccessibles aux bovins/ovins et comportant des refus de pâturage.

Bénéfices du projet

1. Quels sont les retombées notamment économiques pour l'agriculteur, la commune et autres entités ?
2. Le revenu lié à la centrale photovoltaïque ne sera pas pour l'agriculteur un revenu complémentaire à son activité mais son revenu principal. Il n'est pas juste d'encourager quelqu'un qui a laissé ses terres en jachère et qui va percevoir de l'argent parce qu'elles n'ont pas été travaillées.
3. Aujourd'hui, il n'y a pas de besoin de consommation locale pour l'électricité fabriquée par cette centrale photovoltaïque ; il faudra des infrastructures pour acheminer l'électricité dans le réseau.
4. C'est une électricité subventionnée et finalement « c'est nous qui payons ».

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Un projet agrivoltaïque génère des retombées économiques directes pour le territoire à plusieurs niveaux. Tout d'abord, il procure des recettes fiscales aux collectivités grâce à différentes taxes, notamment l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), mais également la Contribution Économique Territoriale (CET), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la fiscalité foncière. Les données sont détaillées ci-dessus dans la note en réponse.

Le projet contribue également à l'économie locale durant sa phase de construction en faisant intervenir des entreprises de travaux, d'ingénierie et de services. Pendant toute la durée de son exploitation, il génère de l'activité pour la maintenance des installations, la surveillance du site, l'entretien des espaces et le suivi de l'activité agricole associée.

Pour l'exploitant agricole, l'agrivoltaïsme représente une source de revenus complémentaires et pérennes. L'activité agricole est maintenue sur les parcelles et peut être associée à une rémunération liée à la mise à disposition des terrains, ce qui permet de sécuriser l'exploitation face aux aléas climatiques et économiques.

Enfin, certains projets peuvent être accompagnés de dispositifs complémentaires tels que le financement participatif, des réflexions sur l'autoconsommation locale ou d'autres formes de participation des collectivités et des habitants, permettant de renforcer l'ancrage territorial du projet.

2. Le revenu pour l'agriculteur sera de 500€/ha/an soit un total annuel de 5 300€/an ce qui est largement inférieur aux revenus agricoles de 19 000€ sur l'atelier ovin en rythme de croisière.
3. Les panneaux photovoltaïques produisent de l'électricité qui est transformée sur le site grâce à un poste de transformation afin d'élever sa tension à 20 kV. Ensuite, l'électricité produite est collectée dans le poste de livraison qui est l'interface entre la centrale photovoltaïque et le réseau public d'électricité. Il permet de mesurer, contrôler et sécuriser l'électricité produite avant son injection vers le poste source puis vers les consommateurs. Une fois intégrée au réseau, cette énergie est consommée en priorité par les besoins électriques présents à proximité lorsque la demande existe localement. Le réseau électrique étant interconnecté à l'échelle nationale, l'électricité non consommée localement est ensuite redistribuée vers d'autres territoires selon les besoins. Pour ce projet, REDEN a déposé auprès d'ENEDIS une demande de PRAC, correspondant à une Proposition de Raccordement Avant Complétude. Cette demande a été réceptionnée le 2 octobre 2023. ENEDIS envisage un raccordement au poste source de Beaumont-de-Lomagne, dans le cadre du S3REnR de la région Occitanie. Ce poste est situé à 9,6 km à l'ouest du projet à vol d'oiseau, soit environ 15,5 km de raccordement en suivant le réseau routier. Les incidences associées à cette hypothèse de raccordement sont analysées et prises en compte au paragraphe 3.15 « Incidences du raccordement », pages 291 à 293 de l'étude d'impact.
4. REDEN développe ses projets dans le strict respect du cadre réglementaire défini par l'État. Le développement du photovoltaïque fait l'objet d'un mécanisme de soutien national reposant notamment sur les appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Pour être retenus, les projets doivent répondre à un cahier des charges exigeant portant sur des critères techniques, environnementaux et industriels. REDEN s'engage à respecter l'ensemble de ces exigences. Par ailleurs, notre démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), qui prévoit le développement des énergies renouvelables afin de renforcer la production d'électricité décarbonée en France.

3. Questions complémentaires de la Commissaire Enquêteur

1. Pouvez-vous justifier des services rendus par l'installation au regard des critères légaux de la loi APER pour que le projet puisse être qualifié d'agrivoltaïque ?
2. Pouvez-vous démontrer que :
 - La production agricole reste l'activité principale de la parcelle,
 - L'activité agricole est significative et permet de générer des revenus durables pour l'exploitant ?
3. Pouvez-vous fournir une attestation confirmant que l'agriculteur est bien actif (en dehors de la vigne) ?
4. Pouvez-vous démontrer que le projet respecte les 5 critères de l'arrêté du 29/12/2023 pour que l'installation soit exemptée de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'ENAF ?
5. Le dossier précise que les terres sont des prairies permanentes. Certains contributeurs remettent en cause cette dénomination. Pouvez-vous préciser leur utilisation exacte et depuis combien de temps elles sont considérées comme prairies permanentes. Quel document l'atteste ?
6. Depuis combien de temps l'agriculteur élève-t-il des moutons ? Combien y a-t-il de moutons aujourd'hui ? Que fait-il de ses moutons aujourd'hui ?

La plupart des contributeurs ayant donné un avis défavorable dénonce le fait que les terres ne sont pas cultivables. Pour eux, elles le sont si elles sont travaillées et irriguées, comme c'est le cas autour des terrains concernés et partout dans le village. Pouvez-vous donner les arguments qui conduisent à affirmer que les terres sont à cet endroit difficilement cultivables ?
7. Pouvez-vous svp me préciser les caractéristiques (notamment la hauteur) du tunnel d'élevage et du parc de contention prévu pour l'activité agricole ?
8. Un projet d'agrivoltaïsme a été refusé pour votre société sur Saint-Sardos (lieu-dit Laguinode). En quoi, le projet sur Barbarane et Nauze est-il différent, alors que les terres sont tout aussi cultivables ?
9. Quelles sont les capacités de stockage quand l'énergie produite n'est pas utile ?
10. Est-ce que vous prévoyez une haie le long du sentier PR12 ou pas ? et si non pourquoi ?

1. La réponse à la question liée aux services rendus par l'installation a déjà été apportée à la question suivante, en pages 5 et 6 :

Conseil Départemental – pôle agriculture, environnement et transition énergétique

Le département émet des réserves sur l'implantation de parcs photovoltaïques sur des terres cultivables et irrigables.

1. Que répondez-vous à ces réserves et pouvez-vous préciser notamment vos réponses pour chacun des 4 critères évoqués.

Pour une meilleure intégration du projet depuis les différents points de vue autour du site et les habitations proches, il recommande des haies paysagères avec des essences locales adaptées.

2. Que répondez-vous à cette recommandation ?

2. La production agricole demeure l'activité principale de la parcelle. Le dossier agricole précise que 93 % de la surface clôturée seront enherbées et pâturables. Le projet prévoit la constitution progressive d'un troupeau atteignant un objectif de 80 brebis mères, avec une

commercialisation estimée à 119 agneaux par an en rythme de croisière. Le prévisionnel agricole estime un chiffre d'affaires annuel d'environ 19 040 € et une marge brute annuelle de l'ordre de 14 680 €. À titre de comparaison, le dossier agricole indique que l'atelier viticole génère une marge brute annuelle d'environ 12 000 €. L'activité ovine projetée constitue donc un atelier agricole à part entière et une source de revenus significative pour l'exploitation.

3. L'attestation d'agriculteur actif a été fournie dans le projet agricole en annexe 4 page 45. Vous trouverez ci-dessous une attestation actualisée confirmant le statut d'agriculteur actif de M. CAYROU.

RODEZ, le 23/07/2026

 **Attestation d'affiliation chef d'exploitation**
n° 12_DDA_20260723_1120

 Code de sécurité : **2612E046CF7EAC4**
Pour contrôler cette attestation connectez-vous : <http://verification-attestations.msa.fr>

La validité de cette attestation et le détail des informations contenues peuvent être contrôlés :
- en ligne sur notre site <https://mpn.msa.fr>
rubrique services en ligne > vérification d'attestations
- en contactant la MSA MIDI-PYRENEES NORD ou son délégataire
Ce contrôle peut être effectué pendant un an après publication de l'attestation.

M CAYROU HERVE
1 RUE VICTOR HUGO
82600 ST SARDOS

La MSA MIDI-PYRENEES NORD certifie que :

Monsieur CAYROU HERVE
1 RUE VICTOR HUGO
82600 ST SARDOS
1671182121036

est affilié(e) en qualité de membre de société non salarié agricole auprès de notre organisme depuis le 01/01/1994.

A la date du 23/07/2026 :
- l'activité est exercée à titre principal.
- la superficie mise en valeur est de 34,2286 ha

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit, produite par la MSA sous forme dématérialisée dans les conditions de sécurité requises par la loi.

Le Directeur

MSA MIDI-PYRENEES NORD
15 17 AVENUE VICTOR HUGO 12022 RODEZ CEDEX 9
05 63 48 40 00 - <https://mpn.msa.fr>

4. Le projet répond aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif aux installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Plus précisément :

- Hauteur des panneaux : le point bas des panneaux est supérieur à 1,10 m, conformément aux prescriptions de l'arrêté. Cette hauteur est notamment adaptée au maintien de l'activité d'élevage ovin sur le site.
- Espacement entre les rangées : les rangées de panneaux sont espacées de plus de 2 mètres, permettant le maintien de la perméabilité du site, le développement de la végétation et la circulation des animaux.
- Type d'ancrage : les structures sont fixées au sol au moyen de pieux métalliques battus, sans fondations béton généralisées. Les éventuels scellements en béton sont limités aux seuls ouvrages techniques lorsque les contraintes géotechniques le justifient, conformément aux dispositions de l'arrêté.
- Type de clôture : le projet sera entouré d'une clôture avec piquets en acacia d'une hauteur de 2.00 m et 3 fils électrifiés permettant d'interdire l'accès aux personnes non autorisées. Elle permettra néanmoins le passage de la petite faune. Ceci correspond à une clôture non occultante, sans soubassement maçonné, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Voies d'accès : les voies de circulation internes sont réalisées sans revêtement imperméable ou avec un revêtement drainant, préservant ainsi l'infiltration naturelle des eaux.

En conséquence, le projet satisfait aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023 pour être exempté de la prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

5. La figure 2 du projet agricole, page 8, correspond à la copie du relevé parcellaire graphique 2022, qui atteste le caractère de prairies permanentes.



Figure 2 : Relevé parcellaire graphique 2022 (RPG) des deux îlots de l'EARL La Majorelle (Source : Télépac).

En 2022, la dénomination PPH signifie que les parcelles sont des prairies permanentes. L'annexe 2, récapitulatif des assolements du dossier PAC 2022, confirme que l'exploitation de M. CAYROU dispose en 2022 de 29,65 ha de prairies permanentes et de 5,36 ha de vignes.

6. Comme indiqué précédemment, en 2025 M. CAYROU a fait l'acquisition de 26 brebis (voir factures ci-dessous) et a mis en place son atelier ovin dès 2025, avec 31 agneaux vendus en 2026.

Jean-Paul Ruiz
Eleveur

530 route de Picat
82170 FABAS

FACTURE 2404
Date de la facture : 24.04.25

EARL LA MAJORELLE
1 rue VICTOR HUGO
82600, ST SARDOS

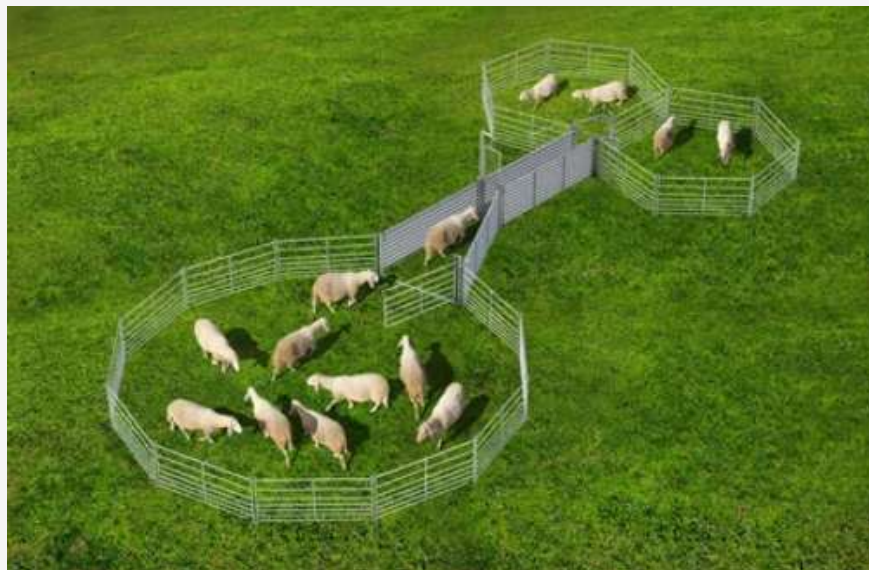
Description	Quantité	Unité	TVA	Montant HT
Brebis et agnelles	26	200,00 €	10%	5600,00 €
Sous-Total				5600,00 €
TVA 10%				560,00 €
Montant Total EUR				6160,00 €
Acompte payé le 17.04.25				4000,00 €
Reste à payer				2160,00 €

Solde le 16/10/2025
N° 3548000

E-mail : jpruiz82@laposte.net
Tél. 07.86.56.35.93
N° SIRET : 34321230400038

Comme indiqué précédemment, les rendements moyens sur ces terres sont faibles, ce qui fragilise fortement l'équilibre économique en production de grandes cultures. Le caractère superficiel du sol, avec une faible épaisseur, limite la réserve utile et oblige à irriguer pour atteindre des rendements économiquement rentables. Or, M. CAYROU ne dispose pas du matériel pour l'irrigation et ne peut produire que des céréales en sec. Investir dans du matériel d'irrigation représenterait un investissement lourd, d'autant que les interdictions estivales d'irrigation rendent moins certaine la garantie de rendements plus élevés et stables.

7. Le tunnel d'élevage est une structure sans fondations en demi-lune positionnée sur la plateforme de déchargement de 9.30m x 20m avec une hauteur au faîtage de 3.95m. Le bâtiment sera ouvert des deux côtés. Des claies permettront de maintenir les brebis enfermées si besoin et serviront pour réaliser des parcs au sein du bâtiment si besoin. Le parc d'élevage se compose d'un ensemble de claie afin des réaliser différentes opérations d'élevage (allotement, soin, surveillance gestation ...). Pour le projet de M. CAYROU avec un total de 80 brebis, le parc de contention se compose d'une vingtaine de claies dont 4 sont tôlees. L'illustration ci-dessous donne un exemple de disposition qui peut changer selon l'usage envisagé.



8. Le précédent projet porté par REDEN à Saint-Sardos se distingue du présent projet sur le plan agricole. Il concernait des parcelles déjà exploitées en grandes cultures, avec une poursuite de cette activité et une évolution des pratiques agricoles, notamment en matière de semences et d'irrigation. La technologie envisagée reposait en outre sur des panneaux trackers, mobiles et orientés selon la course du soleil. Le projet de M. Cayrou à Saint-Sardos relève donc d'une configuration différente.
9. Dans sa version actuelle, le projet a été conçu et étudié comme une centrale photovoltaïque seule, avec un raccordement dimensionné pour cette configuration. Le raccordement accordé par le gestionnaire de réseau porte donc uniquement sur l'installation photovoltaïque. Toutefois, l'évolution des technologies et du cadre réglementaire permet aujourd'hui d'envisager, de manière générale, l'ajout futur de dispositifs de stockage par batteries afin d'optimiser l'intégration des énergies renouvelables au réseau. Si une telle évolution devait être envisagée à l'avenir, elle nécessiterait la réalisation de nouvelles études techniques ainsi qu'une nouvelle demande auprès du gestionnaire de réseau. Ces démarches permettraient de vérifier la compatibilité du raccordement existant avec une installation associant production photovoltaïque et stockage, et, le cas échéant, de définir les adaptations nécessaires.

10. Concernant les vues depuis le PR12, il n'y a pas de haie qui est prévue à cet endroit. La vue depuis un bref tronçon de chemin (environ 700 m) est ici assumée. L'objectif est en effet de présenter une fenêtre ouverte sur le projet agrivoltaïque et de l'accompagner de panneaux explicatifs afin d'assurer une vocation pédagogique. Un photomontage est présenté en page 267 de l'étude d'impact.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter les éléments de réponse aux observations et questions formulées dans le procès-verbal de synthèse. Nous demeurons à la disposition de Madame la Commissaire enquêtrice pour toute précision qui lui paraîtrait utile à la poursuite de son analyse.

FAU Justine
Cheffe de projets
REDEN

Transmission de la note en réponse
Le 03 août 2026
par voie dématérialisée
à la Commissaire Enquêteur

ANNEXE 1 :

082-218201739-20240422-20240712 D23-DE
Reçu le 12/07/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE SAINT-SARDOS

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 AVRIL 2024

Afférents au Conseil Municipal	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 11
Procurations	: 0
Qui ont pris part à la délibération	: 11
Date de la convocation	: 17/04/2024
Date d'affichage	: 17/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard FÉNIÉ, Maire.

Présents : MM. FÉNIÉ Gérard, GRANIER Bernard, HENRIC Stéphanie, MAGNÉ Valérie, BUSSON Arnaud, CAUDAL Irène, CHAUBET Thierry, DREUILHE Alexandra, FORTUNA-KENNEL Virginie, LABROUE Patrick, TOBAILEM Eric.

Absents : CAYROU Hervé, DALAKOV-DANIEL Dessislava, GAUTHIER Amandine, SERRES Nicolas.

Procuration : néant.

Secrétaire de séance : TOBAILEM Eric

LIBÉRATION N° 20240422-23 : Projet agrivoltaïque

Monsieur le Maire accueille Mme Anaïs MOURGUES de la société REDEN et Mr Hervé CAYROU, propriétaire du terrain.

Mr Hervé CAYROU a un projet agrivoltaïque sur sa parcelle au lieu-dit La Majorelle.

Mme MOURGUES présente le projet de manière détaillée et cette présentation donne lieu à de nombreux échanges. Le projet prévoit des structures trackers : il n'y a aucune fondation au sol. Il doit obligatoirement être accompagné d'une bonne insertion environnementale et paysagère. Des plantations de haies sont prévues et seraient entretenues par REDEN.

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de se prononcer en donnant un avis favorable ou non à ce projet.

Monsieur le Maire invite alors Mme MOURGUES et Mr Hervé CAYROU à sortir de la salle afin que le Conseil Municipal puisse débattre.

Après discussion et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

➤ **EST FAVORABLE** au projet agrivoltaïque présenté par la société REDEN sur les terres de Mr Hervé CAYROU.

Pour copie certifiée conforme, au registre sont les signatures.

Fait à SAINT-SARDOS, le 22/04/2024

Le Maire,

Gérard FÉNIÉ

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
le



ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 15/06/2026 au vendredi 17/07/2026

**Projet de construction et d'exploitation d'une
centrale agrivoltaïque au sol
sur la commune de Saint-Sardos (82600)
lieux-dits « Barbarane » et « Nauze »**

**comprenant la demande de délivrance d'un Permis de
Construire et faisant l'objet d'une évaluation environnementale**

Demande de la société REDEN INVESTMENTS FRANCE

Conclusions et avis motivé

**de la Commissaire Enquêteur
Jeanne-Marie Costes**

Réf. TA E26000043 / 31

Sommaire

1.	Objet de l'enquête publique	3
1.1.	Rappel du projet	3
1.2.	Rappel des principaux enjeux	4
1.3.	Respect de la procédure	10
2.	Analyse des observations	12
2.1.	Avis de la MRAe	12
2.2.	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	13
2.3.	Avis du public	14
3.	Conclusions	15
3.1.	Sur la régularité de l'enquête	15
3.2.	Sur la motivation du projet	16
3.3.	Sur les impacts et les conséquences environnementales	16
3.4.	Sur la compatibilité du projet avec la réglementation, les plans, schémas et programmes	16
4.	Avis de la Commissaire Enquêteur	17

NB :

Le présent document expose mes « conclusions et avis motivé » sur l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 juin 2026 à 14h au vendredi 17 juillet 2026 à 17h.

Il fait suite à mon « rapport d'enquête » qui traite de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique, analyse les observations produites pendant l'enquête et les réponses apportées par le porteur de projet, la société REDEN (*).

Le « rapport d'enquête » et les « conclusions et avis motivé » sont indissociables.

() Le Maître d'ouvrage est REDEN INVESTMENTS FRANCE, le maître d'œuvre REDEN Technique. Pour simplifier la lecture du présent document, nous utiliserons principalement le nom de REDEN.*

1. Objet de l'enquête publique

1.1. Rappel du projet

Le projet porté par la société REDEN consiste à créer et exploiter une centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos en Tarn-et-Garonne (82), avec un volet agricole, indissociable de la production d'énergie.

L'installation photovoltaïque est prévue pour occuper une emprise clôturée de 10,6 hectares avec 13 560 modules fixes, d'une puissance unitaire de 590 Wc, pour une puissance totale installée d'environ 8 MWc et une production annuelle de 9,97 GWh. L'électricité sera injectée dans le réseau via deux postes de transformation et un poste de livraison, réseau qui pourrait être raccordé au poste source de Beaumont-de-Lomagne à 15,5 km suivant le réseau routier. Les panneaux solaires inclinés à 20° seront ancrés au sol via des pieux en acier sans fondation béton ; les panneaux seront espacés de 4,50 m et auront une hauteur comprise entre 1,10 m (point bas) et 2,80 m (point haut).

Les terrains concernés par le projet sont localisés route d'Escala, au niveau des lieux-dits cadastraux « Barbarane » et « Nauze » - n°C2569 (Nauze), C2184, C2185 et C2186 (Barbarane) -, à environ 800 mètres au sud-ouest des premières habitations du centre-ville, à 1,5 - 2 km de l'église, classée monument historique depuis 1939. L'habitation la plus proche, lieu-dit « Escala », se situe à environ 80 mètres au sud du projet.

Ces parcelles appartiennent à un agriculteur, Monsieur Cayrou, dont la maison, siège social, se situe entre # 200 et 800 m. Son exploitation, l'EARL La Majorelle, dispose aujourd'hui d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 35 hectares dont 5 hectares de vignes et 30 hectares de prairies permanentes déclarées à la PAC depuis plus de 6 ans mais non exploitées et sans débouchés commerciaux.

Pour sécuriser son exploitation et notamment compte tenu de l'incertitude de l'activité viticole, dont les vignes sont prévues d'être arrachées, l'agriculteur souhaite développer une activité d'élevage en créant un atelier ovin viande extensif de manière progressive sur 3 ans, en commençant avec 50 brebis et 2 béliers pour atteindre un cheptel de croisière de 80 mères, produisant 119 agneaux par an, les moutons pouvant pâturer dans l'enceinte de la centrale agrivoltaïque tout en s'abritant des intempéries. Il a, dorénavant, fait l'acquisition en 2025 de 28 bêtes et a vendu 31 agneaux en 2026.

Pour accompagner cette activité, des équipements spécifiques sont prévus : un tunnel d'élevage de 300 m² et d'une hauteur de 5 m, un parc de contention, des abreuvoirs raccordés au réseau et une clôture mobile.

La durée d'exploitation de la centrale est fixée à 40 ans, avec un engagement de démantèlement total et de remise en état agricole à l'issue du bail.

Les travaux de construction de la centrale sont prévus sur 8 à 12 mois et le démantèlement sur 5 mois.

Le site concerné est bordé au Nord-ouest par un chemin rural, au Nord par le siège de l'exploitation, une antenne relais téléphone au Sud, et des grands champs cultivés tout autour. Le paysage offre des vues lointaines sur la campagne environnante mais sans relief.

1.2. Rappel des principaux enjeux

Les enjeux qui ressortent du dossier soumis à l'enquête publique et des avis du public sont principalement les suivants :

- a) Compatibilité du projet avec les orientations nationales, régionales et locales
- b) Compatibilité du projet avec le PLU
- c) Compatibilité du projet avec la loi APER du 10/03/2023, le décret d'application du 08/04/2024 et l'arrêté du 29 décembre 2023
- d) Qualité des sols
- e) Pérennité de l'activité d'élevage
- f) Précédent judiciaire récent sur l'agrivoltaïsme à Saint-Sardos
- g) Préservation du paysage
- h) Nuisances, impacts et conséquences environnementales
- i) Impact du projet sur l'économie agricole
- j) Artificialisation des terres

a) Compatibilité du projet avec les orientations nationales, régionales et locales

Au niveau national

La loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 a pour objectif d'Accélérer la Production d'Energies Renouvelables en France.

Au niveau régional

La Région Occitanie souhaite devenir à l'horizon 2050 la première région à énergie positive d'Europe. Ceci nécessite notamment de couvrir 100% de nos consommations par la production d'énergies renouvelables locales.

Cette ambition se traduit dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, avec une première modification approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025, avec un objectif d'augmenter significativement la production d'énergies renouvelables (à multiplier par 2,6 d'ici 2040).

Au niveau local

La charte photovoltaïque de la Communauté de Communes (CC GSTG) définit l'objectif de développer un mix d'énergies renouvelables sur son territoire. La CC GSTG prévoit d'allouer 200 hectares pour des projets photovoltaïques au sol ou en agrivoltaïsme d'ici 20240.

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sardos en date du 07 décembre 2023 acte sa volonté de développer les énergies renouvelables (en excluant des projets de parc éolien) et identifie les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune. Les parcelles concernées par le projet de centrale agrivoltaïque au sol y sont identifiées avec leurs superficies respectives.

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol s'insère donc bien dans les orientations nationales, régionales et locales visant au développement des énergies renouvelables et en particulier du photovoltaïsme.

b) Compatibilité du projet avec le PLU

Les terrains sont classés en zone A du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2013, c'est-à-dire en « zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».

Le projet bénéficie à une société privée et à un agriculteur (intérêts individuels) mais permet la production d'énergie renouvelable (intérêt collectif régional / national). Le projet a un lien avec l'exploitation agricole. En conséquence, on peut considérer que le projet est compatible avec le PLU en vigueur, d'autant plus qu'il se situe dans une zone identifiée par le Conseil Municipal comme zone d'accélération de la production des énergies renouvelables.

c) Compatibilité du projet avec la loi APER du 10/03/2023, le décret d'application du 08/04/2024 et l'arrêté du 29 décembre 2023

Dans le cas du projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Sardos, lieux-dits Barbarane et Nauze, la demande de permis de construire a été déposée le 22/04/2024 et ne relève donc en principe pas du décret d'application de la loi APER, décret qui s'applique pour les projets déposés 1 mois après la publication du décret donc à partir du 08/05/2024.

Il faudra alors se référer à l'arrêté du 29 décembre 2023.

Néanmoins, le dossier présenté à l'enquête publique et le mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de la Commissaire Enquêteur donne des arguments pour expliquer que le projet est conforme aux critères qui permettent de **justifier qu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque**.

Ce point paraît fondamental dans le dossier.

Tous les éléments du dossier ne sont pas repris ici, mais seulement ceux qui apparaissent essentiels. On retrouvera les arguments dans le rapport d'enquête et aussi notamment dans le dossier agricole p 33-35, sur les points suivants :

- Contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole par des agriculteurs actifs,

- Production agricole significative et revenu durable,
- Services rendus à la parcelle par le parc agrivoltaïque,
 - Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques,
 - Adaptation au changement climatique,
 - Protection contre les aléas,
 - Amélioration du bien-être animal,
- Réversibilité des installations.

Le point essentiel reste de vérifier si la production agricole est une activité « significative », autrement dit l'activité principale de l'agriculteur et pas un simple prétexte à une installation industrielle photovoltaïque, comme l'évoque certains contributeurs et certaines PPA.

Dans le rapport d'enquête au § 2.7., nous avons développé le volet financier de l'opération pour l'agriculteur. Nous rappellerons ici les éléments principaux à retenir :

Revenus estimés avec l'activité ovin (hors investissement de départ estimé à 49 180 €, dont une partie est prise en charge par REDEN) : une marge brute de 14 600 € par an (CA de 19 000 €/an) en complément de l'activité viticole (12 000 € par an) mais qui a vocation à disparaître.

Revenus estimés avec l'activité photovoltaïque

La rémunération de l'exploitant sera de 500 € par ha et par an (actualisable chaque année), soit 5 300 €/an. A cela, il convient d'ajouter l'engagement de participation financière de REDEN pour le développement de l'activité agricole à hauteur de 37 000 €.

Avec une hypothèse où on étalerait la participation financière de REDEN sur les 6 ans de la lettre d'engagement signée le 03/11/2023, cela reviendrait à un financement de 6 167 €/an. Soit un total de revenus estimés avec l'activité photovoltaïque de 11 500 €/an (5 300 + 6 167).

Cet ordre de grandeur montre, avec les chiffres donnés dans le dossier soumis à l'enquête publique, que l'activité agricole reste une activité significative (les revenus photovoltaïques compensent l'activité viticole amenée à disparaître et sont à peu près équivalents aux revenus ovins si on y intègre l'investissement de départ de chaque partie).

d) Qualité des sols

L'agriculteur et la société REDEN précisent que la terre est de mauvaise qualité, ce que contestent de nombreux riverains qui cultivent les terrains autour pour de la production céréalière.

Dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse de la Commissaire Enquêteur, REDEN précise qu'une parcelle voisine cultivée ne suffit pas à démontrer que la parcelle d'implantation présente le même potentiel agronomique, la même profondeur de sol, la même réserve utile ou le même accès opérationnel à l'eau.

L'argument de la société REDEN apparaît peu convaincant.

Néanmoins, indépendamment de la qualité des sols et même si l'agriculteur aurait pu cultiver ses terres comme l'ont fait les autres agriculteurs de la commune, les 30 hectares déclarés à la PAC en tant que prairies permanentes depuis plus de 6 ans ne sont pas exploités et sont sans débouchés commerciaux.

e) Pérennité de l'activité d'élevage

Le maintien de l'activité agricole est une condition du projet.

REDEN précise que le projet vise précisément à consolider la viabilité économique de l'exploitation par la diversification de ses productions et par la valorisation durable de surfaces en herbe aujourd'hui faiblement exploitées.

REDEN précise qu'une convention, sous forme de commodat, lie la société à l'agriculteur pour 10 ans renouvelables trois fois, soit une durée totale possible de 40 ans. Cette convention stipule que la contrepartie financière affectée à l'agriculteur dépend du respect de divers engagements essentiellement basés sur le maintien d'une activité agricole et du respect du bien-être animal. En cas d'arrêt de l'activité de l'agriculteur, REDEN s'engage à rechercher un nouvel exploitant agricole.

f) Précédent judiciaire récent sur l'agrivoltaïsme à Saint-Sardos

REDEN a déjà présenté un autre projet agrivoltaïque sur la commune de Saint-Sardos, au lieu-dit Laguinotte.

Le Préfet du Tarn-et-Garonne a refusé de délivrer le permis de construire (cf. Arrêté du 19 juillet 2024). Le Tribunal Administratif de Toulouse rejette le 26 juin 2025 (décision TA n° 2405650) le recours de la société REDEN INVESTMENTS FRANCE et la Cour Administrative d'Appel confirme ce rejet par un arrêt du 07 mai 2026 (CAA N°25TL01667). Les principaux points évoqués étant les suivants :

- terrain classé en zone Agricole A du PLU,
- parcelle constituée de terres agricoles, dédiée à de grandes cultures, irrigables, avec un bon potentiel de production, avec des rendements supérieurs à la moyenne départementale, alors que les semences rustiques, cultures fourragères et arbres à coque envisagés ne représentent qu'une très faible part des productions locales,
- diminution de la surface exploitable du terrain d'au moins 6 hectares (soit 35%) et perte pour l'exploitation et l'économie agricole du territoire,
- projet non compatible avec l'exercice d'une activité agricole significative,
- atteinte aux caractéristiques des lieux, à l'intérêt du paysage ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, notamment sur l'église.

Même s'il s'agit d'un autre terrain, ce précédent est particulièrement éclairant : même commune, même porteur de projet, même débat juridique sur la compatibilité d'un projet agrivoltaïque avec l'activité agricole significative en zone agricole du PLU.

Ce précédent a été mentionné dans plusieurs contributions du public.

On retiendra 2 points majeurs qui diffèrent entre les 2 projets :

- ***Même si les terres ont le même potentiel agricole et même si on peut regretter la différence de travail sur ces terres ces dernières années, elles ne sont, de fait, pas exploitées de la même manière aujourd'hui, l'une produit des céréales (Laguinotte), l'autre est constituée de prairies permanentes non exploitées (Barbarane et Nauze).***
- ***La réalisation du projet sur les lieux-dits Barbarane et Nauze n'entraîne pas une perte pour l'exploitation et l'économie agricole du territoire, à la différence du projet sur le lieu-dit Laguinotte.***

Néanmoins, on soulignera que le cumul de nuisances sur une même commune de 2 projets similaires d'une telle envergure serait probablement à réexaminer si le projet prévu à Laguinotte venait à voir le jour, d'autant plus qu'il existe sur la commune un projet de parc de loisirs. Même si REDEN en minimise l'effet, il est évident que l'acceptation sociale des habitants face à de tels projets qu'ils jugent « affreux », surtout dans une commune rurale, serait à réexaminer.

g) Préservation du paysage

Afin de limiter la co-visibilité de la centrale photovoltaïque depuis le voisinage et les paysages environnants, REDEN précise que 2 haies paysagères seront implantées respectivement au sud-ouest (200 ml) et à l'est de la centrale (515 ml), le reste du site étant bordé par des haies déjà existantes. Cependant, **aucune haie n'est prévue pour protéger la vue depuis le PR12**, l'objectif pour REDEN étant de présenter une fenêtre ouverte sur le projet agrivoltaïque et de l'accompagner de panneaux explicatifs à vocation pédagogique.

Cette fenêtre ouverte sur le parc agrivoltaïque au niveau du PR12 devra, de notre point de vue, être confirmée par la Mairie de Saint-Sardos.

Par ailleurs, on notera que les haies sont prévues d'atteindre une hauteur de 2,8 m, ce qui permettra d'assurer un rôle d'écran visuel pour les panneaux et les postes électriques sans nuire à la production d'énergie mais qui ne permettra pas de masquer le tunnel d'élevage (5 m).

h) Nuisances, impacts et conséquences environnementales

On notera principalement les points suivants :

- Emissions atmosphériques, vibrations, bruit, radiation apparaissent limitées et le sont d'autant plus que les travaux d'installation de la centrale se dérouleront en journée et en semaine, hors jours fériés.
- Le projet est situé en dehors de tout zonage environnemental.
- Concernant la dégradation éventuelle des routes, essentiellement en phase de travaux, REDEN s'est engagée à assurer la remise en état des voiries concernées à ses frais.
- Concernant l'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines
 - En phase de travaux, l'impact est lié à l'aménagement de la base de vie. En phase d'exploitation, le parc photovoltaïque n'utilisera pas d'eau et ne sera pas à l'origine de rejet d'eau usée. Seule l'activité agricole sera concernée.
 - L'étude d'impact indique que le projet n'aura aucune incidence résiduelle significative sur les milieux aquatiques grâce à l'application de la doctrine Éviter-Réduire-Compenser (ERC).
 - Pour les eaux souterraines, l'imperméabilisation stricte est limitée à une surface réduite d'environ 147 m², ce qui ne remet pas en cause la recharge locale de la nappe.
 - Aucun prélèvement ni pompage dans le milieu naturel n'est prévu, l'alimentation des abreuvoirs étant raccordée au réseau d'irrigation existant.

- Le site d'implantation du projet ne se situe pas en zone inondable et l'étude d'impact conclut que le projet n'aura aucune incidence sur les champs d'expansion des crues ou les courants de crue.
- Bien que 0,01 ha de zones humides (jonchaies) ait été identifié en bordure de site, la redéfinition de l'emprise du projet assure un évitement géographique de ces surfaces, rendant l'impact résiduel nul.
- Concernant l'impact sur la flore et la faune,
 - l'expertise écologique menée dans l'aire d'étude a permis de démontrer que les terrains les plus attractifs pour la biodiversité se situent au niveau des fossés, ronciers et fourrés au Nord, du fait de la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux à leur niveau,
 - les enjeux phytoécologiques sont jugés « modérés à nuls ». Aucune espèce protégée n'a été recensée,
 - les enjeux avifaunistiques se concentrent sur la protection de l'élanion blanc (enjeu fort) nichant au niveau d'un arbre bordant la vigne à l'Est, et dans une moindre mesure (enjeux modérés) les espèces suivantes : busard saint-martin, cisticole des joncs, linotte mélodieuse. Comme mesures de préservation, le projet repose sur un évitement géographique des habitats sensibles par une réduction d'emprise de 11 % et sur une planification des travaux lourds en dehors de la saison de reproduction. Ces dispositions sont renforcées par la création de 715 mètres de haies multi-essences pour densifier le maillage écologique et par la mise en place d'un suivi régulier durant les 40 ans d'exploitation de la centrale.

i) Impact du projet sur l'économie agricole

L'étude préalable agricole précise que le site présente des impacts nuls à modérés.

L'impact le plus important (modéré) porte sur la surface de production agricole : 7 256 m² de terres agricoles ne seront plus productifs du fait de la mise en place du projet, ce qui représente 6,8 % de la surface clôturée du projet de parc photovoltaïque.

j) Artificialisation des terres

Conformément au décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, le projet est exempté de la prise en compte de l'artificialisation des terres dans le calcul de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), car les modalités de l'installation respectent les critères du décret, à savoir :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée [...].

Néanmoins, REDEN précise que les surfaces imperméabilisées par les aménagements techniques (postes de livraison, postes de transformation et réserves incendie) ne constituent qu'une **faible superficie : 147,42 m² sur les 10,6 ha de surface clôturée** (soit environ 0,14%).

En dehors des ouvrages techniques précités (et des pieux), les sols demeurent non imperméabilisés, conservent leurs fonctions naturelles et restent enherbés pendant toute la durée d'exploitation de la centrale.

Remarque sur l'évaluation environnementale fournie dans le dossier d'enquête publique :

Concernant le dossier soumis à l'enquête publique, on notera que l'évaluation environnementale porte uniquement sur le parc photovoltaïque. L'impact et les nuisances éventuelles des installations agricoles prévues pour l'activité ovin ne sont pas décrits dans le dossier.

Le périmètre de l'enquête publique a été précisé par téléphone par la Préfecture le 15/06/2026 : il s'agit de la centrale photovoltaïque et pas de l'élevage ovin, bien que le projet d'agrivoltaïsme sur Saint-Sardos n'ait de sens qu'avec l'activité agricole (l'élevage ovin). Néanmoins, on retiendra qu'aucun contributeur (MRAe, PPA, public) n'a évoqué le volet agricole et les éventuelles nuisances qui pourraient en découler.

1.3. Respect de la procédure

Dans ce paragraphe, nous ne reviendrons pas sur l'ensemble des points décrits dans mon rapport d'enquête. Nous retiendrons seulement une synthèse des points essentiels qui montrent que **la procédure a été respectée selon la réglementation et/ou les engagements pris notamment au travers de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et dans les délais.**

S'agissant d'une centrale agrivoltaïque au sol pour la production d'électricité destinée à la revente, la demande de la société REDEN rentre dans le champ d'une autorisation pour lequel seul le Préfet a compétence pour délivrer l'autorisation.

Par courrier du 21 mai 2024, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne (DDT82) informe la société REDEN que le projet est soumis à une étude d'impact et à une enquête publique.

L'étude d'impact a été réalisée et l'enquête publique s'est **déroulée du lundi 15 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026**, soit une durée d'enquête publique de **33 jours consécutifs**.

Les principales étapes, avant et pendant l'enquête publique, ont été les suivantes :

- des débats en Conseil Municipal,
- la demande et la réception d'avis de la MRAe et des PPA, y compris de la CDPENAF,
- la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour la conduite de l'enquête publique (cf. décision du Tribunal Administratif en date du 08 avril 2026 n°E26000043/31),
- la publication d'un Arrêté Préfectoral pour fixer l'organisation de cette enquête publique (cf. AP n°82-2026-05-21-00001 en date du 21 mai 2026).
- l'information du public dans la presse, par voie d'affichage et sur le site internet de la commune,

- la possibilité pour le public de prendre connaissance du dossier (papier et numérique) et de faire part de ses observations, sur le registre papier, sur le registre numérique Préambules, par courrier, et lors de 3 permanences de la Commissaire Enquêteur.

On rappellera ici qu'il n'y a pas eu de débat public, ni de concertation préalable au sens des articles L.121-15 à L.121-21 du Code de l'Environnement. Mais la société REDEN atteste, le 15 janvier 2026, avoir mis en place une information préalable sur le projet, sous forme de réunions en mairie, à la DDT et lors de 2 COTECH à l'échelle de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne.

Le dossier soumis à l'enquête publique de **906 pages** comporte l'ensemble des pièces demandées par la réglementation en vigueur :

- des pièces administratives (demande de permis de construire, désignation de la Commissaire Enquêteur, Arrêté Préfectoral etc),
- l'avis de la MRAe et la réponse de la société REDEN,
- l'avis de la CDPENAF et la réponse de la société REDEN,
- des avis de PPA,
- un résumé non technique de 63 pages,
- l'étude d'impact de 553 pages,
- l'étude préalable agricole de 98 pages,
- le projet agricole de 54 pages,
- une plaquette sur le démantèlement et le recyclage des parcs solaires.

D'autres documents (**98 pages**) ont également été consultés pour approfondir le dossier (délibérations de la commune, arrêtés liés aux énergies renouvelables dans le département, précédents notamment judiciaires sur Saint-Sardos etc).

L'enquête publique s'est déroulée de façon régulière et dans de bonnes conditions.

J'ai fait parvenir mon **Procès-Verbal de synthèse**, par mail, le mardi 21 juillet 2026 matin et je l'ai remis en main propre à la société REDEN au cours d'une réunion qui s'est tenue le mardi 21 juillet 2026 après-midi.

J'ai reçu, par mail, le lundi 03 août 2026, **les réponses de la société REDEN** aux observations des PPA, du public et à mes questionnements (cf. annexe 9.7. de mon rapport d'enquête).

J'ai pu sans difficulté :

- prendre connaissance des documents présentés à l'enquête publique,
- solliciter chaque fois que de besoin le porteur de projet pour des documents et explications complémentaires sur le projet,
- échanger avec le porteur de projet en tant que de besoin,
- constater que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé à plusieurs endroits de la commune 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- vérifier la publicité de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux locaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et l'information sur le site internet de la mairie,
- constater que le dossier était accessible au public (dossier papier au siège de l'enquête en mairie et sur le registre numérique),

- vérifier que le public avait la possibilité de communiquer ses observations, questionnements ou propositions, par courrier à mon attention, sur le registre papier et le registre numérique,
- me tenir à la disposition du public, lors des 3 permanences prévues par l'Arrêté Préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et par l'avis d'enquête publique,
- avoir des échanges avec la préfecture, l'agriculteur, la société REDEN et la mairie avant le démarrage de l'enquête publique, pour appréhender le projet,
- visiter le village et le site du projet, ainsi qu'un site agrivoltaïque similaire à Miradoux exploité par la société REDEN pour me rendre compte, par moi-même, des enjeux pour la commune, l'agriculteur et le projet,
- fixer les modalités de l'enquête publique avec la société REDEN et la mairie (le 28 avril 2026),
- présenter mon Procès-Verbal de synthèse, contenant les observations des PPA, du public et mes questionnements, au cours d'une réunion physique avec la société REDEN dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête (le 21 juillet 2026),
- examiner les éléments apportés par le porteur de projet, la société REDEN, en réponse aux observations et questionnements figurant dans mon Procès-Verbal de synthèse.

2. Analyse des observations

2.1. Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu son avis le 17 novembre 2025. Elle souligne que les enjeux principaux concernent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques,
- la préservation des paysages et du patrimoine.

Prenant acte de l'avis défavorable de la CDPENAF, la MRAe recommande de mieux justifier le caractère agrivoltaïque du projet.

Elle recommande également de :

- favoriser la re-végétalisation dans l'emprise du parc et sous les panneaux afin de garantir la pérennité de la biodiversité et des fonctions écologiques des sols,
- réduire les incidences paysagères sur les habitations situées dans les lieux-dits de « La Majorelle » et « Los Negros »,
- d'évaluer les incidences des fouilles archéologiques,
- définir et mettre en oeuvre un plan de gestion des plantations en espèces locales.

Dans son mémoire en réponse du 15/12/2025, la société REDEN répond aux différentes observations de la MRAe (cf. rapport d'enquête p 35 et 36). Elle rappelle notamment les critères de l'article L.314-36 du code de l'énergie découlant de la loi APER du 10/03/2023 et **justifie le caractère agrivoltaïque du site.**

Pour ce qui concerne les incidences paysagères, REDEN précise que les lieux-dits « La Majorelle » et « Las Negros » se situent à proximité du site à respectivement 150 mètres et 350 mètres et sont constitués d'habitations possédant un jardin avec arbustes et arbres limitant la visibilité directe vers le projet. Le premier appartient au propriétaire des parcelles du projet. Pour le second lieu-dit, qui se situe dans l'aire d'étude intermédiaire, les co-visibilités ont bien été étudiées. Les perspectives comportent, au premier plan, le jardin ponctué d'éléments qui attirent et occupent le regard, au deuxième plan, les champs en cultures représentant un milieu ouvert dégagé sur plusieurs centaines de mètres et au troisième plan le projet représentant un paysage semi-ouvert.

Pour ce qui concerne l'habitation la plus proche du site, lieu-dit « Escala », qui se situe à environ 80 mètres au sud du projet et que la MRAe ne cite pas, on rappellera qu'il est prévu la plantation d'une haie paysagère, en complément de celle déjà existante, qui devrait masquer le parc photovoltaïque compte tenu de la hauteur prévue.

2.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

En synthèse, on notera les points suivants (cf. p 37 à 40 du rapport d'enquête pour plus de détails) :

Avis favorables :

La Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne soutient le projet à la majorité (38 voix pour, 4 contre et 3 abstentions), notamment pour ses retombées économiques et sa contribution aux objectifs ENR.

Rives & Eaux du Sud-ouest émet un avis favorable avec une prescription portant sur la conduite d'irrigation.

Le SDIS 82 donne également un avis favorable, sous réserve de prescriptions techniques (coupure électrique, astreinte téléphonique, réserve incendie de 120 m³, passages de 5 m de large au minimum...).

L'avis de la DDT sur les enjeux environnementaux sont positifs :

- diagnostic écologique considéré comme satisfaisant,
- mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux cohérentes,
- absence d'impact sur les espèces et les habitats communautaires,
- projet éloigné de tout site Natura 2000.

Avis défavorables :

La CDPENAF s'oppose fermement au projet (cf. avis du 25/07/2024). Elle estime que l'élevage ovin n'est pas représentatif des usages locaux et remet en cause la notion d'« activité agricole significative ».

L'avis de la DDT reprend les arguments de la CDPENAF et questionne la durabilité de l'activité agricole.

Il conviendra de rappeler ici **l'annulation de l'Arrêté Préfectoral du 07/10/2024 par le Tribunal Administratif de Toulouse** (décision du 17/07/2025 n°2407234) suite au recours de la société REDEN contestant le présent avis de la CDPENAF.

Le tribunal a en effet jugé que le projet permet le maintien d'une activité agricole significative, ne se réduisant pas à un simple entretien du site. Il retient que la création de l'atelier ovin (80 mères, vente de 119 agneaux par an) sur des terres difficilement exploitables (faible profondeur, caractère séchant) permet une diversification et un accroissement important de l'activité (19 000 € pour l'activité ovin contre 12 000 € pour la vigne). La pérennité de l'activité est par ailleurs assurée par une lettre d'engagement dans laquelle REDEN prévoit de verser à l'agriculteur 5 300 €/an pour l'entretien des surfaces enherbées et 37 000 € pour l'achat du matériel agricole.

Cette décision du Tribunal Administratif et les motifs évoqués fragilisent nécessairement l'avis de la CDPENAF même s'il est indiqué explicitement que le jugement implique seulement que le Préfet réexamine la demande de permis de construire après l'enquête publique.

Position de la Municipalité :

Après un **soutien unanime le 22/04/2024**, le Conseil Municipal émet un **avis globalement défavorable le 30/06/2026** (7 voix contre, 6 abstentions, 1 pour), traduisant soit une perte de confiance locale, peut-être en lien avec le projet de centrale agrivoltaïque pour le moment refusé sur Laguinotte, soit une difficulté politique suite aux élections municipales de mars 2026.

On rappellera ici la délibération du Conseil Municipal en date du 07/12/2023 qui acte sa volonté de développer des énergies renouvelables (en excluant des projets de parc éolien) et qui identifie les parcelles concernées par le projet comme zone d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune.

2.3. Avis du public

Nous ne présenterons ici qu'une synthèse. Pour plus d'informations, il conviendra de se référer au rapport d'enquête pages 40 à 43 et aux annexes 9.6. et 9.7.

Au total, **20 contributions du public ont été analysées.**

9 sont issues du registre numérique. 11 ont été recueillies oralement lors des 3 permanences et retranscrites par la Commissaire Enquêteur.

9 avis sont favorables au projet et 11 sont défavorables.

Avis favorables :

Les contributeurs favorables perçoivent le projet comme une « démarche positive pour l'avenir ». Ils mettent en avant la transition énergétique, la production d'énergie propre décarbonée et la pérennisation d'une activité agricole dans la commune, évitant ainsi le développement d'une friche.

Avis défavorables :

Les opposants, dont un apiculteur (contribution n°7 sur le registre numérique) qui n'habite pas la commune et plusieurs riverains, la plupart agriculteurs en activité ou en retraite, dénoncent globalement qu'il ne s'agit pas « d'un simple équipement agricole accessoire mais d'un projet industriel de production électrique de grande emprise ».

Ils soulignent qu'ils ne sont pas opposés par principe aux ENR mais sont défavorables à ce projet, en particulier pour les raisons suivantes :

- Insincérité de la qualification « agrivoltaïque » et « habillage agricole du projet ».
- Réalité de l'activité agricole non démontrée, élevage ovin non représentatif des usages locaux et choix de la race Dorper encore « confidentielle en Europe et surtout en France ».
- Dégradation de terres agricoles qualifiées de « bonnes terres » et artificialisation des sols.
- Inquiétudes sur la fin de vie de l'installation ou si l'entreprise ou l'agriculteur arrêtent leur activité (recyclage des panneaux et garanties notamment financières de démantèlement pour éviter que la commune n'hérite d'une friche industrielle).
- Précédent judiciaire récent à Saint-Sardos sur le lieu-dit Laguinotte, avec le même porteur de projet REDEN et sur la même commune, refusé tout récemment.
- Nuisances (parc photovoltaïque qualifié d'« affreux », bruit notamment des onduleurs, dégradation des routes, entretien des haies et de l'herbe...).
- Lacunes ou incohérences dans le dossier (raccordement électrique renvoyé à plus tard empêchant d'en connaître les impacts, information paysagère des riverains incomplète, incidences des fouilles archéologiques non évaluées dans l'étude d'impact...).
- Intérêt individuel du projet (le revenu lié à la centrale photovoltaïque ne sera pas pour l'agriculteur un revenu complémentaire à son activité mais son revenu principal, il n'est pas juste d'encourager quelqu'un qui a laissé ses terres en jachère et qui va percevoir de l'argent parce qu'elles n'ont pas été travaillées...).

3. Conclusions

3.1. Sur la régularité de l'enquête

L'enquête est jugée parfaitement régulière. Le public a bénéficié de délais (33 jours) légèrement supérieurs au minimum légal et d'une publicité multiforme (presse, affichage, site internet de la mairie). Les permanences ont permis un dialogue serein et le dossier était complet et accessible (papier en mairie et registre numérique), incluant les avis de la MRAe, autorité environnementale, et des PPA y compris la CDPENAF.

3.2. Sur la motivation du projet

Le projet répond aux objectifs nationaux de la Loi APER et régionaux de devenir une « région à énergie positive » à l'horizon 2050. Localement, il s'inscrit dans les Zones d'Accélération des ENR identifiées par la commune de Saint-Sardos fin 2023.

Pour l'EARL La Majorelle, la motivation est la survie économique de l'exploitation agricole : l'élevage ovin devrait dégager une marge brute de 14 600 €/an, remplaçant l'activité viticole vouée à l'arrachage qui rapportait 12 000 €/an, auquel il convient d'ajouter les revenus de l'activité photovoltaïque (5 300 €/an) et le financement d'une partie de l'activité agricole par la société REDEN (37 000 €).

On peut dire que le projet est ainsi motivé par une double logique : une ambition énergétique d'intérêt général qui bénéficie à une entreprise privée et un bénéfice agricole significatif d'intérêt plutôt individuel.

3.3. Sur les impacts et les conséquences environnementales

L'étude d'impact conclut à des incidences résiduelles faibles grâce à l'application de la doctrine Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

- **Biodiversité** : le site est en dehors de tout zonage environnemental ; il évite les zones humides et les travaux seront planifiés hors période de nidification de l'élanion blanc, espèce à enjeu fort présente à proximité.
- **Paysage** : l'impact visuel est atténué par la plantation de 715 m de haies multi-essences locales pyrorésistantes, en complément des haies déjà existantes (haies prévues d'une hauteur de 2,8 m). **Cependant, le tunnel d'élevage de 5 m de hauteur restera visible et aucune haie n'est prévue pour protéger la vue depuis le PR12.**
- **Nuisances** : REDEN précise que le bruit des onduleurs (37 dBA) ne sera pas audible depuis les habitations. Concernant la dégradation éventuelle des routes, REDEN s'engage à un constat d'huissier avant/après travaux et à prendre en charge les réparations.
- **Effets cumulés** : s'ils sont jugés nuls à faibles par la société REDEN, la Commissaire Enquêteur pense, au contraire, qu'il y a un vrai **risque concernant l'acceptabilité sociale si le projet similaire d'agrivoltaïsme sur la commune, lieu-dit Laguinotte, venait à être accepté, d'autant plus avec le projet de parc de loisirs.**

3.4. Sur la compatibilité du projet avec la réglementation, les plans, schémas et programmes

Le projet s'insère dans les orientations nationales, régionales et locales en matière de développement des énergies renouvelables.

Il est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en zone A, car il conserve une activité agricole et est reconnu d'intérêt collectif.

Il respecte les critères de la loi APER et du décret d'application du 08/04/2024, même s'il n'est pas soumis, en théorie, à cette réglementation.

Il respecte les critères de l'arrêté du 29/12/2023 et est exempté du décompte de l'artificialisation des sols (ZAN).

4. Avis de la Commissaire Enquêteur

En l'état actuel du dossier,

- après avoir longuement étudié avant, pendant et après l'enquête publique le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos (82600), lieux-dits « Barbarane » et « Nauze »,
- après une analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la CDPENAF et de l'autorité environnementale (MRAe),
- après un examen approfondi des observations du public,
- après une revue de la réglementation en vigueur et des objectifs des plans, schémas et programmes régionaux et locaux,
- après une lecture détaillée des 2 précédents judiciaires récents sur la commune (projet agrivoltaïque refusé sur Laguinotte et recours auprès du Tribunal Administratif de l'Arrêté Préfectoral et de l'avis de la CDPENAF sur Barbarane et Nauze),
- avec les réponses du porteur de projet, la société REDEN, exprimées suite aux avis de la MRAe et de la CDPENAF et suite à mon Procès-Verbal de synthèse,
- avec les engagements pris par la société REDEN,

après avoir visité la commune de Saint-Sardos et le site du projet, ainsi qu'un site similaire à Miradoux exploité par la société REDEN,

**en fonction de ma propre analyse du dossier,
je formule mon avis motivé suivant :**

A l'issue de cette enquête publique, après avoir vérifié que :

- la procédure d'enquête publique a été respectée,
- les documents soumis à l'enquête publique présentent les éléments techniques, les enjeux du projet et l'analyse de son impact, même s'il est regrettable qu'aucune analyse d'impact, ni évaluation environnementale n'ait été réalisée sur le volet agricole (activité ovin),
- le public a reçu une information complète sur le projet de centrale photovoltaïque,

- le public a eu la possibilité de faire part de ses observations, questionnements et remarques sur le projet,
- l'enquête publique s'est déroulée de manière tout à fait satisfaisante,

Et estimant que :

Les points positifs du projet sont les suivants :

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol s'insère dans les orientations nationales, régionales et locales visant au développement des énergies renouvelables et en particulier du photovoltaïsme.

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Sardos et les parcelles ont été identifiées par délibération du Conseil Municipal comme zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune.

Le projet respecte la loi APER du 10/03/2023, le décret d'application du 08/04/2024 et l'arrêté du 29 décembre 2023, même s'il ne relève pas, en théorie, du décret du 08/04/2024 compte tenu de la date de dépôt du permis de construire :

- Contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole par des agriculteurs actifs (diversification des activités agricoles, création d'un atelier ovin extensif sur des terres aujourd'hui non exploitées) ;
- Production agricole significative et revenu durable (montée progressive du cheptel, activité agricole qui reste l'activité principale de l'agriculteur en rythme de croisière, commercialisation déjà testée à ce jour avec une activité ovin mise en place en 2025, contrat d'engagement entre l'agriculteur et la société REDEN) ;
- Services rendus à la parcelle par le parc agrivoltaïque,
 - Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques (prairie pâturée, absence de traitements phytosanitaires, pâturage tournant, broyage des refus),
 - Adaptation au changement climatique (ombrage des panneaux, productivité de la pâture plus régulière),
 - Protection contre les aléas (panneaux préservant des fortes chaleurs, abris en cas de pluies),
 - Amélioration du bien-être animal (protection par les panneaux, surplus de pâture, site sécurisé, abreuvoirs),
- Réversibilité des installations (pieux sans fondation béton, garantie de démantèlement et remise en état des terrains à l'issue des 40 ans d'exploitation).

Le projet permet de diversifier et sécuriser une exploitation agricole et génère des revenus pour la commune, l'EPCI et le département (taxe d'aménagement, CET, CFE, CVAE, TF et IFER).

La production agricole est une activité « significative » et pas un simple prétexte à une installation industrielle photovoltaïque, comme l'évoque certains contributeurs et certaines PPA. Les revenus photovoltaïques compenseront l'activité viticole amenée à disparaître et sont à peu près équivalents (en rythme de croisière) aux revenus ovins si on y intègre l'investissement de départ de chaque partie.

Pour ce qui concerne la pérennité du projet, pour les deux parties, REDEN s'engage à rechercher un nouvel exploitant agricole, en cas d'arrêt de l'activité de l'agriculteur et précise dans son mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse que la réglementation prévoit la mise en place de garanties financières dédiées au démantèlement et à la remise en état du site qui peuvent être mobilisées par l'autorité compétente en cas de défaillance du porteur de projet. Par ailleurs, compte tenu de sa valeur économique ce type d'installation peut être repris par un autre opérateur.

Même si l'agriculteur aurait pu cultiver ses terres comme l'ont fait les autres agriculteurs de la commune, les 30 hectares déclarés à la PAC en tant que prairies permanentes depuis plus de 6 ans ne sont, de fait, pas exploités et sont sans débouchés commerciaux.

Les impacts du projet sur l'environnement et le cadre de vie sont globalement limités, notamment grâce à des travaux réalisés en journée, à l'évitement des zones sensibles et à des mesures de réduction et de compensation. Le projet n'aura pas d'incidence résiduelle significative sur les eaux, les zones humides ou les risques d'inondation, et les éventuelles dégradations des voiries seront remises en état aux frais de la société REDEN.

Sur le plan écologique, les principaux enjeux concernent l'avifaune, notamment l'élanion blanc, mais sont pris en compte par la réduction de l'emprise du site, l'adaptation du calendrier des travaux, la création de 715 m de haies et un suivi écologique pendant l'exploitation.

L'étude préalable agricole précise que l'impact le plus important reste modéré (réduction de la surface agricole de 6,8 % sur la surface clôturée du projet).

Le projet est exempté de la prise en compte de l'artificialisation des terres dans le calcul de la consommation d'ENAF. Les surfaces imperméabilisées par les aménagements techniques (postes de livraison, postes de transformation et réserves incendie) ne constituent de toute façon qu'une faible superficie (environ 0,14% de la surface clôturée).

Les points négatifs du projet sont les suivants :

Acceptabilité sociale fragile : il y a une opposition affichée d'une partie du public et certains avis de PPA sont défavorables ; la position du Conseil Municipal a évolué dans le temps (favorable le 22/04/2024, défavorable le 30/06/2026).

Incertitude agricole : le doute persiste, malgré les arguments de REDEN, sur la représentativité locale de l'élevage de race Dorper (race confidentielle en France, aucun éleveur ovin sur la commune) et le risque que l'agrivoltaïsme devienne une activité industrielle prioritaire à moyen ou long terme (prévisionnel économique agricole établi en rythme de croisière, agriculteur débutant dans le domaine et qui sera à la retraite bien avant la fin de l'installation photovoltaïque).

Impact paysager : il y a une modification durable du paysage rural de la commune. Les haies prévues assureront un rôle d'écran visuel pour les panneaux photovoltaïques et les postes électriques sans nuire à la production d'énergie (haies à 2,80 m de hauteur, si elles sont bien entretenues et dans la durée) mais elles ne masqueront pas le bâtiment agricole massif de 5 m de

haut. Par ailleurs, aucune haie n'est prévue pour protéger la vue depuis le PR12, l'objectif pour REDEN étant de présenter une fenêtre ouverte sur le projet agrivoltaïque à vocation pédagogique.

Effets cumulés : en plus de la saturation du territoire si tous les projets voient le jour et « l'industrialisation » du paysage aujourd'hui rural, certains contributeurs trouvent qu'il serait injuste de privilégier un projet sur des parcelles qui auraient pu être travaillées (Barbarane et Nauze) par rapport au projet refusé pour le moment sur Laguinotte qui pourtant avait un sens compte tenu du projet adjacent de parc de loisirs ; pour eux les terres sont de même qualité agronomique et sont de bonnes terres.

Lacune dans le dossier : même si le périmètre de l'enquête publique porte sur la centrale photovoltaïque, le volet agricole est indissociable puisqu'il s'agit d'un projet agrivoltaïque. Or l'impact et les nuisances éventuelles des installations agricoles prévues pour l'activité ovin ne sont pas décrits dans le dossier.

Néanmoins, on retiendra qu'aucun contributeur (MRAe, PPA, public) n'a évoqué le volet agricole et les éventuelles nuisances qui pourraient en découler.

Compte tenu des réponses et des engagements de la société REDEN, après analyse des points positifs et des points négatifs du projet, détaillés ci-dessus, le bilan apparaît, de mon point de vue, plutôt positif.

En conséquence,

j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Sardos (82600), lieux-dits « Barbarane » et « Nauze » assorti de 2 réserves et 3 recommandations

Réserve 1 :

Mettre en œuvre tous les engagements pris par la société REDEN (garanties concernant le démantèlement de l'installation, réfection des routes endommagées, réalisation de fouilles archéologiques avant le démarrage du chantier, végétalisation avec obligation de résultat sur toute la durée de l'installation, précautions sur la conduite d'irrigation, mise en œuvre des mesures de sécurité préconisées par le SDIS, revenus pour l'agriculteur, choix par la commune du dispositif de participation tel que rappelé par la Communauté de Communes).

Réserve 2 :

Compte tenu du cumul de projets sur la même commune, il conviendra de réexaminer le projet sur les lieux-dits « Barbarane » et « Nauze » si le projet prévu sur le lieu-dit « Laguinotte » est finalement accepté.

Recommandations :

L'avis favorable est motivé par la compatibilité du projet avec les orientations en matière de transition énergétique et le besoin de diversification de l'agriculteur.

Cependant, le projet ne pourra être pleinement acceptable que si la **production agricole reste effective et significative et les nuisances minimisées**, il est donc recommandé :

1. **Un suivi de l'activité agricole** : suivi du contrat et de la réalité, dans la durée, de l'élevage ovin (nombre de têtes, commercialisation), ainsi qu'une évaluation de son impact environnemental.
2. **Une garantie sur la présence des haies dans la durée** : garantir l'entretien des haies à la hauteur de 2,80m pendant toute la durée de l'installation photovoltaïque pour masquer les installations. L'absence de haie formant une fenêtre ouverte sur le parc agrivoltaïque au niveau du PR12 à vocation pédagogique du point de vue de REDEN devra être confirmée par le Conseil Municipal de Saint-Sardos.
3. Assurer une **transparence totale sur le raccordement électrique** pour minimiser les nuisances sur le domaine public.

Fait à Pibrac, le 10/08/2026
La Commissaire Enquêteur,
Jeanne-Marie Costes

